

Université de Montréal

La mise en liberté sous condition provinciale : une analyse des pratiques des commissaires

Par

Josiane Lange

École de criminologie, Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maître ès Science (M. Sc.)

en criminologie

Août, 2021

© Josiane Lange, 2021

Université de Montréal

École de criminologie, Faculté des arts et sciences

Ce mémoire intitulé

La mise en liberté sous condition provinciale : une analyse des pratiques des commissaires

Présenté par

Josiane Lange

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Chloé Leclerc

Président-rapporteur

Marion Vacheret

Directeur de recherche

Joao Velloso

Membre du jury

Résumé

Chaque année, au Québec, les commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles doivent rendre des milliers de décisions concernant la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour. Les finalités de la libération conditionnelle sont aujourd'hui la réhabilitation, c'est-à-dire que le délinquant soit réformé et réintégré à la société, ainsi que la gestion des risques que représentent les justiciables. Ce mémoire avait pour objectif d'analyser les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles dans un contexte où l'idéal de protection de la société par l'intermédiaire de la gestion des risques que représente un individu occupe une place centrale dans le système pénal. Pour ce faire, des entrevues semi-dirigées menées auprès de 11 commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, hommes et femmes, ainsi que l'analyse de trente décisions écrites ont été réalisées.

L'analyse a fait ressortir que les commissaires entretiennent plusieurs attentes à l'égard du plan de sortie et des caractéristiques que doivent posséder les candidats « idéaux ». Le projet doit être adapté aux besoins et au risque de la personne incarcérée estimés par les commissaires, offrir un encadrement, une intervention et du soutien, favoriser la réinsertion sociale et le justiciable doit s'appropriier le plan de sortie. De plus, les commissaires portent une attention particulière au profil du demandeur. En ce sens, la personne qui sollicite une sortie anticipée doit être considérée comme ayant un bon potentiel de réinsertion sociale. Les décideurs vont également examiner l'historique judiciaire et correctionnel pour évaluer si le contrevenant est un « bon » candidat.

Mots-clés : libération conditionnelle, mise en liberté sous condition, décisions, commissaires, gestion de risque, réinsertion sociale, la nouvelle pénologie, Québec

Abstract

Every year, commissioners of the Québec Parole Board must render thousands of decisions on the conditional release of offenders serving a prison sentence of six months to two years less a day. The purpose of conditional release today is rehabilitation, which means for the offenders to be reformed and reintegrated into society, as well as the management of the risks posed by them. This thesis aims to analyze the practices of the commissioners of the Québec Parole Board in a context where the ideal of public safety through risk management occupies a central place in the penal system. In order to do so, semi-structured interviews with 11 Board members, man and woman, as well the analysis of thirty written decisions were conducted.

It appears from our analysis that the Board members have several expectations in terms of the release plan and the characteristics that « ideal» candidates should have. The project must be adapted to the needs and risk of the prisoner estimated by the commissioners, offers supervision, intervention and support, promote social reintegration and the litigant must take ownership of the release plan. In addition, the commissioners pay attention to the profile of the delinquent. In this sense, the person requesting a conditional release must be considered to have a good potential for social reintegration. Board members will also look at the judicial and correctional history to assess whether the offender is a "good" candidate for conditional release.

Keywords: parole, conditional release, decision-making, board members, risk management, rehabilitation, new penology, Quebec

Table des matières

Résumé	5
Abstract.....	7
Table des matières.....	9
Liste des sigles et abréviations	13
Remerciements.....	15
INTRODUCTION	16
CHAPITRE I – RECENSION DES ÉCRITS	18
Première partie. La présentation de la LC et de la PSPLC au Québec	18
1. Le cadre législatif	18
2. La Commission québécoise des libérations conditionnelles	20
2.1. Mission	20
2.2. Champs de compétence	21
2.3. Déroulement de la séance.....	23
2.4. Composition	23
3. Statistiques sur les libérations anticipées provinciales	23
Deuxième partie. Libération conditionnelle : fondements et concepts théoriques	25
1. Évolution de la libération conditionnelle	25
2. Modèle d'évaluation et de traitement des personnes incarcérées	28
Troisième partie. Recherches sur la libération conditionnelle	29
1. Les critères de décision	30
2. Le contexte décisionnel (la séance).....	32
3. Le retour dans la collectivité	33
3.1. Le rôle de l'agent	33
3.2. Les conditions de sortie.....	33
3.3. Les facteurs de réussite de la libération conditionnelle.....	35
3.4 Les facteurs d'échec	42
4. La renonciation.....	43
4.1. Les causes de la renonciation.....	43

Problématique.....	45
CHAPITRE II - MÉTHODOLOGIE	49
Première partie. Le cadre théorique de la gestion du risque	49
Deuxième partie. La collecte des données.....	51
1. La méthode de recherche	51
1.1. La méthode qualitative.....	52
1.2. L’entretien semi-directif.....	53
1.3. L’étude de cas.....	55
2. L’échantillonnage	56
2.1. La construction théorique de l’échantillon	56
2.2. La construction empirique de l’échantillon.....	57
Troisième partie. Cueillette et traitement des données	60
1. Le recrutement et la prise de contact	60
2. Le déroulement des entretiens	63
3. Le déroulement des observations	64
4. La stratégie d’analyse	65
Quatrième partie. Les limites de l’étude.....	66
CHAPITRE III – Regard des décideurs sur le plan de sortie	69
Première partie : Les objectifs du plan de sortie	69
1. Un plan de sortie qui favorise la protection de la société.....	70
1.1. La place de la protection de la société selon les commissaires	70
1.2. La protection de la société par le plan de sortie	70
2. Un plan de sortie qui favorise la réinsertion sociale	71
2.1. La place de la réinsertion sociale selon les commissaires.....	71
2.2. Les dimensions de la réinsertion sociale selon les commissaires	71
Deuxième partie : Le contenu du plan de sortie	74
1. L’encadrement selon les commissaires.....	74
1.1. Définition de l’encadrement selon les commissaires.....	74
1.2 La détermination du niveau d’encadrement nécessaire.....	75
2. Un plan qui propose des interventions cliniques	78
2.1. Définition des interventions cliniques selon les commissaires.....	78
2.2. Le niveau d’intervention nécessaire.....	79
3. Un plan qui propose du soutien	80
3.1. Définition du soutien selon les commissaires	80

3.2. Attentes des commissaires en matière de soutien	81
Troisième partie : L'adéquation du plan de sortie avec les besoins et les risques	82
1. Un plan de sortie adapté aux besoins du justiciable	82
1.1. Les besoins inscrits au plan d'intervention correctionnel.....	82
1.2. Besoins non inscrits au plan d'intervention correctionnel.....	85
1.3. Besoins et facteurs de risque	86
2. Un plan adapté au risque que représente le justiciable.....	87
2.1. L'évaluation du niveau de risque du justiciable par les commissaires.....	88
2.2. L'actualisation du risque.....	89
Conclusion	90
CHAPITRE IV – Regard des décideurs sur le demandeur	92
Première partie: Un candidat responsable	92
1. Conscientisation par rapport aux délits commis.....	92
1.1. L'intérêt des commissaires face aux présents délits	92
1.2. L'intérêt des commissaires face aux délits et incarcérations passés	95
1.3. Attitudes des demandeurs face aux délits	97
2. Conscientisation et mobilisation par rapport à ses besoins.....	99
3. Capacité de respecter des conditions et de s'approprier le plan de sortie	101
3.1. Une personne qui suit les conditions	101
3.2. Une personne qui s'approprie son plan de sortie	103
Deuxième partie : La façon dont les commissaires évaluent la responsabilité.....	104
1. Les propos tenus en séance	104
2. Le dossier.....	106
2. 1. Le suivi de programmes.....	107
2.2. Le comportement et les démarches passées	107
2.3. Les rapports des professionnels	109
Conclusion	109
CHAPITRE V- DISCUSSION.....	111
Première partie. La « justice actuarielle ».....	111
1. La gestion des risques dans les décisions des commissaires	111
2. Appropriation « large » des dossiers et des besoins.....	117
Deuxième partie. La réinsertion sociale dans les décisions des commissaires.....	119
1 Une réinsertion sociale « classique »	119
2. Appropriation de la lecture de la réinsertion sociale.....	120

CONCLUSION	122
Références bibliographiques	125
Annexes.....	132
Annexe 1 : Formulaire de consentement pour entrevues	133
Annexe 2 : Formulaire de consentement pour observations (justiciables)	138
Annexe 3 : Formulaire de consentement pour observations (commissaires)	142
Annexe 4 : Fiche signalétique.....	147
Annexe 5 : Certificat d’approbation éthique- Société et culture (CER-SC)	149
Annexe 6 : Autorisation d’accès à l’information	151

Liste des sigles et abréviations

ASRSQ.....	Association des services de réhabilitation sociale du Québec
C.cr.....	Code criminel
CQLC.....	Commission québécoise des libérations conditionnelles
CLCC.....	Commission des libérations conditionnelles du Canada
CNLC.....	Commission nationale des libérations conditionnelles
LC.....	Libération conditionnelle
LS/CMI.....	Level of Service/Case Management Inventory
LSCQ.....	Loi sur le système correctionnel du Québec
LSCMLC.....	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
PIC.....	Plan d'intervention correctionnel
PSPLC.....	Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle
RBAC-PCQ...	Risque, des besoins et de l'analyse clinique des personnes contrevenantes du Québec
RBR.....	Modèle Risque-Besoins-Réceptivité
SCC.....	Service correctionnel du Canada
SCQ.....	Services correctionnels du Québec

Remerciements

Je voudrais d'abord et avant tout remercier ma directrice de maîtrise, Marion Vacheret. Merci pour le soutien inestimable que tu m'as apporté du début jusqu'à la fin de ce projet. Je te suis extrêmement reconnaissante pour ta patience, ton écoute, ta disponibilité, tes conseils pertinents et précieux et j'en passe. Mon expérience n'aurait certainement pas été la même sans ton aide, tes encouragements et ta belle approche. Merci encore d'avoir accepté d'embarquer dans cette aventure avec moi. La confiance que tu m'as accordée me touche énormément. J'ai appris et grandi beaucoup à travers nos rencontres et je t'en remercie.

Un merci tout particulier à Mme Françoise Gauthier et Me David Sultan, respectivement ancienne présidente et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Merci d'avoir accepté que ce projet prenne vie, d'y avoir collaboré et pour la confiance que vous m'avez témoignée. Vous avez fait preuve d'une très grande générosité pendant les étapes de mon processus de recherche. J'en profite également pour remercier tous les employés qui œuvrent dans les bureaux de la Commission québécoise des libérations conditionnelles de Montréal et Québec ainsi qu'au sein des Services correctionnels du Québec qui ont su me guider lorsque nécessaire, qui ont répondu à mes nombreuses questions et qui ont rendu possible ma collecte de données.

Un grand merci aussi à tous les commissaires et tous les justiciables qui ont participé à ma recherche. Vous avez tous été très généreux, m'avez accordé de votre temps et fait preuve de beaucoup de courtoisie. Merci d'avoir accepté de me partager votre expérience, à plusieurs reprises pour certains, et/ou d'avoir accepté que je puisse vous observer lors de séances. Sans vous, ce projet n'aurait tout simplement pas été possible.

Finalement, merci à mes ami(e)s, mes parents et mon frère. Je ne saurais vous dire à quel point vous avez contribué, chacun à votre façon, à rendre cette aventure plus agréable. Merci pour votre soutien, vos encouragements et votre compréhension !

INTRODUCTION

Le système pénal au Québec offre la possibilité aux personnes incarcérées de purger une partie de leur peine d'emprisonnement dans la collectivité. La libération conditionnelle (LC), introduite dans les années 1890 au Canada, puis le programme de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), qui a vu le jour en 2007, font partie des mesures de mise en liberté sous condition.

Aujourd'hui, le Québec est doté de sa propre législation en ce qui concerne les libérations anticipées pour les personnes condamnées à une peine de 6 mois et plus et de moins que 2 ans. Le Québec possède ainsi, depuis 1978, une Commission des libérations conditionnelles, la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-a). Cette dernière est responsable de décider si la personne contrevenante se voit accorder ou non une mise en liberté sous condition (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-b).

Plusieurs éléments doivent être considérés lors de la prise de décision concernant la LC et la PSPLC par les commissaires. Pour plusieurs auteurs, il y aurait eu au cours des dernières années, tant au Canada qu'au Québec, un certain resserrement des critères décisionnels concernant les libérations anticipées puis des conditions de surveillance au sein de la collectivité (Robert, 2001 ; Quirion, 2006 ; Von Hirsh et al., 2009 ; Quirion et al, 2012 ; Prates, 2013).

Les recherches récentes ayant abordé la libération conditionnelle au Québec et au Canada se sont surtout attardées au vécu des personnes libérées sous condition, à l'expérience des agents chargés du suivi en collectivité et à la renonciation. L'intérêt de mener cette recherche est donc bien présent puisque cette dernière porte sur un aspect moins exploré par les chercheurs au Canada, soit les pratiques des commissaires en matière de libération conditionnelle.

Ce travail est divisé en quatre chapitres. Le premier sert à faire ressortir les éléments de la littérature traitant de notre sujet d'étude et est divisé en trois sections. La première partie est consacrée à une présentation de la LC et de la PSPLC au Québec. Cela inclut le cadre législatif, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, puis les statistiques actuelles en lien avec ces deux mesures. Dans une deuxième partie, les fondements et concepts théoriques autour de la libération conditionnelle sont abordés. Cela comprend l'évolution de la libération conditionnelle et le modèle d'évaluation et de traitements des personnes incarcérées. Nous nous intéressons ensuite, dans une troisième partie, aux

recherches sur la libération conditionnelle, plus précisément celles portant sur les éléments suivants : les critères de décisions, le contexte décisionnel (séance), le retour dans la collectivité puis la renonciation.

Le second chapitre est consacré au cadre théorique et à la méthodologie utilisée pour effectuer cette recherche. D'une part, le cadre théorique qui nous permet d'analyser les données recueillies est abordé. Ensuite, il est question de présenter les divers aspects théoriques et pratiques liés à la méthodologie qualitative, l'étude de cas, les entretiens de recherche et l'échantillonnage. Nous nous attardons aussi à la cueillette ainsi que la méthode d'analyse de nos données. Nous abordons en détail la méthode de sélection et de prise de contact avec les participants et faisons également le portrait de nos échantillons. Les limites de l'étude sont soulevées dans la dernière partie de cette section.

Les troisième et quatrième chapitres concernent l'exposition des résultats de notre analyse des décisions écrites des commissaires ainsi que des entretiens menés auprès de décideurs de la CQLC. Nous nous intéressons plus précisément au sens des données recueillies et à la manière dont celles-ci servent à faire l'analyse des pratiques des commissaires en matière de mise en liberté sous condition provinciale.

Finalement, dans un cinquième et dernier chapitre, une réflexion autour des divers éléments faisant partie du fondement des pratiques des commissaires en matière de libération anticipée provinciale est effectuée.

CHAPITRE I – RECENSION DES ÉCRITS

L'objet de la présente étude porte sur les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Ainsi, l'un des concepts centraux qu'il s'agit de traiter afin de bien cerner les intérêts de mener une telle recherche concerne les mesures de mise en liberté sous condition. La recension des écrits est donc consacrée d'une part à la présentation de ces mesures (LC et PSPLC) dans l'optique de bien les saisir à travers les différents aspects qui les caractérisent. Nous nous attardons par la suite aux fondements et concepts théoriques autour de la libération conditionnelle puis aux études liées à cette dernière. Cette recension des écrits nous permet de formuler la problématique de notre projet puis de fixer les objectifs qui sont poursuivis.

Première partie. La présentation de la LC et de la PSPLC au Québec

Il importe tout d'abord de bien définir et circonscrire la libération conditionnelle au Québec puisque cette dernière est au cœur de cette recherche. Pour ce faire, nous nous attardons au cadre législatif associé à cette mesure ainsi qu'à la Commission québécoise des libérations conditionnelles et, plus spécifiquement, sur sa mission, ses champs de compétence, le déroulement d'une séance et la composition des membres. Enfin, notre attention porte sur des données statistiques afin de brosser un portrait de la situation de la LC et de la PSPLC provinciale.

1. Le cadre législatif

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et la libération conditionnelle au Québec sont régies actuellement par un régime législatif défini par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ). Cette dernière a été adoptée en 2002 et est entrée en vigueur en 2007 (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-b). Elle remplace la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-a). Les lignes directrices importantes de cette loi sont : la protection de la société, le respect des décisions des tribunaux ainsi que la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (articles 1 et 2 de la LSCQ).

L'implantation de cette loi a instauré, selon la littérature, une nouvelle prise en charge plus structurée, logique et cohérente, des condamnés provinciaux (Vacheret, M. ; Leclerc, C. ; Velloso, J. ; Quirouette, M., 2019). Celle-ci passe par l'évaluation de la personne contrevenante dès le début de la peine selon des modalités correspondant à la durée de la peine, le statut de la personne, la nature du délit commis,

l'élaboration d'un plan correctionnel d'intervention, le suivi de programmes et l'évaluation du cheminement du condamné à travers sa peine (Éditeur officiel du Québec, 2021).

La loi sur le système correctionnel du Québec précise à l'article de loi 155 les éléments sur lesquels la décision de mise en liberté sous condition doit s'appuyer, soit :

1. la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante. Ces dimensions sont déterminées en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;
2. la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;
3. le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;
4. les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante ;
5. la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;
6. la conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral ;
7. les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante ;
8. les ressources familiales et sociales ;
9. la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié. » (LSCQ, 2002, c. 24, a. 155)

De plus, selon l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, afin que la Commission québécoise des libérations conditionnelles puisse prendre une décision éclairée en matière de LC et PSPLC, les autorités carcérales doivent constituer un dossier de la personne contrevenante comprenant : des informations à caractère judiciaire (p. ex., ordonnance du tribunal ; antécédents judiciaires ; rapports présentenciels, le précis des faits et le sommaire de police, etc.), des informations recueillies par les autorités correctionnelles (p. ex., l'évaluation et le plan d'intervention correctionnelle de la personne

contrevenante ; la recommandation du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne concernant la permission de sortir ou la libération conditionnelle ; les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenant en détention et, s'il y a lieu, lors d'une permission de sortir, etc.), des informations sur la sortie, soit la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant.

L'article 119 de la LSQC stipule enfin que les commissaires doivent se servir de ces éléments contenus dans le dossier du justiciable afin de prendre la décision d'octroyer ou de refuser une mesure de mise en liberté sous condition. Dans le cas d'un octroi, l'article 27 de la LSCQ précise que les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont les personnes responsables du suivi des personnes contrevenantes dans la communauté.

2. La Commission québécoise des libérations conditionnelles

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a été créée en 1978. Le Québec et l'Ontario sont les seules provinces au Canada à avoir leur propre commission en matière de mise en liberté sous condition. Outre la juridiction qu'elle exerçait déjà en matière de libération conditionnelle, la Commission se voit attribuer par la LSCQ, entrée en vigueur en 2007, de nouveaux pouvoirs. Ces derniers sont relatifs entre autres à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) puis à la mesure de permission de sortir pour visite à la famille. Les décisions en matière de LC et de PSLC étaient prises, jusqu'en décembre 2020, par deux commissaires. Le projet de loi 72 qui a été adopté et sanctionné le 11 décembre 2020 fait en sorte que le quorum simple devient la règle. Nous abordons la mission, le champ de compétence, le déroulement de la séance puis la composition de la CQLC plus en détail dans cette section.

2.1. Mission

La mission de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est de rendre des décisions, en toute indépendance et impartialité, à l'égard des trois mesures de mise en liberté sous conditions dont elle exerce sa compétence. Celles-ci sont : la permission de sortir préparatoire à la libération

conditionnelle, la libération conditionnelle ainsi que la permission de sortir pour visite à la famille (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-c).

En raison de la mission qui lui est attribuée, la Commission peut ainsi contribuer à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes dans la communauté, et ce, dans le respect des droits de celles-ci, des droits des victimes, ainsi que des décisions rendues par les tribunaux (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-c).

2.2. Champs de compétence

La permission de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, les libérations conditionnelles ainsi que les permissions de sortir pour visite à la famille passent par une évaluation rigoureuse et les mêmes critères d'analyse sont utilisés pour chacune d'entre elles (LSCQ article 119). Cette partie a pour objectif de brosser un portrait de ses trois mesures.

La libération conditionnelle

Selon l'article 143 de la LSCQ, une personne contrevenante ayant été condamnée à une peine comprise entre 6 mois et moins de deux ans est automatiquement convoquée à une séance devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles au tiers de sa peine d'incarcération, sauf si elle décide d'y renoncer par écrit. C'est à la Commission québécoise des libérations conditionnelles que revient la tâche d'octroyer ou refuser la libération conditionnelle au détenu qui désire l'obtenir (LSCQ article 119) après l'étude de son dossier et après l'avoir entendu dans le contexte d'une séance. Autrement dit, les commissaires indépendants dans leurs décisions exercent un pouvoir discrétionnaire et autonome.

Dans l'éventualité où la libération conditionnelle n'est pas accordée, ou si la personne contrevenante a renoncé à celle-ci, le justiciable est libéré au 2/3 de la sentence (libération d'office) sans condition particulière imposée par la CQLC. Certains justiciables pour qui la peine prononcée par le juge comprend une ordonnance de probation devront toutefois respecter les conditions qui s'y rattachent, et ce, jusqu'à la fin complète de cette sentence. En vertu de l'article 732.2 (1) du Code criminel (C.cr)¹, l'ordonnance de

¹ Code criminel, L.R.C. (1985), Ch. C-46, art.732.2 (1) L'ordonnance de probation entre en vigueur : a) à la date à laquelle elle est rendue ; b) dans le cas où le délinquant est condamné à l'emprisonnement en vertu de l'alinéa 731(1)b), ou a été condamné antérieurement à l'emprisonnement pour une autre infraction, dès sa sortie de prison, ou, s'il est libéré sous condition, à la fin de sa période d'emprisonnement ; c) lorsque le délinquant a été condamné avec sursis, à la fin de la période de sursis.

probation entre généralement en vigueur dès le moment où elle est prononcée. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est imposée, elle n'est toutefois effective que quand la personne est libérée de prison.

Dans le cas où la libération conditionnelle est accordée à la personne incarcérée, celle-ci purgera le reste de sa peine au sein de la collectivité tout en étant soumise à diverses obligations jusqu'à la fin complète de la peine d'emprisonnement prononcée (3/3) (LSCQ article 143). À défaut de respecter les conditions imposées, les commissaires ont le pouvoir de révoquer la libération et d'ordonner que la personne qui était en libération conditionnelle soit réincarcérée (article 162 et 163 de la LSCQ). Si la peine prononcée par le juge comprenait un temps de probation, là aussi le justiciable doit se soumettre aux conditions de cette ordonnance après la fin complète de sa surveillance en libération conditionnelle.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Dès qu'une personne contrevenante atteint le sixième de sa peine d'incarcération, elle devient admissible à une permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (LSCQ article 135). Cette dernière est d'une durée maximum de 60 jours (LSCQ article 137). La personne incarcérée doit obligatoirement en faire la demande par écrit et la transmettre à un membre du personnel de l'établissement où elle est incarcérée afin de se faire entendre par les commissaires.

Cette demande doit être remise par la personne contrevenante au plus tôt 10 jours avant le sixième ou au plus tard 21 jours avant le tiers de sa peine. Elle doit également être soutenue par un plan de sortie comprenant, entre autres, une série de documents et la description d'initiatives qui reflète le sérieux de la démarche enclenché par l'individu.

Cette mesure, comme son nom l'indique, sert de préparation pour la personne contrevenante à une éventuelle libération conditionnelle. Elle fait partie de son projet de réinsertion sociale (LSCQ article 53).

La permission de sortir pour visite à la famille

Cette mesure s'adresse aux personnes contrevenantes qui ont fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle et qui ne présentent pas de risque pour la sécurité de la population (LSCQ article 139). Tout comme la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, il faut absolument en faire la demande par écrit afin qu'elle soit étudiée par un membre à temps plein ou à temps partiel de la Commission (LSCQ article 140). Dans l'éventualité où la mesure est accordée, la personne incarcérée sera autorisée à rendre visite à un membre de sa famille (père, mère, frères, sœurs, enfants) pour une période ne pouvant excéder 72 heures (LSCQ article 142).

2.3. Déroulement de la séance

La séance devant les membres de la Commission se tient de façon générale en face à face à l'établissement de détention où est incarcéré le justiciable. Certaines sont toutefois réalisées par visioconférence. Il y a quatre étapes centrales à la séance : l'étude du dossier, l'audition, le délibéré et la communication de la décision (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-d).

Avant que le projet de loi 72 soit adopté et sanctionné le 11 décembre 2020, deux commissaires siégeaient lors des séances. Les décisions étaient donc automatiquement prises à deux membres. Une modification importante du projet de loi 72 concerne la constitution des quorums des décideurs siégeant en audience. Le quorum simple devient la règle en vigueur, excepté dans le cas des justiciables ayant été condamnés pour des crimes de nature sexuelle et de violence conjugale, ou lorsque le président en juge autrement en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier. Dans ces circonstances, la séance a lieu à deux commissaires² (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-e)

2.4. Composition

La Commission est formée d'au plus douze membres à temps plein puis de membres à temps partiel. Les membres à temps plein comprennent le président, qui est aussi responsable de l'administration et de la direction générale de l'organisme, et le vice-président qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont données par le président. Tous les membres sont nommés par le Gouvernement et siègent sur tout le territoire du Québec pour tous les types de séances. La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans (Commission québécoise des libérations conditionnelles, s. d.-f).

3. Statistiques sur les libérations anticipées provinciales

La présente partie fait état des résultats obtenus au cours l'année 2019-2020 en matière de libération conditionnelle et de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle provinciale.

La libération conditionnelle

Selon le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC, rapport annuel de gestion 2019-2020), au cours de l'année 2019-2020, sur un total de 2761 personnes

² Il est à noter que notre recherche s'étant déroulée avant décembre 2020, toutes les séances à l'époque comprenaient 2 décideurs.

admissibles à la libération conditionnelle, la Commission a enregistré 1 161 renonciations définitives. Cela représente 42 % de la population admissible à cette mesure de mise en liberté sous condition. Pour l'exercice 2019-2020, ce taux a augmenté de 4 % comparativement au taux enregistré en 2018-2019. Selon les statistiques de 2019-2020, 93 % des renonciations ont été reçues avant la séance et 7 % pendant une séance devant la Commission.

Des 2761 justiciables admissibles à la libération conditionnelle, 1566, c'est-à-dire 57 % des personnes incarcérées admissibles à la libération conditionnelle, ont été entendues par la Commission lors d'une séance en matière de libération conditionnelle. De ce nombre, 953 se sont vu octroyer la libération conditionnelle tandis que 613 ont essuyé un refus. Pour ceux qui sollicitent cette sortie anticipée, on note donc un taux d'octroi de 61 %. Cela représente une baisse de 3 % comparativement à l'année précédente.

Sur les 953 détenus ayant obtenu un octroi de la libération conditionnelle en 2019-2020, il y a eu deux annulations de la prise d'effet. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente. Des 951 personnes contrevenantes restantes, 718 (82 %) ont respecté toutes les conditions imposées par les commissaires. La libération conditionnelle de neuf personnes contrevenantes a fait l'objet d'une cessation et, dans 232 cas, la mesure a été révoquée pour bris de conditions. La cessation fait référence à un arrêt prématuré de la mesure pour des motifs qui ne sont pas imputables au détenu ne mettant pas en question sa bonne volonté de se conformer aux conditions de sa libération conditionnelle. Quant à la révocation, les raisons sont attribuables au justiciable. La cause de la révocation était, pour 40 des personnes contrevenantes (soit 0,4 % de tous ceux libérés conditionnellement) en lien avec une récidive. Les infractions principales liées aux récidives comprenaient six cas de délits contre les personnes et 12 accusations de délits contre les biens. Les 22 révocations restantes pour des motifs de récidive concernaient la conduite d'un véhicule motorisé (sous interdiction ou avec les facultés affaiblies), des accusations liées aux stupéfiants puis des entraves policières.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2019-2020, la Commission a reçu 1092 demandes de PSPLC. Elle a rendu une décision dans 853 d'entre elles, soit 31 % des personnes admissibles à la mesure. Cette proportion est stable par rapport au taux de décisions rendues en 2018-2019, qui s'établissait à 33 %. Il y a eu aussi une baisse du total des décisions, soit de 224, puisque la Commission en avait rendu 1077 lors de la période précédente.

Des 853 décisions, on compte 535 octrois puis 318 refus. Il y a donc un taux d'octroi 5 % plus bas et de refus 5 % plus haut qu'en 2018-2019.

Pour l'année 2019-2020, on note que 514 des 535 personnes contrevenantes qui se sont vu octroyer une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) ont respecté toutes les conditions de sortie imposées. Deux permissions ont fait l'objet d'une cessation puis six ont fait l'objet d'une annulation. 21 permissions ont été révoquées lors de séances post-suspension. Parmi ces 21 permissions, trois ont fait l'objet d'une suspension à la suite d'une récidive. Le taux de récidive en matière de PSPLC ne fluctue pas beaucoup depuis plusieurs années : 0,1 % en moyenne au cours de la période 2013-2014 à 2018-2019. En 2019-2020, une légère hausse comparativement à cette moyenne a été notée, soit 0,6 %. Pour ce qui est du non-respect des conditions de remise en liberté, il est en légère baisse comparativement à 2018-2019, passant de 4 % à 3,4 %.

Deuxième partie. Libération conditionnelle : fondements et concepts théoriques

Cette deuxième partie de la recension des écrits s'intéresse à l'état des connaissances existantes quant aux fondements et concepts théoriques autour de la libération conditionnelle, et plus particulièrement, à l'évolution de la libération conditionnelle ainsi que du modèle d'évaluation et de traitement des personnes incarcérées.

1. Évolution de la libération conditionnelle

La littérature scientifique nous apprend qu'avec le temps, les philosophies pénales canadiennes et québécoises ont subi plusieurs changements. Étant au départ axée sur la réhabilitation du délinquant afin qu'il devienne un citoyen respectueux des lois, la libération conditionnelle est désormais principalement centrée sur un idéal de protection de la société (Brodeur, 1990 ; Robert 2001, Vacheret et Cousineau 2005 ; Quirion 2006 ; Von Hirsh et al., 2009; Prates, 2013).

Le 11 août 1899, le Parlement canadien adopte la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* ou *Loi sur les libérations conditionnelles*. La libération conditionnelle est, à cette époque, considérée comme une mesure de clémence qui est accordée en tant que forme de pardon. Ce dernier permet de réduire la peine pour certains justiciables qui sont perçus notamment comme des criminels par accident et n'ayant pas de valeurs criminelles ancrées. Il faut donc permettre à ces individus de réintégrer la société et les éloigner de la prison puisqu'elle est vue comme l'école du crime (CLCC, s.d.).

Les recommandations du rapport Archambault de 1938 contribuent à ce que la libération conditionnée passe d'une mesure de clémence à un outil de réadaptation (CLCC, s. d.). Dans les années 1950, les allusions à la réadaptation et à la réinsertion des détenus se font de plus en plus nombreuses (Quirion, 2012). Ainsi, comme le mentionne Quirion :

« [...] la question de la réadaptation s'inscrit dans cette nouvelle logique sociale qui consiste à mettre en place des stratégies et des programmes qui viseraient à combler le déficit d'intégration qui semble caractériser les individus qui se retrouvent pris en charge par le système pénal ». (Quirion, 2012, paragr. 25)

L'intervention correctionnelle a donc pour objectif, dès les années 1950, de transformer le justiciable afin qu'il puisse s'intégrer dans la société (Quirion, 2012). De nouveaux critères quant à l'efficacité de l'intervention font leur apparition. Il faut transformer la personne incarcérée en travaillant certaines lacunes et en corrigeant des déficiences sur le plan personnel et relationnel (Quirion, 2012).

Durant les années 1960 et 70, la libération conditionnelle au Canada devient davantage une mesure de protection de la société. La mesure est perçue comme une suite logique à la détention, un passage inévitable pour les personnes contrevenantes et un outil de réinsertion sociale (Fauteux, 1956, Nicolas 1981, Robert, 2001). À la suite des recommandations du rapport Fauteux en 1956, la libération conditionnelle doit poursuivre deux buts principaux : la correction des justiciables, soit la réhabilitation, ainsi que la sécurité de la collectivité (Robert, 2001). En effet, la mise en liberté conditionnelle au Canada doit alors être mise à profit pour favoriser la réadaptation des personnes incarcérées, car, ce faisant, il sera possible de protéger la société (Fauteux, 1956).

Comme le souligne Robert (2001), les années 1956-1960 sont marquées également par un changement sur le plan des conceptions des experts, des hommes politiques et de la société en général concernant les personnes contrevenantes ainsi que des mesures devant leur être destinées. Ces conceptions stipulent que la personne condamnée ne soit pas la seule responsable de ses actes, mais également la société, l'entourage, la famille puis qu'elle ne soit plus considérée comme un criminel, mais un être humain qu'il faut réhabiliter (Robert, 2001).

Au début des années 1980 toutefois, un changement sur le plan des pratiques d'intervention et des fondements sur lesquelles elles s'appuient se fait sentir. En effet, bien qu'il y ait eu un essor thérapeutique important au sein des institutions pénales, il connaît une décélération à compter du milieu des années 1970 (Quirion, 2006). Il survient alors, comme l'appelle Quirion (2006), une « crise de l'idéal réhabilitatif » qui vient ébranler le champ de l'intervention pénale lorsque la publication d'un article, celui de Martinson

(1974), vient mettre en lumière l'absence d'impact des programmes de traitement sur le taux de récidive des justiciables. Cette crise a eu pour conséquences de remettre en question la légitimité sur le plan empirique et politique de la finalité du traitement des personnes incarcérées (Quirion, 2006).

Une attention particulièrement accrue autour la gestion du risque dans le système pénal canadien prend racine dans les années 1990 (Robert 2001 ; Prates, 2013). Elle est liée en grande partie à la médiatisation de plusieurs cas de récidives violentes de libérés conditionnels ayant eu lieu au cours des années 1980 (Robert, 2001). En 1988, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a mené un examen de la détermination de la peine, de la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Le comité a publié un rapport intitulé *Des responsabilités à assumer* qui est également mieux connu sous le nom de Rapport Daubney (Daubney, 1988). Le rapport Daubney (1988) fait ressortir l'inquiétude, la peur et le manque de confiance de la société à l'égard du système pénal et carcéral. Il ressort du rapport que les citoyens sont préoccupés par la différence entre les sentences prononcées, le caractère trop clément de certaines sentences, le temps que les personnes contrevenantes passent en détention et par les traitements faisant preuve d'une trop grande tolérance réservée aux délinquants violents et considérés à risque élevé (Daubney, 1988).

Une réforme sur la détermination de la peine, les affaires correctionnelles ainsi que la mise en liberté sous conditions s'opère à la suite des recommandations du rapport et une nouvelle loi fédérale, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, voit le jour en 1992. Elle vient remplacer la Loi sur la libération conditionnelle des détenus alors en place depuis 1959. Une insistance est portée sur la protection de la société et sur une responsabilisation du délinquant également (Robert, 2001).

Il importe également de mentionner que le concept de mérite associé à la libération conditionnelle a été introduit en 2007. En effet, en 2007, le ministre de la Sécurité publique, Stockwell Day, a annoncé la création d'un comité indépendant dont le mandat était d'examiner les opérations du Service correctionnel du Canada (SCC). Le comité est présidé par M. Robert Sampson, ancien ministre des Services correctionnels du gouvernement de l'Ontario, puis est composé de quatre autres membres, spécialistes des politiques d'intérêt public et de la sécurité publique. Dans ce rapport, le comité souligne que la libération conditionnelle doit se mériter. En effet, l'introduction du régime de libération conditionnelle méritée est suggérée. D'après le rapport, dans l'optique d'améliorer la sécurité publique et de faire du système correctionnel un système qui prône la responsabilisation des délinquants, il importe d'exiger des délinquants qu'ils méritent leur retour dans la collectivité. Ils doivent ainsi faire la preuve à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), qui porte maintenant le nom de Commission des

libérations conditionnelles du Canada (CLCC), qu'ils ont changé, qu'ils déploient des efforts pour diminuer les risques qu'ils présentent, qu'ils répondent à leurs besoins et qu'ils ont la capacité de vivre en tant que citoyens respectueux des lois (Comité d'examen du Service correctionnel du Canada, 2007).

Le Comité en arrive à la conclusion que la mise en liberté à une date prédéterminée n'encourage pas la responsabilisation du délinquant, et donc, il recommande que la libération d'office et la procédure d'examen expéditif soient abolies.

La procédure d'examen expéditif permet aux délinquants non violents d'obtenir la semi-liberté après avoir purgé le sixième de la peine et la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de la peine (Gouvernement du Canada, 2015). Quant à la libération d'office, il ne s'agit pas d'une libération conditionnelle et elle ne résulte pas d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. La mesure veut que les contrevenants (à l'exception des condamnés à perpétuité ou les sentences indéterminées) doivent être mis en liberté, sous surveillance, par le Service correctionnel du Canada (SCC) aux deux tiers de leur peine s'ils n'ont pas déjà obtenu la libération conditionnelle (Gouvernement du Canada, 2018).

À la suite du rapport, il y a eu une abolition de la procédure d'examen expéditif, mais un maintien de la libération d'office.

2. Modèle d'évaluation et de traitement des personnes incarcérées

Les transformations apportées au système pénal au cours des dernières décennies se sont accompagnées du développement d'outils d'évaluation et de traitement des personnes incarcérées. Ceux-ci se basent notamment sur le modèle RBR.

Ce dernier, élaboré dans les années 1980 puis présenté officiellement en 1990, est utilisé au Canada, comme partout dans le monde, pour ce qui est de l'évaluation et du traitement des personnes judiciairisées (Sécurité publique Canada, 2018). Dans le cadre de leurs travaux, Andrews et ses collègues ont développé un modèle connu sous le nom de risque-besoins-réceptivité (Bonta et Andrews, 2017). Il est basé sur l'approche de la personnalité générale puis de la théorie de l'apprentissage social (Bonta et Andrews, 2017). Selon le modèle, les conduites délinquantes sont renforcées par des prédispositions liées à une personnalité antisociale et à un contexte social qui favorise l'adoption de valeurs marginales (Bonta et Andrews, 2017). Le modèle RBR repose sur trois principes centraux, soit celui du risque, des besoins puis de la réceptivité (Bonta et Andrews, 2017).

Le principe du risque renvoie au fait qu'il faut évaluer le risque puis le faire correspondre à l'intensité du traitement proposé. Cette évolution doit être exécutée par le biais d'instruments d'évaluation du risque basés sur des faits démontrés («evidence-based») (Bonta et Andrews, 2017).

Le principe des besoins, quant à lui, stipule que les stratégies d'intervention doivent cibler en priorité les facteurs de risque dynamiques (ou facteurs criminogènes), car ce sont eux qui sont les plus sujets à avoir un impact sur la récidive criminelle de l'individu (Bonta et Andrews, 2017). Les besoins criminogènes ou « facteurs dynamiques » représentent des facteurs directement liés au comportement criminel. Ils sont modifiables et ont une influence sur le risque de récidive (Bonta et Andrews, 2017).

Finalement, le principe de réceptivité réfère à l'importance d'offrir au justiciable un traitement qui optimise sa capacité à tirer des enseignements de l'intervention. Si l'on adapte l'intervention au style d'apprentissage du contrevenant et que l'on tient compte de ses atouts, sa motivation et sa participation au traitement risquent de s'accroître (Bonta et Andrews, 2017).

Les études mentionnent les besoins criminologiques qui, s'ils sont traités, ont le plus d'effet sur la diminution du risque de récidive, soit : les attitudes antisociales générales (impulsivité, besoin de stimulation, irritabilité, agressivité) ; les attitudes procriminelles (rationalisation du crime, attitudes négatives face à la loi) ; les fréquentations (associations avec des personnes antisociales ou manque/absence de contact avec des gens prosociaux) ; l'abus de substances (abus d'alcool ou d'autres drogues) ; la famille et le couple (relations familiales et conjugales instables, contrôle parental inadéquat, discipline familiale inadéquate) ; l'école et le travail (mauvaises performances, faible niveau de satisfaction à l'égard du travail ou des études, le manque d'éducation ou de compétences professionnelles, le rejet des valeurs sociales liées à l'éducation et au travail) ; loisirs et activités récréatives (manque d'implication dans des activités récréatives ou des loisirs) ; les déficits dans le traitement des informations sociales ; le contrôle des émotions (une faible maîtrise de soi ; manque de contrôle de la colère) (Andrews et Bonta, 2006 ; McGuire, 2006).

Une méta-analyse canadienne de Hanson, R. K et Morton-Bourgon, K. E. (2005) concernant 82 études sur la récidive montre que la déviance sexuelle et les préoccupations sexuelles sont les meilleurs indicateurs de la récidive sexuelle autant chez les délinquants sexuels adolescents qu'adultes. Ce sont donc des besoins criminogènes spécifiques aux délinquants sexuels.

Troisième partie. Recherches sur la libération conditionnelle

Cette section s'attarde aux recherches qui s'intéressent aux diverses facettes liées à la libération conditionnelle. Ces dernières sont : les critères de décisions, le contexte décisionnel (la séance), le retour dans la collectivité (le rôle de l'agent et les conditions de sorties), les facteurs de réussite et les facteurs d'échec ainsi que la renonciation.

1. Les critères de décision

Quelques études à travers le monde se penchent sur les critères qui entrent en compte dans la prise de décision des commissaires en matière de mise en liberté sous condition.

Premièrement, dans une recherche quantitative conduite aux États-Unis par Morgan et Smith sur les critères décisionnels des commissaires en lien avec 762 justiciables ayant commis des délits avec violence et publiée en 2008, les auteurs montrent que le nombre d'infractions qui ont mené l'incarcération, la longueur de la sentence originale pour laquelle le contrevenant purge sa peine puis les recommandations du directeur et des agents des services correctionnels sont les facteurs qui ont le plus de poids dans la décision.

Une recherche quantitative menée aux États-Unis par Hueber et Bynum et publiée en 2006 fait l'analyse des critères de décisions des commissaires en matière de libération conditionnelle de délinquants sexuels. L'échantillon des participants inclut 511 hommes incarcérés. À la lumière des résultats, il apparaît que le score concernant la capacité de réinsertion sociale, l'âge du justiciable, la gravité du délit (les infractions dont les victimes sont en bas âge sont considérées comme particulièrement sérieuses) puis la conduite en détention jouent un rôle prépondérant dans la décision d'octroyer ou non la libération conditionnelle. L'outil d'évaluation de la capacité de réinsertion sociale se base, selon la recherche, sur le délit actuel, les antécédents judiciaires, le comportement en détention, l'âge, l'état psychologique puis sur l'évaluation du risque.

Dans une recherche quantitative portant sur le rôle de l'ethnicité dans les décisions en matière de libération conditionnelle menée aux États-Unis par Hueber et Bynum et publiée en 2008, les chercheurs montrent que les commissaires portent une attention particulière à la protection de la société et basent leurs décisions essentiellement sur le comportement en détention, le niveau d'éducation puis le « official parole guidelines score ». Ce dernier est en fait une évaluation des chances du justiciable d'obtenir la libération conditionnelle. Le score (faible, moyen, élevé) est calculé en fonction des résultats à l'évaluation du risque puis la gravité du délit. Une autre conclusion à laquelle sont arrivés les chercheurs est que les

contrevenants afro-américains vont passer plus de temps en détention avant d'obtenir la libération conditionnelle en comparaison avec les autres personnes incarcérées.

Finalement, une recherche à la fois qualitative – 20 commissaires interviewés – et quantitative – 137 décisions écrites – porte sur la prise de décision des commissaires en matière de libération conditionnelle de justiciables ayant commis des délits de violence conjugale en Angleterre et au Pays de Galles a été menée en 2020 en Angleterre par Dyke, Schucan Bird et Rivas. Les auteurs montrent que les indicateurs les plus susceptibles d'orienter la décision en matière de libération conditionnelle sont : les recommandations des différents professionnels (tels que des psychologues) et agents des services correctionnels, le comportement en détention, la participation aux programmes puis le fait que la Commission considère que les justiciables sont honnêtes puis ont entamé une réflexion suffisante.

Au Canada, deux études nous renseignent sur les critères décisionnels des commissaires au niveau fédéral (Tessier, 2004 ; Vacheret et Cousineau, 2005).

Geneviève Tessier, en 2004 au Canada, a conduit une étude de type qualitative sur le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle fédérale. Dans le cadre de cette étude, des entretiens ont été effectués auprès de seize commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles, maintenant appelée la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Les résultats de cette recherche indiquent premièrement que les Commissaires prennent leurs décisions en conformité avec les critères prévus à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC). Les commissaires soulèvent toutefois, lors des entretiens, qu'ils portent une attention particulière au type de délits commis notamment face à la délinquance sexuelle. Il s'agit d'une infraction pour laquelle ils sont plus réticents à accorder une libération conditionnelle. Les résultats de l'étude de Tessier (2004) mettent aussi en lumière que des éléments à caractères subjectifs entrent en compte dans le processus décisionnel. En effet, bien que les commissaires ne négligent pas l'importance de tenir compte des écrits légaux pour prendre une décision, ils soulèvent se fier également à leur jugement, voire leur intuition.

Une étude à la fois qualitative et quantitative de Vacheret et Cousineau menée en 2005 porte sur l'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien. L'échantillon lié à la partie quantitative comprend 1257 personnes incarcérées sous mandat fédéral. Les auteures ont également rencontré 36 contrevenants afin de collecter les données qualitatives. Les résultats de la recherche indiquent que trois critères ont un poids prépondérant dans la prise de décision. Le type de délits, particulièrement les délits à caractère sexuel et les délits de violence, en est un. Les deux autres sont quant à eux liés à une dimension actuarielle, soit les évaluations en détention. En effet, les résultats aux

évaluations du risque de récidive et de la capacité de réinsertion sociale sont des éléments centraux de la prise de décision des commissaires selon la recherche. Le risque de récidive est calculé avec l'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISGR) qui prend en considération des facteurs uniquement statiques, dont l'âge de la personne au moment de son admission en détention, le type d'infraction ayant conduit à l'incarcération actuelle et les antécédents judiciaires et carcéraux (le nombre et du type d'infractions antérieurement commises). Le score attribué au potentiel de réinsertion est quant à lui établi à partir du score obtenu à l'échelle de classement sécuritaire, l'ISGR et les antécédents criminels et carcéraux.

2. Le contexte décisionnel (la séance)

La seule étude que nous avons retrouvée dans la littérature qui aborde la séance et son rôle est celle de Tessier (2004) que nous avons présentée plus tôt. Les propos des commissaires de la CNLC nous indiquent que, pour les décideurs, la séance constitue un élément essentiel de leur décision. Les données de la recherche nous apprennent qu'au cours de la séance, des revirements de situations importants peuvent parfois avoir lieu, et qu'ainsi, de nouveaux éléments au sujet des justiciables peuvent être portés à l'attention des commissaires. De plus, ce serait l'occasion pour les commissaires de « confirmer, infirmer ou nuancer, ce qu'ils ont appris sur la personne » (Tessier, 2004).

Selon l'étude de Tessier (2004), le fait de voir la personne contrevenante directement donnerait aux commissaires – ces derniers étant attentifs aux moindres détails – des informations quant aux gestes et expressions non verbales de l'individu. Ces deniers donnent, selon les décideurs interviewés, un bon indice sur les véritables intentions de la personne ainsi que de la véracité du discours (Tessier, 2004). D'après les résultats de la recherche de Tessier (2004), des questions sont également posées par les commissaires afin d'évaluer la transparence de la personne contrevenante lors de la séance.

Finalement, les résultats de l'étude nous indiquent que c'est durant la séance que les commissaires peuvent venir apporter certaines clarifications et des approfondissements en lien avec des éléments du dossier qui apparaissent plus flous ou plus nébuleux à leurs yeux et/ou aborder des points qui vont au-delà du dossier.

En conclusion, selon l'étude de Tessier (2004), la décision des commissaires ne peut jamais vraiment être prise à l'avance, c'est-à-dire avant la séance, car cette dernière pourrait très bien apporter des informations capables de venir changer la direction qui aurait pu être prise à la lecture seule du dossier.

Ce n'est qu'une fois la séance terminée que les commissaires pourront prendre une décision juste et éclairée (Tessier, 2004).

3. Le retour dans la collectivité

De nombreuses études canadiennes et internationales analysent le retour en collectivité. Elles abordent entre autres le rôle de l'agent (Lalande 1990 ; Roy, 2015) puis les conditions de sorties imposées aux justiciables (Kyvsgarrd, 2000 ; May et Wood, 2005 ; Opsal, 2009 ; Autixier, 2016).

3.1. Le rôle de l'agent

Lalande a mené une étude qualitative en 1990 sur le vécu des agents de libération conditionnelle et des détenus au sein du système fédéral auprès de huit agents puis deux libérés. Les résultats de l'étude mettent en lumière la dualité des rôles de l'agent : ils ont le devoir d'aider le justiciable dans le cadre de leur réinsertion sociale, mais également celui d'exercer un certain contrôle (surveillance, s'assurer du respect des conditions).

Une étude qualitative menée par Roy au Canada en 2015 s'intéresse au point de vue des agents de réinsertion sociale en collectivité. L'analyse des entretiens auprès de 15 agents de probation et d'intervenants issus du secteur communautaire responsables de la surveillance de justiciables provinciaux en collectivité met également de l'avant le double mandat des agents.

D'après l'étude de Roy (2015) comme celle de Lalande (1990), le rôle d'aide est associé à une ambition et un désir des agents de supporter et soutenir les justiciables alors que le rôle de contrôle vient des contraintes qui leur sont dictées par l'institution correctionnelle. En effet, cette dernière a comme objectif d'assurer la protection de la société, et de ce fait, demande qu'une surveillance accrue soit exercée sur les contrevenants lors de leur mise en libération sous condition.

Plusieurs recherches mentionnent d'ailleurs que les pratiques des professionnels œuvrant auprès de justiciables sont de nos jours teintées d'une volonté de gérer les risques que représentent les justiciables, et donc, elles sont axées sur le contrôle et le respect de conditions de surveillance. (Quirion, 2006 ; Howerton et al., 2009 ; Sylvestre et al., 2018)

3.2. Les conditions de sortie

Si la libération est octroyée, un certain nombre de conditions vont être imposées au contrevenant et leur non-respect engendre un retour en détention. La littérature (Opsal, 2009 ; Kyvsgarrd, 2000 ; May et Wood, 2005 ; Kleis, 2010 ; Nelson et al., 2011 ; Autixier, 2016) montre ainsi que les conditions qui sont associées à la sortie semblent avoir des impacts non négligeables sur l'expérience des justiciables pendant la libération conditionnelle. Les perceptions des justiciables par rapport à ces obligations à respecter sont assez partagées.

Howerton et al. (2009), dans une étude qualitative menée en Angleterre auprès de 36 justiciables s'apprêtant à sortir de prison, montrent que les contrevenants ressentent de l'anxiété par rapport aux obstacles qui les attendent à la sortie de prison. Les participants ont de grandes appréhensions envers le suivi, mais l'espoir d'obtenir la liberté vient contrebalancer ce sentiment négatif.

Dans son étude sur les impacts de la surveillance durant la libération conditionnelle chez les femmes judiciairisées, Opsal (2009) montre que les conditions qui sont imposées comportent à la fois des côtés positifs et négatifs selon les participantes. Tout d'abord, les conditions sont perçues avant tout comme des moyens de surveillance et de contrôle par opposition à une façon de favoriser la réinsertion sociale du contrevenant. Selon les femmes contrevenantes interviewées, les conditions sont des outils qui servent principalement à assurer la protection de la société, ce qui amène comme désagrément une surveillance accrue de la part des agents responsables du suivi en collectivité pour s'assurer du respect des obligations. D'après les résultats de la recherche, cette surveillance constante, de même que la menace pesante d'une réincarcération en cas de non-respect des conditions, provoque de hauts niveaux de stress et d'angoisse. De plus, cette peur est accentuée par la mauvaise compréhension des obligations et interdits. En effet, ces obligations et interdits ne semblent pas toujours clairs pour les participantes à l'étude. D'un autre côté, une minorité de femmes reconnaissent tout de même des avantages au fait de devoir respecter des conditions. En effet, ces dernières contribuent à structurer leur vie de façon à devenir des citoyennes respectueuses des lois puis à se responsabiliser.

Une recherche qualitative menée au Canada en 2016 par Autixier sur l'expérience des personnes vivant en libération conditionnelle au Québec auprès de quatorze libérés montre que, bien qu'ils puissent vivre des moments pesants et stressants, dus notamment à la cohabitation en maison de transition, le sentiment d'être contrôlés puis la peur de commettre un bris et d'être réincarcérés, les interviewés se sentent aidés par leurs conditions. En effet, celles-ci leur permettent de progresser et d'aller de l'avant. Les participants indiquent qu'ils en viennent à accepter le cadre contrôlant qui leur est imposé, respectent

les normes et se réapproprient les contraintes pour les utiliser dans le but d'atteindre leurs propres objectifs, soit : s'aider, travailler sur eux et préparer leur futur.

L'étude quantitative de Kyvsgarrd menée en 2000 aux États-Unis au sujet de la supervision en libération conditionnelle présente les mêmes résultats quant aux aspects positifs des conditions de sortie. En effet, l'analyse des questionnaires remplis par 1579 personnes en libération conditionnelle montre que l'obligation de respecter les conditions amène les justiciables à adopter une structure et une discipline de vie positive.

Parmi les recherches sur le suivi communautaire, on retrouve celles de May et Wood (2005) et Kleis (2010). La recherche quantitative de May et Wood a été menée en 2005 et porte sur les aspects qui influencent les justiciables à participer à une mesure de justice alternative. L'échantillon de la recherche est composé de 415 justiciables. La recherche qualitative de Klein auprès de libérés conditionnels est une étude américaine menée en 2010 et analyse l'apport des programmes auxquels doivent participer les contrevenants en libération conditionnelle. Selon les résultats des deux études (May et Wood, 2005 ; Kleis, 2010), la surveillance et les conditions qui l'assortissent constituent des obstacles à l'adoption d'une vie ordinaire, créent un sentiment d'incapacité et une certitude de l'échec de la mesure (une forme de fatalisme) pour plusieurs personnes contrevenantes sous l'emprise de cette surveillance. Les données de l'étude de Kleis (2010) font ressortir également que les programmes que sont contraints de suivre les justiciables pendant la libération conditionnelle sont souvent considérés comme contre-productifs. En effet, les programmes sont perçus comme étant sans intérêt et même injustes par plusieurs justiciables. Les participants mentionnent que les programmes ne sont pas toujours en lien avec les besoins qu'ils ont à travailler, leur historique personnel et demandent un investissement de temps important qui les freine dans l'accomplissement de leurs autres obligations (le travail par exemple).

Finalement, dans une étude qualitative américaine menée en 2011 par Nelson, Deess et Allen sur le suivi en communauté auprès de 49 anciens détenus, les auteurs montrent que les programmes imposés à l'extérieur sont considérés par les participants comme peu utiles, même contre-productifs, et particulièrement dans les cas de programmes visant l'abus de substances.

3.3. Les facteurs de réussite de la libération conditionnelle

La question des éléments qui sont les meilleurs garants de la réussite d'une libération conditionnelle (ou autre type de mise en liberté sous condition, soit la libération d'office et le sursis) a suscité l'intérêt de plusieurs chercheurs. La littérature, dont certaines études sur le désistement du crime et la désaffiliation

sociale, nous éclaire ainsi sur ce qui amène un justiciable à réussir sa libération anticipée, c'est-à-dire sa réintégration dans la collectivité sans être réincarcéré avant la fin de sa sentence.

a. La motivation du libéré

La motivation du libéré ressort dans la littérature comme l'un des facteurs ayant un impact important quant au succès d'une libération conditionnelle ou autre type de mesure en liberté sous condition (Vacheret et Cousineau, 2003 ; Otero et al., 2004 ; Parhar et Wong, 2007).

L'étude de Vacheret et Cousineau menée au Canada en 2003 se penche sur les éléments de compréhension de la réussite d'une libération d'office. Deux sources de données sont mises à contribution pour analyser la question : le Système de gestion des détenus du Service correctionnel du Canada puis des entrevues conduites auprès de contrevenants (trente-neuf) ayant réussi leur libération d'office. Il ressort des entretiens que la réelle et profonde volonté de changer puis de réussir leur réinsertion sociale est le facteur principal de cette réussite selon les participants. Il peut s'agir, plus spécifiquement, d'un souhait de modifier leurs perceptions de la vie, de leur délit et de leur incarcération par exemple. Cette volonté peut se manifester verbalement, mais aussi par le biais d'actions concrètes (arrêt de consommation, changement de mode de vie, etc.). Le soutien apporté aux justiciables, notamment par la famille et le travail par exemple, contribue à conserver cette motivation bien ancrée. Selon les résultats de l'étude, l'envie des personnes contrevenantes d'apporter des changements provient de façon générale d'un désintérêt/lassitude à poursuivre leur ancienne vie puis d'un désir ardent de passer à autre chose.

L'étude menée en 2004 par Otero, Poupart et Spielvogel auprès de trente personnes ayant connu une expérience d'emprisonnement dans les pénitenciers fédéraux s'intéresse quant à elle au retour dans la communauté des « ex-détenus ». L'analyse des entretiens montre que plusieurs interviewés reconnaissent que c'est la volonté d'en finir avec le système carcéral et le système correctionnel qui fait en sorte qu'ils choisissent la voie de la conformité lors de leur retour en société. Ils sont conscients qu'il est de leur devoir et de leur responsabilité de s'éloigner du système correctionnel puis des situations qui les ont conduits en détention.

Finalement, les études sur le désistement du crime permettent aussi d'apporter un éclairage sur ce que peuvent être des facteurs de succès d'une libération conditionnelle. En 2007 au Canada, Parhar et Wong ont mené une étude à la fois qualitative et quantitative sur le point de vue des agents de libération conditionnelle et des libérés conditionnels à l'échelle fédérale sur le désistement du crime. Des questionnaires auprès de 34 agents et 61 libérés puis des entrevues avec ces mêmes participants sont les

deux types de méthodes de collectes de données utilisées pour la recherche. Les résultats des analyses montrent que, tant les agents de libérations conditionnelles que les libérés s'entendent pour dire que la motivation à changer et ne pas enfreindre les conditions de sortie est le facteur ayant le plus de poids pour amener un individu à se désister du crime.

b. La relation entre le libéré et l'agent de probation/intervenants

Plusieurs études font aussi ressortir les impacts de la relation entre le libéré et son agent de probation sur la réussite de la libération conditionnelle ou autres types de mesures légales (probation) (Leibrich, 1994 ; Vacheret et Cousineau, 2003 ; Autixier, 2016 ; F-Dufour, Brassard et Martel, 2016).

Tout d'abord, dans une recherche qualitative traitant de l'expérience de la supervision durant la mesure de probation menée en 1994 en Nouvelle-Zélande par Leibrich auprès de 48 probationnaires, les auteurs montrent que l'impression positive du probationnaire envers son agent de probation est tributaire du succès d'une probation. Ainsi, plusieurs participants indiquent vouloir se sentir traiter comme des « individus » puis des « êtres humains » et non comme une « chose », un « numéro » ou un « produit ». Ils ont un désir que les agents de supervisions démontrent de la considération et du respect envers eux. Une bonne relation entre l'agent et le libéré permet à ce dernier de retirer des éléments bénéfiques de la probation.

L'étude de Vacheret et Cousineau (2003) au sujet de la réussite en libération d'office nous apprend que l'accompagnement et le soutien de l'agent responsable du suivi à l'extérieur contribuent à la réinsertion sociale. Par le biais de son écoute, de sa disponibilité, de l'absence de pression de sa part puis de la rigueur dont il fait preuve dans l'exercice de son travail, l'agent crée une relation de confiance et de bonne entente, ce qui constitue un facteur de soutien qui favorise la réussite de la réinsertion sociale. L'agent permet aussi de garder active la motivation du libéré à changer.

La recherche d'Autixier (2016) auprès de libérés provinciaux montre que les interviewés soulèvent autant les difficultés qu'ils vivent dans le contexte de leur suivi en maison de transition (le stress, la peur du bris ; lourdeur et complexité des démarches à entreprendre) que les acquis obtenus grâce au suivi et à l'encadrement dont ils bénéficient. Les résultats de cette recherche mettent de l'avant l'impact positif des intervenants lors de la sortie. En effet, les entretiens auprès des libérés permettent de mettre en lumière qu'ils se sentent aidés par leurs intervenants. Les participants mentionnent apprécier particulièrement l'écoute et la disponibilité dont fait preuve le personnel des maisons de transition, car cela leur donne le sentiment que quelqu'un est disposé à les soutenir en tout temps. Ils indiquent avoir l'impression d'être

entendus et conseillés et considèrent qu'ils peuvent se fier aux intervenants lorsqu'ils sont en quête de solutions à leurs problèmes (sur le plan tant du respect de leurs conditions que de leur vie personnelle ou leur réinsertion).

Dans une recherche qualitative sur le désistement du crime menée en 2016 au Canada par F.-Dufour, Brassard et Martel auprès de 29 sursitaires québécois, les auteurs montrent que le soutien apporté par les thérapeutes psychosociaux puis les agents de probation, et plus particulièrement la relation priorisant les échanges, le respect et l'écoute, exerce une influence importante dans le processus de désistement chez les sursitaires. D'autres auteurs corroborent d'ailleurs ce constat (Maruna, 2004 ; Lalande, 2012 ; F.-Dufour, 2015, Villeneuve et al. 2020).

L'étude de Varnier (2016) portant sur l'expérience des probationnaires au Québec montre que les personnes interrogées reconnaissent toutes que la probation est à la fois un outil ciblant l'aide, l'assistance et la réinsertion sociale et un outil de contrôle. Les résultats de cette recherche montrent que la qualité de la relation entre l'agent de probation et le contrevenant est un élément clé pour la réussite de la mesure de probation. Selon les participants, certaines composantes peuvent influencer la qualité de la relation, soit : les qualités humaines des deux acteurs et leur contexte social respectif, la qualité du contact entre l'agent et le justiciable puis le niveau de confiance sur lequel se base la relation. Les probationnaires expliquent aussi qu'il est important que l'agent de probation démontre de l'empathie et de la compréhension envers eux afin de pouvoir faciliter le dialogue et les échanges.

c. Les liens sociaux (relations)

Les liens sociaux sont également un des facteurs pouvant augmenter les chances de réussite d'une libération conditionnelle en ce sens qu'ils sont reconnus dans la littérature comme un élément clé favorisant la réinsertion sociale et le désistement au crime (Castel 1994 ; Motiuk, 1996 ; Clear, Rose et Ryder, 2001 ; Vacheret et Cousineau, 2003 ; Visher et Travis, 2003 ; Landreville, 2004 ; Strimelle et Poupart, 2004 ; Monette, 2008, Roy, 2015, Guenat, 2016).

Dans leur étude menée auprès de 30 justiciables, Strimelle et Poupart (2004) montrent que l'intégration des contrevenants passe entre autres par le développement et l'entretien du réseau social. Les liens sociaux (parents, fratrie, conjoint(e), etc.) semblent ainsi avoir un impact positif pour ce qui est de l'aide dans les démarches, l'ouverture d'un compte bancaire, par exemple, que doivent entreprendre les individus pendant leur mesure de mise en liberté sous condition ou lorsque leur sentence prend fin. De

plus, le réseau social contribue, pour les personnes ayant connu une expérience d'incarcération, à diminuer le sentiment de solitude qu'ils peuvent ressentir. Finalement, la présence des personnes significatives dans l'entourage de l'individu facilite l'expansion du réseau social. Les proches peuvent mettre l'individu en contact avec des employeurs potentiels par exemple.

D'après les résultats de la recherche de Vacheret et Cousineau (2003), la création de liens affectifs peut avoir un impact considérable sur la volonté de réussir la libération d'office puisqu'une récidive pourrait fragiliser les liens nouvellement créés ou renoués. De plus, selon l'étude, le soutien apporté par une personne aidante contribue à réussite de la réinsertion sociale. En effet, la famille et/ou les amis, par exemple, apportent de l'aide psychologique et matérielle qui aide l'individu à bien s'intégrer ou se réintégrer dans la société.

Dans une recherche sur le retour en communauté de 17 détenus âgés de plus de 50 ans menée en 2016 par Guenat, l'auteure montre que les liens sociaux sont au cœur de la réinsertion sociale. Ses résultats montrent que les solidarités familiales ont un effet particulièrement insérant et protecteur, soit de garder la personne loin du milieu criminel et de lui permettre de retrouver une place dans la société comme citoyenne respectueuse des lois. Les solidarités familiales se définissent par l'entraide comme fournir du soutien matériel, informationnel, relationnel et émotionnel. L'aide sur le plan matériel, par exemple, a une fonction protectrice dominante pour un individu qui se trouve dans un contexte précaire. De plus, selon les résultats de l'étude, le soutien émotionnel apporté par les familles est associé à un sentiment de bien-être chez les ex-détenus. L'écoute, l'attention et la sécurisation fournies par les proches des détenus âgés permettent à l'individu de mieux affronter les événements stressants relatifs à la sortie de prison et de le rendre plus optimiste et plus confiant face à l'avenir.

Certaines études mettent également de l'avant le fait que le soutien familial peut prendre plusieurs formes, soit un soutien matériel et relationnel tel que le dépannage financier et l'hébergement (Naser et Vicher, 2006 ; Nelson, Deess, et Allen 2011).

Du côté des théoriciens du désistement du crime, certaines études (Giordano et al., 2002 ; Laub et Sampson, 2003 ; Pahar et Wong, 2007) montrent que la famille (ou autres personnes significatives) et les relations amoureuses s'avèrent indispensables au désistement du crime. Ainsi, selon ces études, la famille permet à la personne délinquante de mettre davantage de temps et d'énergie sur un autre aspect de sa vie et de laisser la criminalité de côté (Giordano et al., 2002 ; Laub et Sampson, 2003). Le raisonnement est le même pour les relations amoureuses (Laub et Sampson, 2003). L'encouragement et le soutien amenés par les différentes relations sociales sont également mentionnés dans l'étude de Pahar et Wong

(2007) comme des facteurs pouvant améliorer la motivation de l'individu et donc favoriser son désistement.

d. L'emploi

Plusieurs auteurs, dont ceux s'intéressant au désistement du crime, montrent que l'emploi est un élément essentiel d'une réinsertion sociale réussie (Castel, 1994 ; Turner et Petersilia, 1996 ; Maruna, 1998 ; Maruna, 2001 ; Giordano et al., 2002 ; Laub et Sampson, 2003 ; Vacheret et Cousineau, 2003 ; Strimelle et Poupart, 2004 ; Guenat, 2016).

Un article publié en 1996 présente les résultats de deux études quantitatives menées aux États-Unis par Turner et Petersilia sur l'effet des placements à l'extérieur. Ces derniers impliquent que les justiciables peuvent purger une partie de leur peine en collectivité pour aller travailler. La première étude comprend un échantillon de 2452 individus. L'échantillon de la deuxième étude est constitué de 218 contrevenants. Les auteurs mentionnent que le chômage nuit à la réinsertion sociale, car il est un facteur de risque de récidive. De plus, selon les résultats de l'étude, le taux de chômage est plus élevé du côté des anciens contrevenants en raison du manque de compétences professionnelles chez plusieurs ex-détenus (moins d'expérience et moins de formation à l'emploi) et d'une plus grande vulnérabilité au contexte socioéconomique dont le manque d'opportunité sur le marché du travail. Les ex-détenus sont donc plus enclins à retrouver la voie de la criminalité plutôt que d'intégrer le marché du travail (Turner et Petersilia, 1996). Les résultats de l'étude révèlent également, bien que les programmes de placement à l'extérieur ne semblent pas avoir d'effet sur le taux de récidive, ils facilitent la réintégration dans la collectivité. Les auteurs des études montrent aussi que, pendant la durée du programme, les contrevenants sont moins portés à consommer, demeurent en emploi, retissent les liens avec leur famille et leurs amis et paient un loyer (hébergement en maison de transition).

L'étude de Vacheret et Cousineau (2003) montre que l'emploi est l'une des composantes associées à la réussite en libération d'office. Le travail est considéré par les participants comme une façon de répondre à leur besoin de base (stabilité, valorisation personnelle, équilibre économique), ce qui leur permet de ne pas recourir à la criminalité.

Selon l'étude de Strimelle et Poupart (2004), l'emploi joue un rôle de premier plan dans la réinsertion sociale. D'une part, il permet à l'individu d'occuper un rôle dans la société. La personne qui travaille peut donc contribuer à la société et avoir une identité en conformité avec les normes sociales. L'occupation d'un travail permet également de gagner un revenu et investir son temps de façon positive tout en

respectant la loi. Cela a pour effet d'éloigner la personne de la criminalité. Finalement, le travail a comme effet d'améliorer la confiance en soi puis l'estime personnelle.

Les résultats de Guenat (2016) montrent que, pour les ex-détenus âgés participant à l'étude, réintégrer la communauté signifie trouver le plus rapidement possible un emploi puisqu'il donne la possibilité de se sentir utile, de reprendre une vie normale et de se tenir occupé. Le travail représente donc, pour les participants, une façon de combler un besoin financier et occupationnel.

Plusieurs aspects sont reconnus dans la recherche comme étant indispensables au désistement au crime. Le facteur de l'emploi en est un dans le sens où il permet à l'individu de bénéficier d'un apport non négligeable sur le plan financier et social qui l'aide à rester à l'écart de la criminalité (Maruna, 1998 ; Maruna, 2001 ; Giordano et al., 2002 ; Laub et Sampson, 2003).

Finalement, selon les travaux de Castel (1994) sur la dynamique des processus de marginalisation, avoir un emploi stable favorise l'intégration ou la réintégration d'un individu dans la société. D'après l'auteur, le travail ne se résume pas seulement à gagner sa vie, mais joue un rôle d'intégrateur, d'affiliation à des classes sociales et de reconnaissance des individus à des catégories. Le travail fournit à l'individu une forme de protection sociale.

e. Le suivi de programmes

Le suivi de programmes d'intervention visant la réinsertion sociale et le traitement des besoins criminogènes a également, selon certaines études, un impact sur la réussite d'une libération anticipée et sur le processus de désistement du crime (Vacheret et Cousineau, 2003 ; Pahar et Wong, 2007).

Les résultats de la recherche de Vacheret et Cousineau (2003) montrent d'une part que le suivi de programme d'intervention en détention représente une source de motivation importante pour les libérés d'offices et contribue de cette façon à la réussite de la mesure. En effet, l'analyse des entretiens indique que les programmes ont comme effet d'inciter les justiciables au changement et servent d'outils pour confirmer puis solidifier ce désir de changement. Les programmes sont considérés, par les participants aux entrevues, comme des outils favorisant la réflexion et l'apprentissage, et de ce fait, encouragent la motivation. De plus, selon les interviewés, le fait d'avoir assisté, et pour certains y avoir participé activement, a un effet positif sur leur cheminement.

Selon l'étude de Pahar et Wong (2007), les programmes d'intervention constituent un des éléments ayant le plus d'impact dans le processus de désistement du crime du point de vue des libérés conditionnels interviewés. Les agents de libération puis les libérés conditionnels sont d'accord pour considérer que la réduction des besoins criminologiques, sur lesquels permettent de travailler les programmes, s'avère essentielle au désistement du crime.

3.4 Les facteurs d'échec

Parallèlement aux études qui mettent de l'avant les facteurs de réussite, certaines font ressortir les facteurs d'échec d'une mesure de mise en liberté sous condition (Solomon, Kachnowski, & Bhati, 2005 ; Petersilia, 2009 ; Grattet et al., 2011 ; Grattet et Lin, 2016).

Dans une recherche quantitative sur l'échec de la libération conditionnelle menée en 2011 aux États-Unis par Grattet, Lin et Petersilia et basée sur les données de 254 468 individus, les auteurs mentionnent que l'intensité de la surveillance puis la tolérance des agents responsables du suivi à l'extérieur sont des facteurs qui ont une incidence sur les chances de révocation de la mesure. L'intensité de la surveillance externe fait référence au niveau de supervision (faible, moyenne, élevé) et la façon dont cette dernière est exercée. L'étude montre que plus les justiciables sont observés et surveillés de façon intensive et minutieuse (haute supervision), plus les chances de se faire prendre à commettre une action répréhensible augmentent. La tolérance renvoie à des caractéristiques propres aux agents de libération conditionnelle responsable du suivi externe qui les rend plus ou moins enclin à utiliser des sanctions formelles pour gérer la déviance des justiciables à l'extérieur. La fuite/évasion, par exemple, peut être dénoncée lorsqu'un justiciable manque simplement un rendez-vous avec son agent de probation (ou des rendez-vous en lien avec d'autres types de service) alors que d'autres agents vont le faire seulement quand ils ne se présentent pas sur une période plus importante.

Parallèlement, une étude quantitative sur l'influence de l'intensité de la supervision sur la réussite de la libération conditionnelle, soit celle de Grattet et Lin menée en 2014 aux États-Unis, s'intéresse aux circonstances et aux facteurs pouvant expliquer les non-respects de conditions. L'échantillon utilisé pour la recherche comprend une population de 79 082 justiciables bénéficiant d'une libération conditionnelle. L'objectif de l'étude est de tester l'impact de différentes composantes, y compris l'intensité de la supervision (nombre de rencontres et le contenu de la supervision), sur les divers types de non-respects de conditions. Ceux-ci englobent des bris mineurs (la fuite, la violation technique, la consommation/possession de drogue), et des bris majeurs (la récidive violente et la récidive sexuelle). Les

auteurs montrent que l'intensité de la supervision joue un rôle important sur le risque de fuite/évasion, mais faible sur le risque de récidive violente ou sexuelle.

Finalement, selon plusieurs études américaines, le risque de non-respects de conditions durant la probation est plus élevé dans les jours suivant la sortie et diminue de plus en plus par la suite (Solomon et al., 2005 ; Petersilia, 2009). Les résultats de la recherche de Grattet et Lin (2014) corroborent ce constat. En effet, cette étude soulève qu'un haut taux de non-respects de conditions est observé pendant les deux premières années de la libération conditionnelle. Cela correspond, comme le mentionnent Grattet et Lin (2014), au moment où l'intensité de la supervision est la plus accrue.

4. La renonciation

Un des enjeux liés à la libération conditionnelle est la renonciation. Cette dernière signifie qu'un justiciable renonce à se présenter devant la Commission. Certaines études, bien qu'elles soient peu nombreuses, s'intéressent à ce sujet et notamment aux facteurs qui permettent de prédire la renonciation (Cabana et al., 2009 ; Best, Wodahl et Holmes, 2014 ; Lord, 2018).

4.1. Les causes de la renonciation

Une étude à la fois qualitative et quantitative a été menée au Canada par Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos en 2009 et s'intéresse aux facteurs qui conduisent les détenus fédéraux à renoncer à leur séance de libération conditionnelle. La collecte de données utilisée pour cette recherche comprend d'une part des entretiens semi-structurés menés auprès d'une sélection aléatoire de 104 détenus fédéraux de sexe masculin ayant renoncé à leur audience de libération conditionnelle, l'ayant reporté ou ayant retiré leur demande. Les auteurs ont également comparé tous les détenus du système correctionnel fédéral au Canada (SCC) qui ont renoncé à leur premier examen de libération conditionnelle, l'ont reporté ou ont retiré leur demande en 2005-2006 (4 576 détenus) à un échantillon aléatoire de contrevenants qui ne l'ont pas fait (3744 personnes incarcérées).

Les principaux motifs évoqués par les participants pour expliquer leurs décisions de renoncer sont les suivants : problèmes liés aux programmes ; manque de soutien perçu de la part des professionnels chargés de leur dossier ; facteurs pouvant donner une mauvaise image d'eux ; désintérêt envers la mise en liberté sous condition et des problèmes liés au projet de sortie. Les problèmes associés aux programmes ainsi que le manque de soutien perçu de la part des professionnels sont des facteurs partagés par les participants autochtones et non autochtones.

Les contrevenants interrogés ont également fait ressortir des enjeux associés à l'information. En effet, la plupart ont déclaré que la libération conditionnelle était importante ; toutefois, parmi ceux-ci, presque la moitié ont reconnu ne pas bien connaître ou ne pas connaître du tout le processus décisionnel associé à la mesure. Plusieurs participants ont mentionné que l'une de leurs principales sources d'information était les autres détenus et ont fait part d'un désir d'obtenir plus d'information sur le processus.

L'étude menée en 2014 aux États-Unis par Best, Wodahl et Holmes s'intéresse également au phénomène de la renonciation à la libération conditionnelle. Les auteurs ont réalisé des entretiens semi-structurés avec vingt-cinq hommes incarcérés dans le Wyoming afin de connaître les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à leur séance de libération conditionnelle. Les résultats de l'étude indiquent que plusieurs facteurs ont joué un rôle majeur dans la décision de renoncer, dont : les conseils négatifs (ceux de renoncer), la peur de la séance de libération conditionnelle ou celle de l'échec en libération conditionnelle puis le fait que la prison serait perçue comme moins difficile à vivre que la sortie sous conditions. Les participants ont soulevé des éléments qui leur faisaient craindre le retour en collectivité tels que les obstacles à leur réinsertion sociale (p. ex. : problèmes financiers, difficultés liées à l'emploi ou au logement), la stigmatisation ou encore l'absence de liens avec la communauté (aucune conjointe ou famille par exemple).

L'étude de Lord menée au Canada en 2018 s'intéresse à la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel provincial du Québec. Dans le cadre de cette étude, les données analysées proviennent des dossiers informatisés de détenus pris en charge par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec et l'échantillon inclut 2597 contrevenants. Trois sous-groupes sont analysés dans le cadre de la recherche dont les hommes allochtones, les femmes allochtones puis les hommes autochtones. Les résultats de la recherche de Lord (2018) montrent que les facteurs qui prédisent la renonciation varient selon le sexe et l'ethnicité. La recommandation de l'agent de probation pour la remise en liberté est toutefois un prédicteur important pour les trois sous-groupes, soit : les hommes allochtones, les femmes allochtones puis les hommes autochtones. La recommandation puis le risque de récidive sont significatifs pour les hommes et les femmes. Le risque de récidive est mesuré grâce au score obtenu à la première section du LS/CMI lors de l'évaluation réalisée au début de la peine purgée par les participants. Dans tous les cas, une augmentation du risque de récidive est associée à une probabilité plus élevée de renoncer, alors qu'une recommandation positive fait décroître cette probabilité.

Problématique

Cette recension de la littérature nous apprend qu'au Québec, de nos jours, la libération conditionnelle est influencée par deux éléments centraux, soit un idéal de réhabilitation et la gestion du risque. Depuis les années 1980, la protection de la société prend de plus en plus d'ampleur dans le champ de la pénalité. Afin de limiter les risques que peut poser la personne incarcérée pour l'institution carcérale et la société, un accent est porté sur l'identification et la neutralisation du risque de récidive ainsi que la gestion des justiciables. La criminalité est désormais considérée comme un phénomène pouvant se contrôler par le biais de démarches actuarielles statistiques. Une évaluation et une prédiction du risque de récidive des personnes incarcérées se font donc systématiquement au début de la sentence, et ce, à l'aide d'instruments actuariels précis et structurés.

Les personnes contrevenantes se voient alors classées selon le degré de risque qu'ils pourraient représenter afin d'établir le niveau de contrôle nécessaire pour enrayer ce risque et également pour permettre une meilleure prise de décision quant aux libérations anticipées. Une tendance duale sur le plan de la pénalité s'installe donc, c'est-à-dire appliquer un contrôle et des mesures moins rigoureux sur les individus à faible risque et être plus contraignant et répressif envers ceux considérés plus dangereux. Ces transformations font partie du concept que Feeley et Simon (1992) nomment la nouvelle pénologie.

Comme le système de libération conditionnelle est influencé par un double mandat, il est possible de se demander comment cela vient influencer les pratiques des commissaires et l'importance que prend la protection de la société pour eux, d'où l'intérêt de la présente recherche. Un défi se pose certainement pour les décideurs, car les décisions doivent prendre en compte d'un côté les besoins et les intérêts de la personne contrevenante en matière de réinsertion sociale, tout en gardant en tête qu'il ne faut pas mettre en danger le public.

Nous avons d'ailleurs pu constater que la philosophie de gestion des risques a pris un essor important sur le plan pénal au Canada dans les dernières décennies en mettant de l'avant les recherches sur l'expérience de travail des agents œuvrant en réinsertion sociale auprès de contrevenants en collectivité. En effet, les agents reconnaissent que leur travail comprend un rôle de gestion de risque.

Une des limites de la littérature est que peu de recherches se sont penchées spécifiquement sur les pratiques des commissaires en matière de libération conditionnelle au Canada. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le Québec puisqu'aucune recherche n'a été effectuée en la matière du côté du

système correctionnel provincial. Bien que plusieurs études au Québec touchent à la libération conditionnelle sous divers angles tels que de la renonciation, le rôle des agents assurant le suivi en collectivité ou l'expérience des individus une fois à l'extérieur, force est de constater qu'il y a un manque important de connaissances concernant les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

De plus, ces études se rapprochant le plus de notre sujet ne fournissent pas suffisamment d'informations quant à certains aspects liés aux décisions des commissaires, par exemple le plan de sortie puis les caractéristiques que les personnes incarcérées doivent posséder pour obtenir la libération conditionnelle. Ce sont des éléments qui restent à explorer et pourraient fournir un portrait plus complet du travail des décideurs de la CQLC. Les études que l'on retrouve dans la littérature en lien avec la libération conditionnelle, étant pour la plupart de type quantitatif, ne s'attardent pas non plus à connaître en profondeur les attentes des commissaires, les critères décisionnels puis la représentation qu'ont les commissaires de la libération conditionnelle.

Le fait de s'attarder aux pratiques des commissaires permet entre autres de démystifier les croyances autour de la libération conditionnelle qu'entretiennent les personnes incarcérées ainsi que les agents en détention afin de leur permettre d'y voir plus clair sur le sujet. Nous avons d'ailleurs remarqué, par le biais de la littérature, que plusieurs éléments peuvent amener les contrevenants à renoncer à leur libération conditionnelle, dont la recommandation des agents des services correctionnels. Une analyse des attentes des commissaires aura pour effet de mettre au clair ce qui pèse dans les décisions des commissaires, et ainsi, peut-être faire en sorte que plus de justiciables prennent la chance de se présenter à leur séance de libération conditionnelle. Notre étude est justement effectuée dans le cadre du consortium de recherche Accès au droit et à la justice donc l'objectif est d'étudier et contrer les problèmes que rencontrent les citoyens dans le domaine de la justice. Cette recherche s'insère dans l'un des vingt chantiers de recherche associé à ADAJ, soit celui en lien avec les obstacles auxquels sont confrontées les personnes incarcérées dans le système correctionnel québécois lors du processus de mise en liberté sous condition.

Une meilleure compréhension des pratiques des commissaires est également utile pour un meilleur suivi en détention puis une meilleure préparation des contrevenants à leur séance.

En conclusion, l'objectif général de cette recherche vise à analyser les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, puis ce faisant, mieux comprendre la place qu'occupe la réinsertion sociale puis la protection de la société dans le contexte de leur travail. Afin d'y parvenir, des objectifs spécifiques seront poursuivis. Nous désirons alors :

- Connaître les attentes des commissaires en matière de plan de sortie
- Comprendre en quoi consistent pour les commissaires les caractéristiques du candidat "idéal"
- Comprendre la place qu'occupent la gestion du risque et de la réinsertion sociale dans le cadre du travail des commissaires.

CHAPITRE II - MÉTHODOLOGIE

L'objectif de ce deuxième chapitre est de faire la présentation de la méthodologie qui sera utilisée dans le cadre de l'étude et qui permettra de répondre à l'objectif de recherche, soit l'analyse des pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en matière de mesures de mise en liberté sous condition. Nous nous penchons dans un premier temps sur le cadre théorique à partir duquel nous souhaitons analyser nos données. Nous abordons par la suite la méthode de recherche, l'échantillon, la collecte de données ainsi que les stratégies d'analyse de données en lien avec notre étude. Nous traitons pour terminer des limites de la recherche.

Première partie. Le cadre théorique de la gestion du risque

Il est bien documenté dans la littérature (Brodeur, 1990 ; Robert, 2001 ; Vacheret & Cousineau, 2005 ; Prates 2013) que deux finalités sont poursuivies de nos jours par la libération conditionnelle au sein du système correctionnel canadien : la réhabilitation sociale et la protection de la société par la gestion des risques. Ainsi, c'est sous la perspective de la gestion des risques et de la réhabilitation que seront analysées les pratiques des commissaires de la CQLC.

Dans son étude sur les transformations de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition, Robert (2001) note que la Loi concernant la mise en liberté sous condition au Canada a subi, à partir du milieu des années 1970, des changements marquants. Le système pénal attribue maintenant, et ce depuis les dernières décennies, une place prépondérante à la gestion du risque (Feeley et Simon, 1992 ; Robert, 2001). Robert (2001) ainsi que Feeley et Simon (1992) font allusion à une tendance duale dans le système carcéral. Cette dualité des tendances se définit, selon Robert (2001), comme le fait «de punir de plus en plus sévèrement les “vrais” infracteurs, les “dangereux”, alors qu'à l'inverse, les “petits” infracteurs sont traités avec une souplesse croissante ».

Les trente dernières années ont vu se développer en Amérique du Nord ce que les auteurs Feeley et Simon ont nommé la nouvelle pénologie (Feeley et Simon, 1992). L'expression « justice actuarielle » est également utilisée fréquemment afin de faire référence à ce concept (Feeley et Simon, 1994). Cela met l'accent sur le changement concernant la façon de définir le contrevenant, c'est-à-dire comme une probabilité statistique.

Afin de faire un résumé de la nouvelle pénologie, il est important de s'attarder tout d'abord à deux éléments plus généraux qui constituent les bases celle-ci.

Le premier point renvoie à la priorité accordée à la gestion et à la rationalité formelle. En effet, en réaction aux critiques liées à une incohérence et irrationalité du système pénal, un modèle de gestion systémique est mis de l'avant et affirme l'imputabilité des gestionnaires. L'objectif est de présenter la justice pénale comme un système rationnel. Les préoccupations du système pénal ne tournent plus autour du fait de réaliser des fins sociales substantielles (p. ex. la réhabilitation du délinquant). La gestion du système pénal et le bon fonctionnement de ce dernier deviennent des objectifs centraux. En mettant l'attention sur son propre fonctionnement, le système pénal « se managérialise » (Feeley et Simon, 1992 ; Simon, 1993 ; Mary, 2001).

Le deuxième point concerne une logique d'exclusion plutôt que de réinsertion. On se concentre désormais sur la gestion des populations dangereuses et on met moins l'accent sur le changement identitaire et le progrès social des justiciables (Feeley, Simon, 1992). On considère qu'il est préférable de mettre les efforts à contenir la criminalité à l'intérieur de limites sécuritaires acceptables plutôt que de tenter de l'éliminer puisque régler la question de la criminalité semble impossible. La nouvelle pénologie se définit donc par cette nouvelle logique de l'ordre social qui veut que la préoccupation du système pénal soit centrée sur la gestion du risque.

La nouvelle pénologie réfère plus spécifiquement à un reversement dans la façon de concevoir le rôle et les fonctions qu'occupent les diverses agences du système pénal. Cela s'applique bien à la situation actuelle du Québec selon certains auteurs puisqu'on observe que le système correctionnel canadien est en partie marqué par cette nouvelle pénologie ou « new penology » (Vacheret et al., 1998). Selon les auteurs Feeley et Simon (1992 ; 2003), il est possible de voir des transformations dans le système pénal à trois niveaux.

Premièrement, il y a l'émergence de nouveaux discours. Un langage largement axé sur le risque et la probabilité vient remplacer celui du diagnostic clinique et de la réhabilitation qui prévalait auparavant. La personne contrevenante passe d'un individu considéré comme s'étant écarté de la bonne voie et que l'on doit changer ou traiter par le biais d'une intervention clinique à un individu que l'on doit prendre en charge et appliquer sur lui un contrôle en fonction du risque qu'il pose pour la société. On perçoit maintenant davantage le justiciable en tant que risque qu'il pourrait poser pour la société. Ainsi, la personne incarcérée est devenue, comme le mentionnent Vacheret, Dozois et Lemire (1998), une « probabilité

statistique ». Il importe donc, non pas de s'efforcer de changer le justiciable, mais de faire en sorte qu'il cause le moins de torts possible à la société. Il n'est plus question de s'attarder à comprendre le comportement déviant et ses sources, mais à prédire le risque afin de le contenir. On s'attarde dorénavant davantage aux conséquences de la criminalité bien plus qu'à ses causes (Feeley et Simon, 1992).

Deuxièmement, une centralisation du système pénal autour de nouveaux objectifs s'observe selon Feeley et Simon (1992). En effet, les objectifs sont beaucoup moins de réhabiliter ou de punir, mais bien d'identifier, de neutraliser et de gérer des groupes de contrevenants. Il importe donc d'assurer la protection de la société par une gestion (surveillance et contrôle) de groupes à risque, le but n'étant pas nécessairement d'éliminer complètement le crime, mais de le rendre le plus tolérable possible en passant par une procédure managériale. Les nouveaux discours justifient d'ailleurs la poursuite de ces nouveaux objectifs (Feeley et Simon, 1992).

Troisièmement, de nouvelles techniques sont mises de l'avant dans le champ pénal en vue de répondre aux nouveaux objectifs. Dans le contexte de cette nouvelle philosophie pénale centrée sur la gestion du risque, on observe que les personnes incarcérées au sein du système correctionnel canadien sont maintenant classées selon des catégories de risque, soit faible, moyen et élevé (Robert, 2001 ; Vacheret et Cousineau, 2005). L'évaluation du risque qui était autrefois basée principalement sur le jugement professionnel des évaluateurs s'appuie maintenant aussi sur des outils statistiques organisés et structurés (Feeley & Simon, 1992, Garland, 2001, Vacheret et Cousineau, 2005, Harcourt, 2007). Le fait d'évaluer le risque que représente la personne incarcérée permet de mieux gérer la dangerosité de ce dernier et d'appliquer le contrôle nécessaire (Feeley et Simon, 1992). Les détenus comportant un faible risque bénéficieront d'un contrôle moindre et les personnes contrevenantes jugées dangereuses feront face à une surveillance plus rigide (Feeley et Simon, 1992, Robert, 2001).

Deuxième partie. La collecte des données

Dans cette section, nous verrons quelles sont la méthode de recherche et les techniques de collecte de données utilisées. Nous ferons par la suite une présentation de l'échantillonnage.

1. La méthode de recherche

La méthode de recherche qui sera utilisée afin d'analyser les pratiques des commissaires en matière de mesures de mise en liberté sous condition provinciale est la recherche qualitative. Les entretiens semi-dirigés puis l'étude de cas seront les deux techniques de collecte de données sollicitées.

1.1. La méthode qualitative

La méthode qualitative est considérée comme une méthode de recherche qui vise à comprendre un phénomène à partir des expériences et du point de vue des acteurs (Deslauriers, 1991). Ainsi, la démarche qualitative vise une compréhension de la réalité, et ce, de l'intérieur. En effet, elle prend pour principe que le comportement social ne s'explique qu'à travers le sens que les individus donnent à leurs actions (Poupart et al., 1998). La méthode qualitative réfère ainsi à un mode d'appréhension, de compréhension scientifique de la réalité qui accorde une place centrale fondamentale aux acteurs sociaux (collectivité, les groupes, les acteurs sociaux comme sujet de l'action), et plus spécifiquement, à leurs points de vue, expériences et pratiques (Deslauriers, 1990).

Denzin et Lincoln (2017), quant à eux, décrivent la méthode qualitative comme une méthode multiple qui implique une approche interprétative et naturaliste. Cela renvoie au fait qu'elle étudie les choses dans leur contexte naturel, essayant de produire du sens ou d'interpréter les phénomènes en matière de sens donné par les gens.

Comme le mentionnent Paillé et Mucchelli (2003), les données qualitatives peuvent comprendre entre autres des mots, des locutions, des textes, des images et des icônes. Deslauriers (1991) indique d'ailleurs que la recherche qualitative analyse des données descriptives comme des paroles dites ou écrites, mais également des comportements (Deslauriers, 1991). Le but est de récolter le vécu et les points de vue tels qu'exprimés par les acteurs. Pour ce faire, plusieurs contextes d'énonciation et d'exploration sont possibles comme les entrevues, les observations ainsi que les études de cas (Deslauriers, 1991). La prise en compte du contexte est importante puisque celui-ci doit être choisi en fonction du questionnement, du terrain d'enquête et de la problématique associée à la recherche (Desanti et Cardon, 2007).

Une des forces de la méthodologie qualitative réside dans le fait qu'elle gagne en profondeur ce qu'elle perd en représentativité (Poupart, 1980). En effet, en utilisant de plus petits échantillons, cela permet aux chercheurs d'aller plus en profondeur dans l'analyse d'un phénomène social, et par le fait même, de mettre en lumière la complexité du réel (Desanti & Cardon, 2007). Cela est dû notamment au fait qu'un

contact s'établit avec le terrain et qui permet d'avoir accès aux vécus et aux expériences des individus. (Deslauriers, 1991).

La démarche qualitative permet également de faire ressortir une grande diversité de vécus, d'expériences, de points de vue, de perspectives et permet de porter un regard nouveau sur les problèmes sociaux (Groulx, 1997).

L'objectif de la présente étude consiste à analyser les pratiques des commissaires de la CQLC. Pour ce faire, il importe notamment de connaître les représentations des commissaires au sujet des libérations anticipées (vision quant à l'objectif) ainsi que de leurs attentes face aux personnes incarcérées et au plan de sortie des justiciables.

La meilleure façon de récolter des informations en lien avec ces éléments est d'effectuer des entretiens et de faire de l'analyse de cas par le biais de décisions écrites. En effet, ce sont les décideurs eux-mêmes qui sont le plus à même d'expliquer et d'approfondir certains aspects de leur pratique, que ce soit en mots ou par le biais de documents écrits tels que les décisions écrites. Via ces deux outils de collecte de données, il est possible de connaître en profondeur leur représentation de la libération conditionnelle et les caractéristiques qui constituent un « bon plan de sortie » et un « bon candidat » selon eux.

Il y a également une grande pertinence à utiliser la méthode qualitative pour explorer notre objet d'étude puisque la recherche qualitative permet une plus grande souplesse exploratoire et a une plus grande capacité de découverte de nouveaux résultats (Deslauriers et Kérisit, 1997). De plus, elle permet d'explorer des phénomènes sociaux de la façon la plus détaillée et précise possible (Poupart et al., 1998 ; Mucchielli, 2006).

1.2. L'entretien semi-directif

L'entretien est une technique d'enquête fréquemment utilisée par les chercheurs ayant recours à la recherche de type qualitative (Blanchet et Gotman, 2007 ; Sauvayre, 2013). Selon Deslauriers (1991), il se définit comme « une interaction limitée et spécialisée, conduite dans un but spécifique et centrée sur un sujet particulier ». Il s'agit plus spécifiquement de recueillir des informations dans un contexte de face-à-face où sont impliqués des échanges verbaux entre le chercheur (l'interviewer) et le participant (l'interviewé) (Blanchet et Gotman, 2007).

Il est important, comme le mentionnent Desanti et Cardon (2007), que le chercheur fasse preuve d'empathie, de relance et d'incitation pour favoriser le discours de l'interlocuteur. Il existe trois types d'entretiens : l'entretien structuré ou dirigé, l'entretien semi-structuré, semi-directif ou semi-dirigé, ainsi que l'entretien en profondeur ou non directif (Boutin, 2018).

L'entretien directif utilise normalement un plan d'entretien comprenant une liste de questions qui sont posées toujours dans le même ordre, de la même façon. Il est donc très structuré et utilisé notamment pour vérifier des hypothèses et collecter des informations de manière standardisée (Sauvayre, 2013).

Dans le cas de l'entretien non directif, l'intervieweur émet une consigne de départ à l'interviewé, une question générale, qui a la liberté de traiter comme il l'entend (Michelat, 1975 ; Poupart, 1997). Il y a donc une très grande latitude laissée à l'interviewé et l'objectif est de ne pas l'influencer par le biais de questions plus dirigées (Sauvayre, 2013).

L'entretien semi-dirigé consiste à orienter le discours de l'interviewé vers des thèmes qui sont jugés importants pour l'étude, mais en laissant tout de même une certaine liberté (Guibert et Jumel, 1997). Comme le mentionnent Guibert et Jumel (1997), l'entretien semi-directif se veut souple et contrôlé à la fois. L'intervieweur pose un certain nombre de questions principales servant de point de repère et effectue des relances durant l'entretien pour amener le discours vers des aspects pertinents à l'étude et n'ayant pas été abordé par l'interviewé (Quivy et Van Campenhoudt, 2011). Des questions larges et ouvertes seront donc posées par l'intervieweur pour faciliter l'expression libre (Lamoureux, 1992 ; Demazière et Dubar, 1997 ; Quivy et Van Campenhoudt, 2011). Ainsi, l'interviewé dispose d'une liberté de parole dans le sens où l'entretien vise à laisser parler l'individu du phénomène étudié dans ses termes et selon ses propres expériences sans se faire influencer par rapport à ce qu'il doit dire.

Plusieurs avantages ont été mis de l'avant dans la littérature concernant l'utilisation de l'entretien semi-dirigé. Parmi celles-ci, on note le fait qu'il y a une bonne profondeur dans les données qui vont être recueillies par le biais de cette technique. L'entretien semi-directif permet en effet à l'interviewé de bien argumenter sa « logique », la vision de ses expériences ainsi que de faire part de ses perceptions et interprétations par la mise en mot (Demazière et Dubar, 1997 ; Johnson, 2001). De plus, puisque l'entretien semi-dirigé permet une certaine liberté et flexibilité dans le récit de l'interviewé, cela peut amener ce dernier à développer des idées et des hypothèses qui n'avaient pas nécessairement été envisagées par l'interviewer/chercheur.

Il est pertinent pour notre recherche de recourir à l'entretien semi-dirigé. En effet, les entrevues se feront dans une optique d'approfondissement des connaissances recueillies dans le cadre de l'analyse des décisions écrites. Les entrevues sont effectuées afin de récolter les représentations des commissaires en regard à la libération conditionnelle et également pour en savoir plus sur les attentes des commissaires en matière de plan de sortie et des caractéristiques que doivent posséder les demandeurs pour obtenir une mesure de mise en liberté sous condition. En effet, l'entretien semi-dirigé nous permet d'avoir accès directement à la perspective des commissaires, à leur expérience vécue puis au sens qu'ils donnent à leurs actions. Comme le mentionnent Desanti et Cardon (2007), l'entretien est une façon d'obtenir des informations au sujet des systèmes de représentation puis des pratiques sociales des individus. Il est un « instrument privilégié d'accès à l'expérience des acteurs » selon Poupart (1997).

De plus, l'entretien semi-dirigé implique que le chercheur puisse effectuer certaines relances, ce qui permet un approfondissement des propos de l'interlocuteur.

Le fait d'échanger et de poser des questions dans un climat de confiance sera un moyen d'obtenir l'information nécessaire afin de faire une analyse adéquate des pratiques des commissaires. En effet, un bon lien avec l'interviewé se créera au fur et à mesure d'un entretien, ce qui contribue au fait que ces derniers parlent plus librement, ouvertement et avec sincérité. L'entretien réalisé après les observations de séances s'appuiera pour plusieurs commissaires sur un lien de confiance déjà établi durant les séances.

1.3. L'étude de cas

L'étude de cas dans le cadre d'une recherche qualitative est une méthode consistant à extraire du sens de l'analyse approfondie de cas ou situations réelles. Il s'agit donc de collecter des informations sur une personne, un événement ou un système social (groupe d'individus ou organisation) spécifiques et déterminés (Berg, 2001). L'objectif est de tenter de saisir leur fonctionnement et leurs comportements en situation réelle. Le chercheur peut donc décider d'analyser des récits de vie, des documents écrits, des biographies, des interviews ou même des observations participantes (Yin, 2009).

Il y a deux types d'étude de cas possible, soit l'étude de cas unique ou l'étude de cas multiples. Pour ce qui est l'étude de cas multiples, elle consiste à tirer des conclusions à partir d'un ensemble de cas. L'étude de cas unique ne prend pour sa part en considération qu'un seul cas (Gagnon, 2012).

Afin de nous assurer d'avoir la collecte de données la plus riche possible, nous avons opté pour l'étude de cas multiples. En effet, il est important pour bien analyser les pratiques des commissaires de la CQLC,

d'étudier une grande variété de décisions. Nous nous assurons ainsi d'avoir une analyse plus juste et plus précise des pratiques des décideurs de la CQLC.

Un des objectifs de l'étude de cas comme méthode de recherche est de fournir une compréhension en profondeur des phénomènes, des processus qui les composent ainsi que des personnes y prenant part (Gagnon, 2012). Il est donc pertinent de l'utiliser dans le cadre de notre recherche puisque l'analyse des pratiques des décideurs passe par une étude de leurs décisions. Afin d'effectuer une étude adéquate des décisions des décideurs de la CQLC, il importe de s'attarder aux décisions écrites, aux échanges durant la séance ainsi qu'aux dossiers des justiciables qui demandent une sortie.

Nous avons ainsi assisté à des séances puis consulté les dossiers des contrevenants ; toutefois, notre étude se concentre plus spécifiquement sur l'analyse des décisions écrites. Celles-ci reprennent les éléments centraux du dossier et du plan de sortie du contrevenant. Elles font part également de la décision prise ainsi que des motifs à l'origine de celle-ci. Ce sont donc des documents très complets pour comprendre les pratiques.

En procédant à une analyse des décisions écrites, nous sommes donc plus à même de comprendre les attentes des commissaires puis les motifs qui les ont menés à prendre leurs décisions en matière de libérations anticipées pour chacun des justiciables faisant partie de notre étude.

Le fait d'analyser les décisions écrites permet autant d'étudier les décisions d'octroi d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir à la libération conditionnelle de refus d'une telle mesure.

Finalement, l'utilisation de l'étude de cas nous donne l'occasion d'analyser les décisions prises à l'égard de personnes incarcérées ayant des profils, des dossiers correctionnels puis des parcours institutionnels diversifiés. Il est alors possible d'effectuer une analyse plus en profondeur des pratiques des commissaires de la CQLC en prenant en considération toutes ces composantes.

2. L'échantillonnage

Dans cette section, il est question de la construction théorique ainsi qu'empirique en lien avec les échantillons choisis. Les critères retenus ainsi que la présentation des échantillons sont abordés.

2.1. La construction théorique de l'échantillon

Selon Pires (1997), « l'échantillon » aurait deux significations. Pour l'auteur, il constitue au sens strict ou opérationnel le résultat de la démarche consistant à prélever une partie d'un tout spécifique. Il peut aussi désigner, dans un sens plus large cette fois, le corpus empirique de la recherche. L'échantillon doit être choisi de façon à être le plus représentatif de l'entièreté du groupe (Deslauriers, 1991).

Il existe deux grands types d'échantillonnage, soit l'échantillonnage probabiliste (tirage aléatoire) et non probabiliste (sans le hasard) (Deslauriers, 1991). Pour ce qui est de l'échantillonnage non probabiliste, cela signifie que le chercheur sélectionne les membres de la population à l'étude en vertu de certains de leurs caractères jugés pertinents pour l'analyse (Deslauriers, 1991). C'est ce dernier qui sera utilisé dans le cadre de cette recherche.

L'objectif est d'obtenir un bon portrait d'ensemble en lien avec des problèmes, situations ou une question de recherche... La diversité renvoie au fait que les cas à l'étude soient aussi variés que possible (Michelat, 1975 ; Pires, 1997). Ce principe peut prendre deux formes dont la diversification externe (intergroupe) ou le contraste et la diversification interne (intragroupe).

Premièrement, la diversification externe est applicable, comme le mentionne Pires (1997), lorsque l'objectif de la recherche est de brosser un portrait général d'une question ou de mettre en contraste un grand éventail de cas variés. On s'intéresse ici à la comparaison intergroupe des points de vue. Afin de créer son échantillon, le chercheur doit alors choisir des représentants de chaque groupe à l'étude. Cela signifie qu'un échantillon hétérogène doit être privilégié.

En ce qui a trait à la diversification interne, elle consiste à centrer la recherche sur un groupe en particulier. L'objectif est donc de faire l'analyse d'une situation ou une problématique, mais en se concentrant sur un seul et unique groupe (Pires, 1997).

Le principe de saturation empirique fait référence au moment où, selon le chercheur, aucune nouvelle information ou connaissance ne pourrait être récoltée si d'autres données venaient à être recueillies. On dit alors qu'une saturation empirique a été atteinte et qu'il est temps de terminer la collecte (Pires, 1983). Dans le cadre de ce projet, la saturation empirique a bien été atteinte puisqu'après le huitième entretien, il n'y avait plus d'informations nouvelles que nous pouvions récolter. Nous avons donc toutes les informations en main pour entreprendre l'analyse.

2.2. La construction empirique de l'échantillon

Les entretiens

Il est également pertinent d'avoir recours à un échantillonnage par cas multiples pour ce qui est des entretiens. Ce type d'échantillonnage nous permet de nous adresser à plusieurs commissaires. Comme nous désirons avoir une vue d'ensemble des pratiques des commissaires, il est important de rencontrer plusieurs décideurs. En effet, cela permettra de connaître les différentes représentations qu'ont les commissaires par rapport à la libération conditionnelle et de leurs attentes (plan de sortie et caractéristiques des justiciables) selon leur profil (années d'expérience, formation par exemple) s'il y a lieu. De plus, plus nous faisons d'entretiens, plus nous sommes à même d'arriver à saturation.

Les décisions

Il est pertinent d'avoir recours à un échantillonnage par cas multiples pour l'étude de cas. Le fait d'analyser plusieurs décisions permet un portrait plus détaillé des pratiques des commissaires, c'est-à-dire ce que les décideurs entendent par un « bon plan de sortie » puis des caractéristiques qu'un justiciable doit posséder pour se faire accorder une mise en libération sous condition.

Plus il y a de décisions à analyser, plus les chances sont élevées que les personnes incarcérées aient des dossiers/profils et des plans de sorties différents. Cela donne l'occasion d'analyser les décisions plus en profondeur puisque plusieurs aspects peuvent être pris en considération. De plus, les décisions sont prises par différents commissaires. Cela signifie qu'en étudiant plusieurs décisions, il sera possible d'obtenir une meilleure vision d'ensemble des pratiques, quels que soient les commissaires qui prennent la décision.

En faisant une étude de cas en lien avec plusieurs décisions, il y a aussi une meilleure probabilité d'arriver à saturation, soit de réunir tous les éléments nécessaires afin d'avoir une bonne idée de ce qu'est un bon plan de sortie et le « bon candidat ».

a. Les critères retenus

Les entretiens

L'objectif quant à notre échantillon lié aux entretiens était de diversifier le plus possible le profil des participants. Nous voulions donc rencontrer des hommes et des femmes d'âges différents et ayant des années d'expérience variées en tant que membres de la CQLC. De plus, nous avons choisi de questionner des commissaires ayant des profils professionnels différents (criminologie, travail social, avocat, etc.). Il est possible que ces quatre critères viennent influencer les pratiques des commissaires, donc nous

désirions les prendre en considération. Le but était ainsi de nous assurer d'avoir une diversité sur le plan des représentations face à la libération conditionnelle puis des attentes des commissaires en matière de plan de sortie et de « candidat idéal ».

Les décisions

Pour ce qui est des études de cas, nous avons été mis en contact avec une personne-ressource au bureau de la CQLC de Montréal afin de vérifier s'il était possible de faire de l'observation de séances. L'observation se voulait à la base une façon de récolter des données pour notre recherche, mais étant donné que nos objectifs de recherche ont fait l'objet de quelques changements, les observations ne feront pas directement partie de notre analyse. Il demeure que celles-ci ont été une façon de nous familiariser avec le déroulement d'une séance et avec les pratiques des commissaires et de mieux comprendre le contenu des décisions écrites analysées. Ainsi, trente et une séances ont été observées. Les décisions écrites produites après chacune de ses séances ont servi d'échantillon pour notre étude et ont été analysées par la suite.

Ayant eu l'opportunité d'assister à des séances dans différents établissements de détention, à différents moments et avec différentes équipes de commissaires, il est possible de dire que notre échantillon a été diversifié.

b. La présentation de l'échantillon

Les entrevues

Notre échantillon concernant les entretiens comprend onze individus (sur une population de 22) œuvrant comme commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. L'échantillon se compose de sept femmes et de quatre hommes.

Tous les interviewés étaient des membres actifs de la CQLC lorsque nous les avons rencontrés. Parmi ceux-ci, on compte six membres à temps plein puis cinq membres à temps partiel. Les participants avaient entre 3 et 16 ans d'expérience en tant que commissaires de la CQLC au moment des entretiens.

Finalement, les professions antérieures ou actuelles (autres que commissaire) des participants sont variées. En effet, nos interviewés proviennent de milieux professionnels différents. Parmi les participants, cinq faisaient partie du domaine de la criminologie ou du travail social, trois du monde juridique. Les trois autres ont exercé dans le domaine de la gestion.

Les décisions

Pour ce qui est des études de cas, elles concernent les décisions en matière de libération anticipée de trente et un justiciables incarcérés au sein de dix établissements provinciaux différents, soit : L'Établissement de Sherbrooke (1), Amos (3), Trois-Rivières (4), Roberval (4), New Carlisle (1), Hull (1) Montréal (7), Saint-Jérôme (3), Québec (4) et l'Établissement Leclerc à Laval (3).

Les justiciables pour qui la décision écrite a été analysée dans le cadre de notre recherche ont aussi un profil diversifié. Ils sont de sexes différents (27 hommes et 4 femmes), d'origines différentes (28 non-autochtones et 3 autochtones) et n'ont pas le même nombre d'antécédents judiciaires (6 contrevenants n'en avaient aucun et 25 en avaient un et plus). Les personnes incarcérées ont également commis des délits de nature différente (14 personnes incarcérées ont commis des délits en lien avec la drogue, 15 des délits contre la personne et 12 ont commis des infractions contre les biens). Il importe de noter que dix contrevenants ont commis des délits appartenant à plus d'une catégorie (4 ont commis des délits en lien avec la drogue et les biens, 4 ont commis des délits en lien avec la consommation et la personne puis deux ont commis à la fois des délits contre les biens et la personne).

Neuf décisions concernent une demande de permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle et, parmi celles-ci, six se sont soldées par un octroi et trois par un refus. On compte également vingt décisions de libération conditionnelle, dont neuf octrois et onze refus. Il importe de noter que deux séances se sont avérées être doubles. En effet, elles étaient initialement des séances en vue d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, mais puisque la date d'admission à libération conditionnelle des justiciables était dans les prochains jours, les commissaires ont décidé de prendre également une décision en lien avec la libération conditionnelle. Dans ces deux cas, les justiciables se sont vu octroyer à la fois la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle puis la libération conditionnelle.

Troisième partie. Cueillette et traitement des données

Dans cette section, la cueillette des données et le traitement des données sont abordés. Plus spécifiquement, nous nous intéressons au recrutement et la prise de contact, au déroulement des entretiens puis des observations ainsi qu'à la stratégie d'analyse choisie.

1. Le recrutement et la prise de contact

Il importe tout d'abord de noter qu'avant d'entamer notre collecte de données, nous avons obtenu un certificat d'éthique de la part de l'Université de Montréal afin de nous assurer que notre recherche respecte les principes de scientificités et d'éthique. Nous avons également le certificat d'autorisation d'accéder au dossier accordé par la Commission d'accès à l'information.

Lors de notre première rencontre avec la présidente et le vice-président de la CQLC, nous leur avons fait part de notre objectif de rencontrer certains commissaires dans le cadre d'un entretien, de consulter les dossiers des justiciables puis d'observer des séances. Nous leur avons également soumis à ce moment une copie de notre projet de mémoire en expliquant notamment nos attentes concernant les entretiens puis les observations et les motifs derrière le choix de nos méthodes de collecte de données.

En ce qui concerne la formation de notre échantillon lié à nos études de cas, le processus s'est fait en trois phases. Premièrement, lors de notre première rencontre avec la présidente et le vice-président de la CQLC, nous avons fait part de notre intention de consulter des dossiers, de faire des observations de séances et d'analyser les décisions écrites y étant liées. Lorsque nous avons obtenu l'autorisation de la CQLC de procéder à notre étude, comme les observations se déroulaient pour plusieurs d'entre elles en établissement, nous avons pris contact avec la personne-ressource désignée par la direction générale des services correctionnels par courriel afin de savoir s'il était possible d'agir en tant qu'observateur dans les établissements de détention. Différents formulaires de vérification ont ensuite été remplis à la demande de la personne responsable. Une fois que nous avons reçu le feu vert pour amorcer notre collecte de données, nous avons contacté une personne-ressource (œuvrant pour la CQLC) afin de discuter de nos critères en ce qui a trait aux établissements à observer (pour femmes et hommes, grands et petits, situés dans différentes villes), le type de séance (face à face et visioconférence, PSPLC et LC), le type de commissaires (profils variés). Un horaire des observations nous a été soumis. La personne-ressource de la CQLC a été en mesure de sélectionner dans la mesure du possible les établissements participants en fonction de nos critères, mais devait également tenir compte de la capacité logistique à recevoir un chercheur au moment de la collecte. Elle n'avait pas de contrôle sur le type de séance que nous allions observer (libération conditionnelle ou permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle) ni sur le profil des profils des justiciables et des commissaires que nous allions observer.

Cette personne-ressource s'est également chargée de prévenir les commissaires siégeant lors des séances prévues ainsi que les établissements de détention de nos dates d'observation et nous a fourni les lettres d'autorisation nécessaires pour entrer dans les prisons. L'échantillon de nos études de cas représente donc toutes les décisions écrites associées aux séances que nous avons observées.

Nous avons consulté les dossiers de chacun des justiciables qui allaient se présenter devant les commissaires préalablement à leur séance.

Lorsque toutes les observations ont été terminées, nous sommes entrées à nouveau en contact avec la présidente par courriel en lui signalant que nous étions prêtes à débiter les entretiens avec les commissaires souhaitant participer à la recherche. Notre courriel comprenait aussi plusieurs documents fournissant de l'information complémentaire concernant les entrevues : les questions posées aux participants, nos critères de sélections, le déroulement des entrevues, le formulaire de consentement des commissaires à l'entretien ainsi que les fiches signalétiques. La présidente, après avoir pris connaissance de tous ces documents, nous a alors donné l'autorisation de débiter les entretiens. Deux modes de recrutement ont été utilisés. Premièrement, la présidente de la CQLC a présenté notre recherche lors d'une réunion annuelle avec tous les membres de la Commission. L'objectif de cette présentation était que les participants intéressés puissent manifester leur intérêt à y participer à la présidente et que cette dernière nous en informe par la suite. Il est à noter que plusieurs commissaires connaissaient déjà la recherche et nous avaient déjà rencontrée lors de notre observation des séances. La présidente nous a ensuite transmis le courriel des décideurs désirant participer à l'étude afin que nous puissions entrer en contact avec eux. Nous les avons par la suite contactés un à un par courriel en leur retransmettant les informations relatives à la participation au projet (nature, durée, droits, conséquences, l'objectif de la recherche, le formulaire de consentement à l'entretien et la fiche signalétique) afin qu'ils puissent en prendre connaissance. Nous voulions également nous assurer qu'ils avaient toujours un intérêt à participer à l'entretien. Certains commissaires nous ont recontactés en disant être ouverts à l'entretien, puis un rendez-vous pour la tenue de l'entrevue a été fixé.

Certains commissaires ont également été recrutés à l'aide d'un effet boule de neige. En effet, des participants aux entretiens nous ont également proposé, à la suite de notre entrevue, de discuter de notre recherche à des collègues et de nous fournir leur courriel afin de nous permettre d'élargir notre échantillon. Nous avons ensuite communiqué avec ces personnes par courriel pour leur en fournir les détails de la participation (fiche signalétique et formulaire de consentement). Nous avons par la suite fixé un rendez-vous avec les commissaires intéressés.

Onze commissaires ont finalement constitué notre échantillon actuel. Cet échantillon correspondait adéquatement à nos critères de sélection.

2. Le déroulement des entretiens

Nos entretiens se sont déroulés du 27 janvier 2020 au 22 avril 2020. Nous avons mené au total seize entrevues auprès de commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Nous avons rencontré au total onze commissaires différents, mais à la suite d'un vol de notre matériel d'enregistrement, nous avons perdu accès à nos cinq premières entrevues. Les cinq commissaires avec qui nous avons fait ces entretiens ont toutefois accepté de nous rencontrer une deuxième fois. Il importe de mentionner que la majeure partie de nos entretiens a été menée juste avant la période de la COVID-19.

La moitié des entretiens ont eu lieu dans des bureaux ou salles fermés de la CQLC, soit six à Montréal ainsi que deux à Québec. L'objectif était de se retrouver dans un lieu calme, à l'abri des distractions, propice à la discussion et pouvant assurer la confidentialité des commissaires.

Deux entrevues ont dû avoir lieu par téléphone et trois par visioconférence en raison du fait que les bureaux de la Commission québécoise des libérations conditionnelles à Montréal n'étaient pas accessibles due aux mesures gouvernementales liées à la COVID-19. Cela fait en sorte qu'il n'était pas possible de rencontrer les commissaires en personne à ce moment-là. Nous n'avons pas rencontré de problématiques majeures en tenant les entretiens par téléphone ou par visioconférence. Il y a toutefois eu certains problèmes techniques du côté de la visioconférence. En effet, la conversation a dû être interrompue à quelques reprises, brisant ainsi le rythme de l'entretien. Le fait de faire un entretien par téléphone a également eu un côté plus négatif, soit ne pas pouvoir voir les expressions faciales ainsi que les réactions de l'interlocuteur. Nous n'avons toutefois pas senti que ces deux façons particulières de mener les entrevues ont empêché le lien de confiance de s'installer ou que l'émergence de paroles sincère et libre des contrevenants en ait été affectée.

Le reste des entrevues se sont déroulées soit au domicile des commissaires (deux entretiens) ou dans un lieu public (une entrevue). Les entretiens ont duré en moyenne 45 minutes, les plus courtes ayant duré 22 minutes et les plus longues 1h30.

Avant le début de chaque entretien, nous nous sommes brièvement présentée et avons fait signer le formulaire de consentement aux commissaires. Pour les participants ayant effectué l'entretien par téléphone ou par visioconférence, le formulaire a été signé par les interviewés et nous a été envoyé par la suite par courriel. Nous avons également fait un retour avec tous les participants au sujet de leurs droits, du respect de la confidentialité et de l'anonymat, de la durée de l'entretien puis de l'objectif de notre

recherche. Après nous être assurée qu'il n'y avait pas de questions de la part des personnes interrogées, nous avons pu commencer l'entretien.

Comme nous avons opté pour l'entretien semi-dirigé, nous avons donc amorcé les entrevues en posant une consigne de départ. Celle-ci était : « Pouvez-vous me parler de votre représentation de la libération conditionnelle ? ». Bien que la question était plutôt large et pouvait amener la discussion sur plusieurs aspects, les réponses des commissaires ne couvraient pas tous nos objectifs de recherche. Nous avons donc effectué des relances sur les éléments que nous jugions pertinents. Les thèmes abordés lors des entretiens étaient : la préparation des personnes incarcérées à la séance puis à la sortie, les attentes en matière de plan de sortie et de préparation à la séance puis à la sortie, les critères de décisions ainsi que la sélection des conditions de sortie. Nous avons donc porté attention à laisser une grande latitude aux commissaires dans leur propos, en intervenant uniquement pour relancer les interlocuteurs.

3. Le déroulement des observations

Le rôle adopté en tant qu'observatrice, selon la typologie des rôles de Gold (1958), a été celui de l'observatrice complet. Cela veut dire que le statut d'observateur est connu des autres membres, mais le chercheur se contente seulement d'observer. Il ne participe pas aux activités et n'a pas d'interactions avec les sujets observés. Comme il s'agit d'observation d'audiences en matière de mise en liberté sous condition, l'observateur doit écouter de manière passive et observer sans intervenir pour ne pas nuire au déroulement de l'audience. Il est important de noter également que les participants, c'est-à-dire les commissaires ainsi que les personnes contrevenantes, ont dû signer un formulaire de consentement que nous leur avons remis au début de chaque séance.

Préalablement aux observations, nous avons consulté certaines sections des dossiers des personnes incarcérées qui étaient reçues au cours des séances observées dont l'évaluation du risque (RBAC-PCQ et LS/CMI), le plan de sortie, la recommandation de l'agent titulaire et de l'agent de probation, la participation à des programmes, la durée de la sentence, le type et la gravité de délits, les antécédents judiciaires ainsi que les rapports de suivis externes s'il y a lieu. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de l'autorisation d'accès à l'information obtenu par madame Marion Vacheret en 2016. La consultation des dossiers permettait d'avoir un meilleur portrait de la personne contrevenante. De plus, cela nous a aidée à mieux comprendre les décisions des commissaires en matière de mise en liberté sous condition puisque les informations contenues au dossier jouent un rôle important dans la prise de décision, comme l'indique l'article 155 de la loi sur le système correctionnel du Québec.

Les différentes séances ont été observées entre le mois de juillet 2019 et le 10 octobre 2019. Au total, quarante-trois séances ont été observées, mais seulement trente et une seront retenues pour l'analyse, soit celles ayant fait l'objet d'une décision et n'étant pas des séances concernant une post-suspension. Parmi ces trente et une séances, quatorze d'entre elles ont été effectuées par visioconférence, dont deux à partir des bureaux de la CQLC de Québec puis douze via ceux de Montréal. Les justiciables dont la séance a eu lieu par visioconférence étaient incarcérés au sein de six établissements différents (Sherbrooke (1), Amos (3), Trois-Rivières (4), Roberval (4), New Carlisle (1) et Hull (1). En ce qui concerne les dix-sept observations de séances en face à face, elles ont eu lieu dans quatre établissements distincts, soit : l'Établissement de détention de Montréal (7), l'Établissement de détention de St-Jérôme (3), l'Établissement de détention de Québec (4) et l'Établissement Leclerc à Laval (3).

Il y a eu au total dix-huit jours d'observations. À la suite des séances, nous avons eu l'occasion de discuter un peu avec les commissaires afin d'avoir plus d'informations sur certains aspects en lien avec la rencontre, tels que : la représentation des commissaires par rapport aux personnes incarcérées rencontrées et leur plan de sortie, les motifs de la décision, les questions posées, etc. Nous avons donc eu l'occasion de poser des questions d'éclaircissement lorsque nous en avons.

4. La stratégie d'analyse

Lorsque nous avons terminé de réaliser tous les entretiens, ces derniers ont été retranscrits dans leur intégralité sous forme de verbatim afin de mieux les analyser. Quant aux études de cas, nous avons analysé seulement les décisions écrites qui étaient rattachées aux séances que nous avons observées. Selon Paillé et Mucchelli (2016), une analyse qualitative a pour but d'extraire du sens du matériel recueilli par le chercheur.

L'analyse thématique des données

Étant donné que notre recherche repose sur deux sources de données, nous avons premièrement analysé individuellement les décisions écrites puis chacune des entrevues avant d'effectuer une analyse globale. Nous avons choisi d'utiliser l'analyse thématique comme technique d'analyse de nos données collectées. Selon Desanti et Cardon (2007), l'objectif de cette démarche est de faire ressortir des thèmes ainsi que des sous-thèmes significatifs. Cette démarche a été effectuée en deux temps, soit une analyse verticale d'une part et ensuite horizontale de nos entretiens ainsi que des décisions écrites.

a. L'analyse verticale des données

En utilisant les verbatims des entretiens puis les décisions écrites, nous avons fait une analyse verticale. Cela signifie que chaque entrevue et décision écrite ont été analysées en elles-mêmes dans le but d'en dégager les dimensions principales sous la forme de thèmes et de sous-thèmes. Pour ce faire, nous avons déconstruit le matériel sous forme d'unités de sens pour ensuite faire ressortir les thèmes qui y étaient rattachés. Nous avons par la suite regroupé ces thèmes sous forme de schéma et l'information recueillie dans le matériel d'analyse était alors séparée dans différentes dimensions qui représentaient ces thèmes. La rédaction d'un mémo d'analyse pour chaque entretien et décisions écrites a été effectuée dans l'optique de faire un résumé représentatif de leur contenu en lien avec les thèmes, soit le plan de sortie et le candidat idéal, et sous-thèmes qui avaient été identifiés. Cette procédure a permis notamment de dégager du sens de chacun des entretiens et décisions écrites en tentant de créer des liens entre les thèmes et les sous-thèmes.

b. L'analyse horizontale des données

Dans un deuxième temps, nous avons effectué une analyse horizontale des données. Plus spécifiquement, nous avons rassemblé puis comparé tous les schémas puis les mémos analytiques dans le but de faire ressortir les différences, les ressemblances ou les singularités entre les thèmes et les points de vue relevés dans les entretiens puis les décisions écrites. Nous avons conservé seulement le matériel nous permettant de répondre à nos objectifs de recherche. Une fois l'analyse réalisée, nous avons pu mettre en relation nos données avec les éléments que nous avons fait ressortir dans la récession des écrits.

Quatrième partie. Les limites de l'étude

Il est possible d'identifier certaines limites de notre étude. Elles concernent notamment le recrutement des participants ainsi que la collecte des données.

Premièrement, étant donné que la présidente de la CQLC a présenté notre recherche lors d'une réunion avec les membres de la Commission afin de nous aider dans le recrutement des participants pour les entrevues, cela a pu avoir un effet sur la liberté d'accepter de participer des décideurs. En effet, étant donné que leur employeur a demandé leur collaboration, ceux ayant accepté de nous accorder un entretien se sont peut-être sentis dans l'obligation de le faire. Toutefois, comme plusieurs décideurs nous avaient déjà rencontrés et connaissaient les modalités des entretiens, leur décision de participer restait basée sur un consentement éclairé.

Deuxièmement, étant donné que la présidente a récolté elle-même les noms des commissaires intéressés à participer à notre recherche afin de pouvoir nous fournir leur courriel, celle-ci pourrait connaître l'identité d'une partie importante des participants à la recherche. Le même raisonnement peut s'appliquer aux participants recrutés par l'effet boule de neige. En effet, comme certains commissaires nous ont suggéré d'interviewer certains de leurs collègues, il est donc probable qu'ils supposent que ceux-ci font partie de notre échantillon (et réciproquement). Toutefois, nous avons réduit autant que possible les répercussions possibles de cette question éthique puisque nous sommes les seules à avoir la liste des commissaires finalement rencontrés. De plus, le traitement des données et notre façon de présenter les propos tenus empêchent les participants aux entretiens d'être reconnus.

Troisièmement, il est possible que les personnes rencontrées aient modifié leurs réponses en raison d'une désirabilité sociale ou pour ne pas déplaire à leur employeur. Le concept de désirabilité sociale signifie « la connaissance que les gens ont de ce qui est considéré comme désirable (c'est-à-dire chargé d'affects ou correspondant à des motivations) dans une société (ou un groupe donné) » (Cambon, 2006, p.128). Ceci veut dire que les commissaires pourraient ne pas répondre en fonction de leurs propres représentations au sujet des thèmes abordés, mais en fonction de ce qu'ils croient être socialement acceptables et qui correspond à ce qui est attendu d'eux. Toutefois ayant reçu de nombreux commentaires positifs face à la réalisation de cette recherche, les commissaires rencontrés nous ont paru être manifestement très intéressés par l'idée d'y participer et ce indépendamment de la demande de leur employeur. Par ailleurs leur expérience professionnelle nous amène à penser que leurs réponses étaient basées sur leurs propres conceptions de leurs pratiques et non fonctions de nos attentes.

Finalement, nous avons utilisé trois méthodes afin d'effectuer les entretiens : en face à face, par visioconférence puis par téléphone. Il est possible que ces contextes d'entrevues différentes aient pu exercer des influences distinctes sur les propos des répondants. En effet, il est possible de penser que le lien entre le chercheur et l'interviewé est plus ardu à créer lorsque les contacts s'effectuent par téléphone ou en visioconférence. La proximité avec le chercheur lors de rencontres en face à face pourrait alors avoir l'avantage de fournir une ambiance plus propice aux confidences. D'un autre côté, le téléphone crée une sorte d'anonymat et il est possible que certains aient pu trouver qu'il était, au contraire, plus facile de s'exprimer en toute liberté et sans gêne. Quant à la visioconférence, les petits soucis techniques ont fait en sorte que la conversation n'était pas aussi fluide qu'au téléphone ou en face à face. Les influences de ces méthodes sur le discours de nos interviewés ne sont donc pas faciles à évaluer. Néanmoins, le contenu des analyses ne porte pas à croire que des répondants ont pu être réticents à se confier ou étaient mal à

l'aise lors des entretiens. Les participants ont abordé en détail les thèmes qui étaient proposés et amenaient régulièrement les mêmes éléments que les autres.

Hormis les limites identifiées, nous avons toute de même pu brosser un portrait détaillé et fidèle des pratiques des commissaires de la CQLC. En effet, nos entretiens se sont avérés très riches et pertinents sur le plan des informations fournies par les participants.

CHAPITRE III – Regard des décideurs sur le plan de sortie

La décision que les décideurs ont à prendre est régie par plusieurs critères de la LSCQ. Dans le cadre de cette recherche, nous avons décidé de nous attarder dans un premier temps à connaître les attentes des commissaires de la CQLC en matière de plan de sortie. Il s'agira de présenter les éléments qu'un projet de sortie doit posséder afin d'être considéré comme pertinent pour eux.

Le plan de sortie est au cœur de la décision des commissaires en matière de libération conditionnelle puisqu'il indique les initiatives et les démarches que la personne incarcérée entend prendre à sa sortie afin de parvenir à sa réinsertion sociale. Selon l'article 155 de la LSCQ, le projet de sortie constitue l'un des éléments que la Commission doit considérer pour autoriser ou non une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou une libération conditionnelle.

Ainsi, selon notre analyse des décisions, aucun des sept justiciables pour qui le plan avait été considéré comme inadéquat par les décideurs n'a obtenu de mise en liberté sous condition. Il importe toutefois de noter que bien que les commissaires puissent considérer qu'une personne contrevenante propose un projet adéquat, cela ne suffit pas dans tous les cas à accorder une libération anticipée. En effet, sur les vingt-quatre demandeurs pour qui le plan de sortie a été jugé positivement par les commissaires, sept se sont tout de même fait refuser une libération anticipée.

L'étude de nos données nous a permis de mettre de l'avant les caractéristiques qui constituent un bon plan de sortie pour les décideurs au niveau de ses objectifs, de son contenu et de son adéquation avec les besoins et les risques du contrevenant.

Il ressort des décisions analysées que, même s'ils ne suffisent pas pour octroyer une mise en liberté anticipée, de manière générale, les plans de sortie proposés sont considérés comme bien adaptés à la situation de la personne incarcérée. En effet, les décideurs ont inscrit dans vingt-quatre des trente et une décisions écrites analysées être favorables au projet présenté.

Première partie : Les objectifs du plan de sortie

Dans un premier temps, il s'agit d'aborder les buts que doit poursuivre le plan de sortie selon les décideurs. Nos données font ressortir que, pour les commissaires, le plan de sortie doit viser deux objectifs : la protection de la société ainsi que la réinsertion sociale du demandeur. Ainsi, le projet ne sera pas considéré comme adéquat s'il ne peut répondre à ceux-ci.

1. Un plan de sortie qui favorise la protection de la société

Nous avons vu précédemment, à l'ère de ce que Feeley et Simon nomment la « nouvelle pénologie », qu'une emphase particulière est portée actuellement à la protection de la société dans le champ de la pénalité. L'objectif principal associé à la sanction pénale depuis les dernières décennies est la sécurité collective par le biais de la gestion (surveillance et contrôle) du risque que représente les individus pour la société (Slingeneyer, 2007).

1.1. La place de la protection de la société selon les commissaires

Plusieurs commissaires nous ont raconté que, pour eux, la libération conditionnelle est une mesure qui s'inscrit dans une philosophie de protection de la société. Ils évoquent que, comme il s'agit d'une mesure qui implique de la surveillance et qu'elle permet au justiciable d'intégrer progressivement la société, cela contribue à la sécurité du public.

« C'est une mesure qui permet aux personnes de purger leur peine dans la collectivité avec des surveillances. Elle a deux objectifs : la protection de la société en ayant une personne surveillée plus longtemps que si elle sort à son 2/3 et la réinsertion sociale. » (Commissaire E, droit, 12 ans d'expérience)

« Je pense que la réinsertion graduelle par la libération conditionnelle c'est la meilleure façon de protéger la société à long terme. » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

1.2. La protection de la société par le plan de sortie

Autant l'analyse des entretiens que des décisions écrites font ressortir que, pour les commissaires, le projet de sortie doit s'inscrire dans cette optique d'assurer la protection du public. Pour les décideurs, le projet de sortie doit faire en sorte que le contrevenant ne présente pas un risque indu pour la société. Il y a donc l'idée que le plan puisse contribuer, s'il est bien intégré par la personne incarcérée, à rendre le risque que cette dernière représente assumable pour la société.

« Dans ce contexte, la Commission est d'avis que le risque de récidive n'est pas inacceptable dans le cadre du projet de sortie présenté pour la présente mesure. Cette dernière favorisera votre réinsertion sociale tout en assurant la sécurité du public. » Commissaires J et R (décision écrite, Bernard, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, en lien avec la drogue et manquements à des obligations légales, sentence de 731 jours)

« C'est ce qu'on regarde parce que si le projet de sortie répond aux besoins criminogènes, ça diminue le risque. Si on travaille là-dessus. Si les besoins criminogènes finalement ne sont pas travaillés ou qu'on ne répond plus à ça par le projet de sortie ou les programmes, on vient réaugmenter le risque alors que ce n'est pas dans cette optique-là qu'il y a été élargi. » (Commissaire H, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

2. Un plan de sortie qui favorise la réinsertion sociale

Nous avons vu dans la littérature que la réhabilitation est l'une des finalités de la libération conditionnelle (Brodeur, 1990 ; Robert 2001 ; Prates, 2013). De fait, autant l'analyse des entretiens que celle des décisions, montre que l'objectif de réinsertion sociale est également au cœur de la décision d'octroi. Un bon plan de sortie doit donc être celui le plus à même de favoriser cette réinsertion sociale.

2.1. La place de la réinsertion sociale selon les commissaires

Notre analyse nous a permis de constater que la réhabilitation sociale est effectivement un élément qui occupe une place importante dans les pratiques des commissaires de la CQLC. En effet, selon nos données des analyses des décisions écrites, les décideurs ont inscrit retenir favorablement les projets de sortie qui favorisent la réinsertion sociale du justiciable.

« Ce projet favorisera votre réinsertion sociale et contribuera à long terme à la protection de la société. » Commissaires S et T (décision écrite Laurence, aucun antécédent, délits en lien avec les drogues, sentence de 610 jours)

2.2. Les dimensions de la réinsertion sociale selon les commissaires

Il ressort de nos données que, selon les commissaires, la réinsertion sociale peut être favorisée par plusieurs facteurs soit l'emploi et/ou les activités, les liens sociaux et/ou familiaux et le cheminement personnel.

a. La réinsertion sociale par l'emploi et/ou les activités

La littérature montre que l'occupation d'un emploi constitue pour bon nombre d'experts un élément important de la réussite d'une réinsertion sociale (Clear et al., 2001 ; Visher et Travis, 2003 ; Strimelle et Poupart, 2004 ; Vacheret et Cousineau 2005 ; Guenat, 2016).

Notre analyse nous a permis de constater que la représentation que se font les commissaires de la réinsertion sociale semble être en accord avec ces études puisqu'ils accordent une importance à ce que le justiciable occupe un emploi à sa sortie.

En effet, certains commissaires nous ont informés lors des entrevues qu'ils s'attendent à ce que le justiciable travaille, retourne aux études, ou du moins, fasse du bénévolat de façon à occuper son temps de façon positive une fois libéré.

« Ça prend un bon projet au niveau de l'emploi du temps de la personne, adapté à son âge, ses capacités et tout. C'est sûr que si c'est un monsieur de 70 ans on ne va pas lui demander d'aller travailler, mais on va s'attendre par contre à ce qu'il fasse peut-être du bénévolat ou qu'y socialise s'il manque de socialisation. Ça prend de la structure au niveau de l'emploi du temps qu'il va faire » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

Notre analyse des décisions écrites montre que les commissaires retiennent favorablement un plan de sortie dans lequel le justiciable prévoit un retour au travail et/ou aux études.

« Vous avez aussi démontré votre capacité à travailler en détention et en communauté. » Commissaires E et S (décision écrite, Thomas, multirécidiviste, délits contre les biens et manquements à des obligations légales, sentence de 738 jours)

« De plus, la Commission retient que vous vous êtes mobilisée au cours de votre détention en fréquentant l'école, ce que vous poursuivrez en libération conditionnelle. » Commissaires C et M (décision écrite, Camélia, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, manquements à des obligations légales, sentence de 298 jours)

b. La réinsertion sociale par les liens sociaux et/ou familiaux

La littérature nous informe aussi que la réinsertion sociale peut passer par l'entretien et le développement du réseau social (Strimelle et Poupart, 2004 ; Guenat, 2016). L'analyse des entretiens avec les décideurs de la CQLC nous permet de constater que quelques commissaires encouragent la présence de liens sociaux pour les justiciables à leur sortie.

« À la limite, à ce moment-là, on peut le faire (justiciable) passer par la transition juste pour qu'il stabilise l'emploi et reprenne ses liens comme il le faut avec sa famille » (Commissaire D, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

Les décisions écrites nous permettent aussi voir que les commissaires encouragent et voient favorablement les plans de sortie qui proposent un maintien ou un développement du réseau social. Les motifs évoqués sont la prévention de l'isolement et des affects dépressifs puis le fait que le réseau social agisse comme facteur de protection pour le justiciable.

« La Commission vous encourage à développer un réseau social positif, avec des gens qui sont impliqués dans la communauté afin d'éviter toute forme d'isolement et, potentiellement, de prévenir la présence d'affects dépressifs. » Commissaires B et F (décision écrite, Léa, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 274 jours)

« De plus, vous avez compris que vous pouvez compter sur vos proches plutôt que tenter de tout régler par vous-même, ce qui devient un facteur de protection. [...] Vous habitez à la maison familiale avec votre conjoint. » Commissaires B et F (décision écrite, Laurie, multirécidiviste, délit contre les biens, sentence de 305 jours)

c. La réinsertion sociale par le cheminement personnel

Finalement, à côté des objectifs concrets, tels que trouver un emploi ou développer un réseau pro-social, pour les commissaires, la réinsertion sociale passe par l'appropriation par les justiciables de leur plan de sortie .

Autrement dit, le plan de sortie ne doit pas seulement être un projet que le justiciable s'est fait conseiller par les agents des services correctionnels et qu'il va appliquer sans trop se poser de question. Au contraire, il est important que le contrevenant prenne part autant que possible à la réalisation du plan et qu'il puisse bien comprendre le sens puis les motifs derrière les démarches qui lui sont suggérées ou qu'il choisit de faire. Lors de plusieurs séances, les décideurs ont d'ailleurs posé des questions au justiciable à savoir ce qu'il avait l'intention de travailler à travers ses démarches et pourquoi.

« Quand je parlais de s'approprier son projet de sortie, c'est vraiment ça. Ce n'est pas de le faire parce qu'un intervenant dit qu'il faut qu'il le fasse. C'est le faire parce que lui il l'a choisi et parce qu'il a fait ses recherches. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

De plus, un autre indicateur de l'appropriation du plan de sortie est que celui-ci soit conçu à la base parce que le justiciable veut réellement travailler sur ses besoins et non pas seulement pour tenter de répondre aux attentes des commissaires. Il est donc important que les démarches soient réalisées dans une optique de cheminement personnel.

« Un plan de sortie qui va correspondre aux besoins de la personne et non pas que la personne fasse correspondre le plan de sortie à nos besoins à nous. » (Commissaire A, sciences sociales, 8 ans d'expérience)

Selon l'analyse de nos données, le motif principal derrière l'importance qu'accorde la Commission à ce que le contrevenant s'approprie son plan de sortie est que cela contribue à son processus de réinsertion sociale puisqu'il sera alors plus conscient et préparé à ce qui l'attend comme démarches à la sortie.

« Je pense que la préparation fait partie pour moi de son processus de réinsertion sociale. Il faut que la personne incarcérée puisse s'approprier ce projet-là parce que si elle ne se l'approprie pas, ça ne fait pas partie du processus pour moi. Quand un intervenant dit à une personne qu'il faut qu'elle aille au CRC sinon il ne la recommande pas, elle va aller au CRC, mais elle ne sait pas pourquoi. Je trouve ça important pour ça la préparation. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

Deuxième partie : Le contenu du plan de sortie

Le deuxième aspect de nos analyses montre que, pour la CQLC, le contenu du plan de sortie est évalué de façon méticuleuse et a une grande importance dans la prise de décision en matière de libération conditionnelle. Un bon plan de sortie, pour les décideurs, est un projet qui propose un encadrement, des interventions cliniques et qui prévoit du soutien pour le demandeur.

1. L'encadrement selon les commissaires

Le niveau d'encadrement proposé par le plan de sortie a une incidence sur la décision des commissaires d'accorder ou non une libération anticipée. En effet, selon l'analyse des décisions, dans tous les cas où le niveau d'encadrement prévu au plan de sortie est considéré comme adéquat selon la Commission, cela est retenu comme un élément positif. À contrario, pour tous les justiciables dont le projet est jugé inadéquat en raison du niveau d'encadrement qu'il propose, la sortie a été refusée. Nous portons attention dans cette section à la définition de l'encadrement selon les commissaires puis leur représentation du niveau d'encadrement adéquat.

1.1. Définition de l'encadrement selon les commissaires

L'encadrement se définit, selon les décideurs de la CQLC, principalement par de la structure. Cette dernière passe, pour les décideurs, par le suivi du justiciable dans la communauté à la fois dans un cadre formel et par des personnes telles que des agents de probation et des intervenants communautaires.

Le cadre formel évoqué par les commissaires, autant dans les décisions que dans les entrevues, est généralement celui proposé par une maison de transition. Dans quelques situations, la structure exigée est plutôt liée avec des ressources d'hébergement en santé mentale ou des maisons de thérapie pour des problèmes de consommation. Il s'agit ainsi spécifiquement de lieux déterminés à vocation particulière dans lequel le justiciable va soit être pris en charge 24h sur 24h, soit avoir des comptes à rendre réguliers.

Le suivi à l'extérieur par les personnes responsables consiste, d'une part, en des rencontres formelles avec le justiciable. Celles-ci ont lieu à différents intervalles pour chaque personne. Selon les propos des commissaires, les justiciables sont rencontrés plus souvent lorsqu'ils font un séjour dans des maisons de transition, soit à la semaine ou aux deux semaines, alors que les rencontres peuvent avoir lieu au mois lorsqu'ils retournent à leur domicile. L'objectif du suivi est de s'assurer notamment que le contrevenant respecte bien les conditions qui lui ont été imposées.

« Le suivi va varier selon le risque que la personne représente et les besoins qu'elle a. On va le prévoir en partie dans le certificat avec les conditions qu'on va mettre. En ce qui a trait au suivi de l'agent de probation, par exemple, ou de l'intervenant communautaire [...] Si la personne cote élevé, elle va être rencontrée minimalement soit aux semaines soit aux deux semaines. Si elle cote faible et qu'il n'a pas de besoins criminogènes, c'est même un agent des services correctionnels dans les bureaux de probation, des ASC, qui s'occupent en fait de ce qu'on appelle des suivis techniques. Il n'y a pas d'intervention clinique comme telle, car ils n'ont pas de besoins criminogènes, et la personne voit son ASC une fois par mois. La personne "va puncher" comme on dit. Il n'y a pas intervention plus qui faut. Dans le cas d'une personne qui, par exemple, va en maison de transition, on ne se pose même pas de questions. On sait qu'il va y avoir un suivi serré. » (Commissaire V, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

Le suivi en communauté comprend également une forme de surveillance. Celle-ci renvoie plus précisément à une surveillance des déplacements qui est également assurée par l'agent de probation et/ou les intervenants communautaires. Le niveau de surveillance est élevé, d'après les propos des commissaires, lors d'un séjour dans une maison de transition du fait qu'il y a toujours la présence d'un intervenant dans la ressource pour vérifier les sorties et s'assurer du respect des conditions et que les résidents ont l'obligation de rapporter leurs déplacements lorsqu'ils en sortent.

« Ça dépend. Quand ils vont en maison de transition ils sont plus encadrés c'est sûr. Ils ont quelqu'un qui les rencontre toutes les semaines puis il y a toujours quelqu'un à la maison de transition quand il y a des gens qui partent admettons. » (Commissaire G, droit, 12 ans d'expérience)

1.2 La détermination du niveau d'encadrement nécessaire

Nos données montrent que le niveau d'encadrement requis par les décideurs est déterminé en fonction de plusieurs dimensions. Parmi celles-ci, on compte le type et le nombre de besoins de la personne incarcérée, le nombre de délits commis, le nombre d'antécédents judiciaires, la capacité à respecter des conditions et les démarches entreprises par le contrevenant.

« Ça dépend vraiment (le niveau d'encadrement requis estimé par la Commission) de la criminalité, du genre de délit, de la fréquence des délits (contrairement à quelqu'un qui a peut-être un seul délit). S'il s'agit d'un événement qui est circonstanciel et qu'après le justiciable s'est repris en main durant les procédures judiciaires, si c'est quelqu'un qui a démontré qu'il était capable de fonctionner avant la détention, on va peut-être lui en demander moins. Si admettons il a été trois ans dehors durant les procédures judiciaires, qu'il a respecté ses règles, qu'il était chez lui, qu'il avait son travail, sa conjointe, son conjoint et que tout était stable, on va moins demander d'encadrement à cette personne-là. Contrairement à une personne qui était désorganisée ou qui n'a pas de ressource et qui n'a pas de soutien. » (Commissaire J, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

Il ressort ainsi que les commissaires s'attendent, pour les personnes qu'ils jugent requérir un niveau d'encadrement moyen ou élevé, à ce que ce dernier soit spécialisé. Autrement dit, qu'il soit fourni par des ressources encadrantes telles que des maisons de transitions, des maisons de thérapie en lien avec la consommation ou des centres d'hébergement spécialisés en santé mentale.

« Si la personne cote élevé, on va s'attendre à une surveillance plus serrée. [...] D'ailleurs les maisons de transition ne sont pas là, comme on disait tantôt, pour ceux qui cotent faible. C'est des ressources qui sont là pour des personnes qui cotent élevé et moyen, qui ont besoin de plus d'encadrement. » (Commissaire V, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

Selon nos analyses, un retour à domicile, à l'inverse, n'est pas considéré par les commissaires comme un projet proposant beaucoup d'encadrement, notamment en raison du suivi peu serré qui est offert lorsque le justiciable retourne à la maison.

« Ce que je trouve plus dur c'est quand quelqu'un s'en va à la maison et qu'il n'a pas de suivi. Il n'y a aucun suivi. Seulement une fois par mois des fois. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

« C'est sûr que s'ils sont à la maison, ils sont moins encadrés. » (Commissaire G, droit, 12 ans d'expérience)

a. Déterminé par le type et le nombre de besoins

Il ressort de nos données que le nombre de besoins joue un rôle déterminant pour les commissaires dans leur estimation du type d'encadrement requis pour le contrevenant. Ainsi, nos analyses montrent que tous ceux pour lesquels une structure formelle en maison de transition ou de thérapie était souhaitée présentaient au moins un besoin lié soit à la consommation ou soit la sexualité soit la santé mentale. De plus, ils avaient, de façon générale, plusieurs besoins.

Les contrevenants pour qui le retour à domicile a été autorisé présentaient, pour leur part, aucun ou peu de besoins inscrit au PIC. En effet, parmi les cinq personnes incarcérées qui avaient comme projet de retourner à domicile et qui ont obtenu une sortie, deux n'en avaient aucun, deux en avaient un seul. Un unique cas en a bénéficié alors qu'il présentait trois besoins.

b. Déterminé par le nombre de délits commis et le nombre d'antécédents judiciaires

Le nombre de délits commis ainsi que le nombre d'antécédents judiciaires jouent également un rôle important pour les décideurs dans leur détermination du type d'encadrement requis pour les justiciables. Le retour à domicile a été refusé dans des dossiers où les délinquants purgeaient une peine d'incarcération à la suite de plusieurs délits, soit trois et plus, et ce même si dans la moitié de ces cas les justiciables ne

présentaient aucun ou un besoin. Les personnes ayant obtenu une mise en liberté sous condition à partir de leur domicile dans les dossiers que nous avons étudiés, avaient, de façon générale, peu (un ou deux), ou aucun antécédent judiciaire.

À l'inverse, les contrevenants pour qui la Commission privilégiait un encadrement au sein d'une ressource spécialisée avaient tous commis plusieurs délits (trois et plus). Tous avaient des antécédents judiciaires, dont trois et plus pour la majorité d'entre eux.

c. Déterminé par la capacité à respecter des conditions et démarches entreprises

Les contrevenants qui ont obtenu une sortie à domicile étaient tous considérés comme ayant une bonne capacité à respecter des conditions. Leur comportement en détention était conformiste, ils n'avaient fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire et, pour ceux qui avaient bénéficié d'une remise en liberté au cours des procédures judiciaires, leur dossier ne faisait état d'aucun manquement aux conditions qui leur étaient alors imposées.

Également la plupart avaient fait des démarches de reprise en main en détention - suivi de programme notamment - ainsi qu'entre le moment de l'arrestation et le début de l'incarcération – par exemple reprise du travail, suivi de thérapies, participation à des programmes. Pour ceux qui n'en avaient pas suivi, cela s'expliquait par le contexte correctionnel dans lequel ils se trouvaient.

d. Déterminé par le risque que représente le contrevenant

Le risque que représente le justiciable selon les décideurs s'avère également déterminant afin d'établir de type d'encadrement attendu. En effet, tous les justiciables ayant obtenu une sortie dans une ressource proposant une structure formelle présentaient un risque élevé ou moyen. À contrario, de façon générale, les délinquants pour qui un retour à domicile avait été accordé présentaient un risque faible. La commissaire J a d'ailleurs mentionné lors de l'entrevue : « *Oui ça va être plus difficile de libérer quelqu'un qui a un risque élevé à domicile, sans trop d'encadrement. On n'aurait pas tendance à faire ça.* ».

Selon l'analyse des décisions, les justiciables qui n'avaient pas un plan offrant un encadrement suffisant selon la Commission, soit un retour à domicile, avaient tous un niveau de risque/d'encadrement estimé à moyen.

2. Un plan qui propose des interventions cliniques

Nous nous attardons dans cette section à la manière dont les commissaires définissent les interventions cliniques et le niveau d'intervention qu'ils considèrent que doit offrir le plan de sortie. Il est possible de voir, à partir de l'analyse des décisions, que le fait que le projet propose un niveau d'intervention adéquat a un impact sur la décision des commissaires d'accorder ou non une mesure de mise en liberté sous condition. En effet, six demandeurs n'ont pas obtenu de libération anticipée en partie parce que leur plan de sortie n'offrait pas le niveau d'intervention considéré comme nécessaire par la Commission.

2.1. Définition des interventions cliniques selon les commissaires

L'intervention pour les commissaires est liée au traitement des besoins du justiciable. Ainsi, les interventions cliniques réfèrent à une façon de travailler sur les besoins de la personne contrevenante afin d'y répondre.

« La Commission retient aussi que vous présentez un projet de sortie en thérapie fermée de six mois. [...] Il vous permettra de maintenir votre abstinence et de commencer à travailler sur les facteurs sous-tendant votre problématique de consommation qui perdure depuis des années » Commissaires S et T (décision écrite, Laurence, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 610 jours)

Nos données montrent que les commissaires s'attendent à ce que les personnes contrevenantes proposent dans leur projet de sortie une intervention à la fois thérapeutique, spécialisée, centrée sur les besoins déterminés dans le dossier et « constructive ».

Premièrement, plusieurs commissaires ont fait mention lors des entrevues au fait que la personne contrevenante doit agir sur ses besoins par le biais d'interventions spécialisées telles que des programmes, ressources et/ou un cadre thérapeutique.

« [...] en termes d'intervention, c'est quelque chose de plus spécialisé. Il y a des programmes, thérapie en violence conjugale, sexologie, toxicomanie... » (Commissaire V, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

Lors des séances, les commissaires s'attardaient systématiquement aux interventions proposées à la sortie par les justiciables. Des questions plus spécifiques étaient ainsi posées telles que la durée ou l'endroit de la thérapie ou du programme.

Deuxièmement, selon les commissaires rencontrés, les interventions doivent favoriser la poursuite du cheminement par un travail sur les problématiques. De la même façon, du côté des décisions écrites, certains commissaires ont aussi fait référence à l'aspect « constructif » des interventions.

« [...] des ressources auxquelles il va avoir accès pour travailler encore sur ses facteurs de risque s'il en a encore à travailler. » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

2.2. Le niveau d'intervention nécessaire

Selon l'analyse de nos données, le niveau d'intervention nécessaire que doit proposer le projet de sortie se mesure à l'aide de deux principaux éléments, soit : le niveau de risque que représente la personne incarcérée puis l'ampleur/l'intensité des besoins estimés par les commissaires.

Le principe du risque selon le modèle RBR comporte deux éléments : évaluer le risque puis le faire correspondre à l'intensité du traitement proposé (Andrews et al., 1990 ; Andrews et al., 2006). Nos données démontrent que les commissaires tiennent compte de ce principe. Ainsi, ils nous ont révélé que le niveau d'intervention doit être proportionnel à leur estimation du niveau de risque que représente la personne incarcérée.

« La Commission note que vous désirez voir une sexologue à votre sortie. Vous avez fait les démarches à ce niveau. Vous dites être ouvert aux interventions et la Commission est d'avis qu'il vous faut poursuivre la réflexion sur les motifs de votre passage à l'acte. Ce moyen est adapté à votre niveau de risque, évalué à très faible. » Commissaires E et S (décision écrite, Olivier, aucun antécédent, délit contre la personne, sentence de 366 jours)

Seul un cas parmi ceux étudiés ne présentait pas une intervention correspondant au niveau de risque estimé. Cela a d'ailleurs été indiqué, dans la décision écrite, comme étant un motif de refus de la libération anticipée du justiciable.

Le plan de sortie des justiciables doit également être en lien avec l'intensité des besoins telle qu'estimée par les commissaires. En effet, plusieurs décideurs de la CQLC nous mentionnent en entrevue s'attendre à une cohérence entre leur évaluation de l'intensité des besoins et ce que le plan de sortie propose comme intervention. C'est également inscrit dans les décisions écrites que nous avons analysées.

« La Commission retient en votre faveur une acceptation en thérapie fermée, d'une durée significative. Ce projet semble en lien avec l'ampleur de vos besoins. » Commissaires E et S (décision écrite, Teddy, multirécidiviste, délits contre les biens, en lien avec les drogues, en lien avec la conduite automobile, sentence de 366 jours)

À contrario, l'analyse des décisions écrites nous permet de constater que la Commission retient défavorablement les plans de sortie qui ne concordent pas avec l'ampleur estimée des besoins.

« Tel que vous l'avez mentionné, votre toxicomanie est importante et vous vous appuyez sur votre d'abstinence en détention pour expliquer le fait que vous voulez retarder votre participation à une thérapie fermée pour la toxicomanie. La Commission considère que vous en minimisez encore l'importance et n'êtes pas en mesure de la

situer comme point central de votre délinquance. » Commissaires K et L (décision écrite, Adrien, multirécidiviste, délits contre la personne, en lien avec les drogues et en lien avec des manquements à des obligations légales, sentence de 553 jours)

Selon nos données, afin de déterminer l'intensité ou l'ampleur des besoins, les commissaires vont se baser entre autres sur la durée de la problématique du justiciable, le nombre de délits qui ont été perpétrés (actuels et passés) en lien avec la problématique puis les interventions antérieures. Il s'agit d'éléments contenus dans les dossiers. La Commission va également, dans quelques cas, poser des questions pendant la séance afin d'avoir plus d'informations. Plus la problématique est présente depuis longtemps, qu'elle a contribué à la perpétration de plusieurs délits et que les interventions passées ne se sont pas montrées efficaces, plus les besoins vont nécessiter une intervention intensive.

« Relativement au projet de sortie proposé, la Commission considère que ce dernier, consistant notamment en une démarche de 28 jours, est largement insuffisant pour vous attaquer à une problématique qui dure depuis environ 20 ans, qui de surcroît, vous amène à poser des gestes répréhensibles à plus d'une reprise. » Commissaires N et O (décision écrite, Normand, multirécidiviste, délits en lien avec la conduite automobile, sentence de 397 jours)

« Si, à son PIC, la consommation c'est ce qui ressort et qu'on recommande de faire une thérapie à long terme parce qu'il en a déjà fait deux de trente jours et que ça n'a rien donné. Si on me présente un suivi en externe en toxicomanie comme plan de sortie, ça ne fonctionne pas. Pour moi la cohérence c'est très important. Il faut que ça ait du sens. » (Commissaire K, gestion, 7 ans d'expérience)

Enfin, nos données montrent que les attentes des commissaires quant au niveau d'intervention que doit proposer le projet de sortie est associé au niveau de risque estimé. Ainsi, les exigences sont plus élevées pour les justiciables dont le niveau de risque estimé était évalué à moyen ou élevé.

3. Un plan qui propose du soutien

Le troisième élément qui ressort des données que nous avons collectées est qu'un bon plan de sortie pour les commissaires est un projet qui offre un soutien adéquat pour les justiciables sollicitant une libération conditionnelle.

3.1. Définition du soutien selon les commissaires

Il ressort du récit des personnes que nous avons interrogées que le soutien pour les décideurs de la CQLC s'avère être un concept un peu plus large et flou que l'encadrement et l'intervention. Le soutien, contrairement aux deux autres concepts, ne fait pas référence à quelque chose de formel ou spécialisé. Il englobe l'encouragement, le support et l'aide que le réseau social et/ou familial peut apporter dans les démarches de réinsertion sociale du justiciable.

« [...] il y a le soutien. Le soutien c'est je t'encourage. Je te dis où sont les ressources et tout ça. [...] Le soutien pour moi c'est plus des gens qui sont moins autonomes. Des gens qui ont besoin d'être encouragés, d'être soutenus dans leurs démarches, d'être guidés. Je veux dire c'est comme de bons parents, de bonnes personnes-ressources, mais pas nécessairement une intervention hyper spécialisée comme je te disais tantôt. » (Commissaire K, gestion, 7 ans d'expérience)

3.2. Attentes des commissaires en matière de soutien

Autant les entrevues réalisées auprès des participants à notre étude que l'analyse des décisions écrites ont permis de mettre en avant le fait que les membres de la CQLC s'attendent à ce le justiciable bénéficie d'une forme de soutien une fois à l'extérieur. Ainsi, comme le mentionne la commissaire B en entretien :

« Il faut que ça couvre (le plan de sortie) les besoins. Les besoins et les besoins en termes de soutien [...] ».

De fait, le soutien contribue, comme l'inscrivent certains commissaires dans les décisions écrites, à limiter les risques que représente la personne incarcérée et l'aider à mener à terme sa réinsertion sociale.

« Finalement, la Commission relève que le projet de sortie proposé est pertinent et qu'un séjour transitoire, dans le contexte d'un niveau de risque évalué à "moyen", vous assurera l'encadrement et le soutien qui vous sera nécessaire pour mener à terme votre réinsertion sociale. » Commissaires G et O (décision écrite, Barry, multirécidiviste, délits contre les biens et manquements à des obligations légales, sentence de 718 jours)

Comme le mentionnent certains commissaires lors des entretiens et dans les décisions écrites, le soutien peut venir d'un employeur, de la famille, de pairs prosociaux, d'intervenants spécialisés ou encore de la communauté pour les justiciables issus des Premières Nations par exemple.

« Quelqu'un qui a un bon soutien de sa famille et qui n'a pas de problématique précise ça peut arriver. Je ne m'attends pas à ce que les parents, par exemple, fassent le suivi d'encadrement. Les parents ne sont pas là pour encadrer ni s'assurer que les conditions sont respectées. Ce n'est pas ça que je leur demande. Je ne m'attends pas à ça, mais je m'attends à ce qu'ils l'encouragent, qu'ils le soutiennent, qu'ils l'aident. » (Commissaire K, gestion, 7 ans d'expérience)

Le soutien, selon les décideurs, doit provenir de gens ou d'un milieu familial véhiculant des valeurs positives, prosociales.

« Votre famille vous soutien et véhicule des valeurs prosociales. » Commissaires C et M (décision écrite, Camélia, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, manquements à des obligations légales, sentence de 298 jours)

Tous les justiciables dont le dossier a été analysé dans le contexte de notre étude avaient un plan de sortie comportant au moins une forme de soutien social ou familial.

Nos données ne montrent pas qu'un type de soutien soit plus valorisé qu'un autre. De plus, le cœur du soutien est son caractère prosocial, peu importe la forme qu'il peut prendre. Aucune exigence spécifique ne semble requise quant à la manifestation de ce soutien.

Troisième partie : L'adéquation du plan de sortie avec les besoins et les risques

Finalement, le dernier aspect qui concerne les attentes des commissaires en regard du plan de sortie est que celui-ci corresponde aux besoins et aux risques estimés par les commissaires que présentent les demandeurs.

1. Un plan de sortie adapté aux besoins du justiciable

Le premier aspect de nos analyses montre qu'un bon plan de sortie doit cibler les besoins présentés au dossier du justiciable. Ces derniers concernent ceux inscrits au plan d'intervention correctionnel (PIC) et/ou d'autres étant considérés comme importants par les décideurs. L'évaluation de l'adéquation du plan de sortie par rapport aux besoins se répercute sur la décision. En effet, selon l'analyse des décisions, pour tous les justiciables ayant proposé un plan de sortie ne correspondant pas à leurs problématiques, cela a été identifié comme un élément justifiant le refus.

1.1. Les besoins inscrits au plan d'intervention correctionnel

Le modèle sur lequel s'appuie le Ministère de la Sécurité publique du Québec pour l'évaluation et le traitement des justiciables s'inspire du modèle fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité (ou RBR). Ainsi, au Québec, les besoins dits criminogènes et non criminogènes des justiciables sont évalués par les Services correctionnels à l'aide de divers outils d'évaluation qui suivent le même fondement théorique, soit le modèle RBR (Gouvernement du Québec, 2016). Les justiciables faisant l'objet de notre étude ont été évalués pour la plupart par deux outils, le premier étant le LS-CMI développé au début des années 2000 et le deuxième, plus récent, soit le RBAC-PCQ graduellement implanté depuis septembre 2019. Selon ce modèle, une fois que l'agent correctionnel a déterminé les besoins de la personne détenue, il doit sélectionner ceux qui doivent être privilégiés sur le plan de l'intervention et du traitement et les inscrire dans un plan d'intervention correctionnel (PIC).

Tant les propos des commissaires que l'analyse des décisions écrites montrent que la décision de sortie doit s'ancrer dans le PIC. Cela veut dire que le plan de sortie doit prendre en considération, en proposant des moyens d'y répondre, les besoins criminogènes du candidat donc ceux considérés à l'origine des actes criminels. Par ailleurs, cela signifie également que les besoins autres que criminogènes qui ont été évalués

par des professionnels à l'aide des outils actuariels vont aussi être pris en compte par les commissaires dans leur évaluation du plan de sortie.

« En fait il faut que le plan de sortie s'intègre dans le PIC. Je vais le dire comme ça. Dans le fond le PIC pour moi, tu sais ça le dit, c'est un plan d'intervention correctionnel. C'est à partir de l'évaluation qui a été faite des besoins criminogènes et ça doit couvrir toute la partie correctionnelle de la détention jusqu'au milieu ouvert. Le plan de sortie doit donc s'intégrer dans ça. » (Commissaire K, gestion, 7 ans d'expérience)

« La Commission retient aussi que vous présentez un projet de sortie en thérapie fermée de six mois. Ce projet cible votre principal facteur criminogène et est adapté à vos besoins. » Commissaires S et T (décision écrite, Laurence, aucun antécédent, délits en lien avec les drogues, sentence 610 jours)

À contrario, l'analyse des décisions montre que, dans les cas où les commissaires ont considéré que le plan ne ciblait pas les besoins déterminés par les échelles et inscrits comme devant être traités par les agents correctionnels, le projet n'a pas été jugé comme étant approprié. Ainsi, pour le demandeur Jules qui a un besoin criminogène en ce qui concerne la sphère professionnelle, les décideurs font la remarque que le projet ne prévoit pas le fait d'aller chercher de l'aide concernant la recherche d'emploi.

« Vos projets sont verbalisés, mais n'ont jamais été mis en pratique. Vous n'avez pratiquement jamais travaillé et vous dites vouloir vous trouver un emploi sans aide. » Commissaires F et P (décision écrite, Jules, multirécidiviste, délits en lien avec des obligations légales et délit contre la personne, sentence 224 jours)

a. Types de besoins ciblés

L'analyse des décisions montre que, parmi les besoins inscrits au PIC auxquels portent systématiquement attention les commissaires, se retrouvent ceux en lien avec la consommation, la sexualité et la santé mentale. Il s'agit de préoccupations prioritaires pour les décideurs. Pour tous les justiciables qui présentaient un besoin criminogène inscrit au PIC en lien avec la consommation et/ou la sexualité et/ou un besoin lié à la santé mentale, l'intégration de ces problématiques dans le plan de sortie était automatiquement abordée par la Commission. Dans la mesure où la Commission jugeait que le plan de sortie ne les ciblait pas, cela était retenu négativement.

Pour ce qui est des besoins sur le plan de la consommation, il s'agit de justiciables pour qui l'usage d'alcool et/ou de drogues est jugé problématique selon les évaluations faites par les agents correctionnels. La question liée à des enjeux de sexualité renvoie à des besoins concernant les préoccupations sexuelles/libido, l'intimité et la capacité d'avoir une relation stable que l'on retrouve au PIC de certains contrevenants ayant commis des délits à caractères sexuels. Finalement, en ce qui a trait à la santé mentale, il s'agit de besoins liés à des enjeux psychologiques, notamment les troubles de la personnalité.

Par ailleurs, l'analyse des décisions montre que plusieurs autres types de besoins sont, quant à eux, pris en compte occasionnellement, soit : l'emploi, le contrôle des émotions (l'impulsivité, la gestion de la colère) puis les allégeances criminelles, soit les fréquentations ayant majoritairement des activités criminelles.

On retrouvait dans le plan d'intervention correctionnel d'un justiciable un besoin concernant les problèmes de jeux. Un autre contrevenant avait, pour sa part, un besoin associé aux problèmes financiers. Dans les deux cas, les décideurs de la CQLC avaient considéré que ces besoins devaient être pris en compte par le plan de sortie. Les décideurs ont retenu négativement, comme souligné dans la décision, que le projet de sortie de la personne incarcérée qui avait une problématique sur le plan des finances ne ciblait pas cette dernière. Cela a été un des motifs de refus et le contrevenant n'a d'ailleurs pas obtenu la sortie. Pour ce qui est du contrevenant avec un besoin au PIC en lien avec une problématique de jeu, son projet comprenait un suivi dans un centre spécialisé pour aborder la dimension du jeu compulsif. Cela a été retenu positivement et ce justiciable a quant à lui obtenu la sortie.

b. L'actualisation des besoins

Il importe de noter que, lors des séances, les commissaires valident toujours le plan de sortie auprès des justiciables afin de s'assurer qu'il n'a pas changé par rapport à celui inscrit au dossier. Les commissaires vont également poser plusieurs questions aux justiciables concernant leurs problématiques inscrites au PIC et que les décideurs considèrent devoir être ciblées dans le projet. Ils vont tenter notamment de confirmer ou clarifier comment les justiciables entendent intégrer ces besoins à leur projet de sortie, les démarches qui ont été entreprises et leur reconnaissance par rapport à ceux-ci.

Nos données montrent aussi que les commissaires nomment toujours, autant lors des séances que dans les décisions, tous les besoins qui se retrouvent au plan d'intervention correctionnel et les résultats aux évaluations du risque et des besoins faites par les agents. Toutefois, pour certains besoins se retrouvant au plan d'intervention correctionnel, les commissaires ne se sont pas prononcés en séance et/ou dans les décisions sur l'adéquation du plan par rapport à ceux-ci. Parmi ceux-ci figurent : l'emploi/étude, le contrôle des émotions, la résolution de conflits, les allégeances criminelles, le développement de l'autonomie, l'hébergement et le manque d'intérêt à l'égard d'autrui. Il n'y a toutefois pas de particularité concernant le profil des contrevenants pour qui l'intégration de certains besoins du PIC dans le projet de sortie n'a pas été abordée.

1.2. Besoins non inscrits au plan d'intervention correctionnel

Outre la prise en compte des facteurs criminogènes mentionnés par les agents, les commissaires procèdent à une lecture attentive, précise et complète du dossier des justiciables. Ainsi, nos données montrent que, parallèlement aux recommandations de traitement des agents, les commissaires vont dans certains cas demander à ce que soient prises en compte d'autres problématiques présentes aux dossiers, mais non ciblées au PIC par les professionnels ayant procédé à aux évaluations.

En effet, dans les dossiers analysés par les commissaires se retrouvent les rapports faits par les différents intervenants au dossier. Les décisions montrent que les décideurs vont renvoyer à certains éléments contenus dans ces documents afin de cibler ces dimensions qui devraient alors, selon eux, être prises en considération par le plan de sortie.

a. Types de besoins que l'on retrouve

Nos analyses montrent que certaines habitudes de vies et problématiques, jugées par les intervenants correctionnels comme ne requérant pas d'intervention spécifique, vont être néanmoins ciblées par les commissaires. Ainsi, des problématiques telles que la consommation d'alcool, les préoccupations sexuelles ou encore la question de l'impulsivité ont été considérées à trois reprises comme devant être prises en charge par le plan de sortie même si l'agent correctionnel ne le demandait pas. Il s'agit donc sensiblement des mêmes préoccupations prioritaires que celles en lien avec les besoins inscrits au PIC. En effet, qu'elles soient ou non inscrites au PIC, les problématiques associées à la consommation puis aux préoccupations sexuelles lorsque présentes dans le dossier du justiciable sont systématiquement nommées par les commissaires.

À titre illustratif, dans le cas d'Arthur la problématique de consommation n'a pas été identifiée comme un besoin criminogène et ne se retrouve pas au plan d'intervention correctionnel. Le professionnel ayant procédé à l'évaluation a noté positivement dans son rapport que les regrets du justiciable paraissent sincères quant à l'agir délictuel, que l'intervention du système de justice semble avoir produit un effet dissuasif chez lui et qu'il aurait repris le chemin de la sobriété sur lequel ils cheminaient depuis une douzaine d'années sans difficulté. Selon le professionnel, le contrevenant serait en mesure de poursuivre son cheminement sans aide professionnel compte tenu du fait qu'il peut obtenir du soutien de ses proches au besoin. Toutefois, les commissaires indiquent dans leur décision que le projet de sortie aurait dû tenir compte davantage de la problématique de consommation. Les décideurs ont d'ailleurs refusé la sortie au demandeur en partie pour ce motif.

« Puis, la Commission retient que le projet de sortie que vous présentez ne comporte aucune forme de support en lien avec votre problématique de consommation d'alcool ni aucun encadrement. Ce projet n'est pas adapté à vos besoins ni n'est susceptible de favoriser votre réinsertion sociale. » Commissaires F et R (décision écrite Arthur, multirécidiviste, délit en lien avec la conduite automobile, sentence de 245 jours)

La Commission a posé beaucoup de questions à Arthur lors de sa séance concernant ses habitudes de consommation telles que savoir s'il avait continué de consommer après son arrestation pour conduite avec capacités affaiblies et ce qu'il avait l'intention de faire pour diminuer celle-ci.

À contrario, selon l'analyse des décisions, dans le cas d'Oliver et de Camélia, des démarches de traitement spécifique proposé par leur plan de sortie ont été mises en valeur par les commissaires, même si elles répondaient à des aspects non inclus dans le PIC. Les commissaires ont donc retenu positivement le fait que leur projet cible ces problématiques, car ils considéraient pertinent que ce soit le cas. Ainsi, dans le cas de Camélia dont le besoin concernant l'impulsivité ne se retrouvait pas dans son PIC, les commissaires ont noté dans la décision :

« Vous êtes aussi consciente de vos problématiques d'impulsivité et de dépendance affective [...]. Cette volonté de changement est aussi appuyée par le projet que vous proposez. Vous acceptez maintenant le besoin de support et d'encadrement que vous procureront la maison de transition et votre suivi psychologique. Vous devrez canaliser votre impulsivité si vous voulez parvenir à respecter les restrictions inhérentes à cet encadrement, et éviter la récidive. » Commissaires C et M (décision écrite, Camélia, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, manquements à des obligations légales, sentence de 298 jours)

Dans le cas de ces deux demandeurs, soit Camélia et Olivier, la libération anticipée a été accordée.

Les besoins non inscrits au PIC, mais nécessitant d'être pris en compte dans le plan de sortie selon les commissaires ont été évoqués dans les cas de dossiers comprenant des délits d'une gravité objective jugée importante selon les commissaires, soit : délits contre la personne, conduite avec faculté affaiblie et vol qualifié. De plus, les besoins ciblés sont liés à des problématiques qui, dans tous les cas, ont contribué à la perpétration des infractions actuelles et, dans certains cas, de plusieurs délits passés selon les rapports des professionnels.

1.3. Besoins et facteurs de risque

Nos données montrent que, si tous les commissaires s'attendent à ce que le plan de sortie soit adapté aux besoins de la personne contrevenante, une des raisons principales invoquées est que ces derniers sont associés au risque que représente le justiciable et qu'il y a un lien entre le fait que la personne contrevenante travaille sur ses besoins et la diminution du risque qu'elle représente.

« [...] moi les besoins je les vois en lien avec des éléments favorisant le risque. C'est sûr que quelqu'un peut avoir beaucoup de besoins qui ne sont pas nécessairement en lien avec le risque, mais règle générale c'est souvent ça. » (Commissaire E, droit, 12 ans d'expérience)

« [...] c'est sûr que si les besoins sont moins bien ciblés, le risque est moins bien ciblé. Ça découle. » (Commissaire G, droit, 12 ans d'expérience)

« Est-ce que ça répond aux besoins d'encadrement qu'il a ? Est-ce que ça répond aux besoins criminogènes. Prévoit-il des programmes dont il peut bénéficier ou des thérapies pour adresser ces besoins-là ? Sinon, à ce moment-là, c'est difficile de dire en fin de compte que la personne représente un risque qui n'est pas inacceptable ». (Commissaire V, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

Il s'agit ainsi pour eux de mettre en place la structure qui va à la fois protéger la société, permettre au justiciable de respecter ses engagements et ne pas revenir dans le système (non-récidive).

« [...] Pas juste passer au travers de la libération conditionnelle, mais être sûr qu'on a ciblé les bonnes choses pour ne pas qu'il (le justiciable) revienne. » (Commissaire G, droit, 12 ans d'expérience)

Certains commissaires ont aussi relevé dans leurs décisions que les problématiques de la personne contrevenante peuvent amener celle-ci à commettre à nouveau un délit et à poser un danger pour la société. Autrement dit, selon les décideurs, si un besoin du justiciable n'est pas ciblé par son plan de sortie, son risque augmente.

« Par la suite, vous souhaitez poursuivre votre cheminement avec d'autres ressources pour maintenir vos acquis et pour votre trouble de personnalité, d'où découle en partie, votre impulsivité. [...] La Commission estime qu'il est primordial que des interventions sur ces éléments soient réalisées afin de diminuer votre risque. » Commissaires K et L (décision écrite, Caroline, multirécidiviste, délits en lien avec la conduite automobile, contre la personne et manquements à des obligations légales, sentence de 741 jours)

2. Un plan adapté au risque que représente le justiciable

Parallèlement aux besoins, le risque est au cœur de l'évaluation du projet de sortie. En effet, en nous basant sur les entretiens menés auprès de nos participants et sur les décisions écrites, nous pouvons noter que les commissaires s'attendent à ce que le projet de sortie soit établi en fonction du niveau de risque qu'ils estiment que représente la personne incarcérée.

« C'est sûr que cette personne-là si elle a très bien fonctionné pendant 5 ans et qu'elle présente un risque faible il n'y a pas vraiment de raison de l'envoyer en maison de transition. Si ça fait quatre ans qu'elle vit chez elle puis qu'elle fonctionne bien et qu'elle respecte ses conditions... C'est vraiment du cas par cas. » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

« Oui ça va être plus difficile de libérer quelqu'un qui a, disons un risque élevé, de le libérer à domicile sans trop d'encadrement. On n'aurait pas tendance à faire ça. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

« La Commission note que vous désirez voir une sexologue à votre sortie. Vous avez fait les démarches à ce niveau. Vous dites être ouvert aux interventions et la Commission est d'avis qu'il vous faut poursuivre la réflexion sur les motifs de votre passage à l'acte. Ce moyen est adapté à votre niveau de risque, évalué à très faible. » Commissaires E et S (décision écrite, Olivier, aucun antécédent, délit contre la personne, sentence de 366 jours)

À contrario, comme le mentionne le commissaire V lors de notre entrevue, les décideurs ne seront pas favorables à un plan qui n'est pas adapté au niveau de risque que présente le justiciable selon les décideurs.

« [...] c'est bien de valeur, mais le projet de sortie n'est pas adapté ni aux risques que vous ne présentez ni aux besoins que vous présentés qui ont été évalués. Alors le projet de sortie il est en lien beaucoup avec ces deux éléments-là inévitablement. C'est pour ça qu'il y a des plans d'intervention correctionnels puis c'est pour ça qu'il y a des évaluations de risques. Donc la personne qui cote faible par exemple, qui n'a aucun PIC, qui demande à aller en maison de transition, je vais me poser la question : qu'est qu'il va faire en maison de transition ? » (Commissaire V, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

2.1. L'évaluation du niveau de risque du justiciable par les commissaires

La littérature nous informe que l'attribution du niveau de risque des justiciables par les services correctionnels se fait à l'aide d'outils d'évaluation (Quirion, 2006 ; Vacheret et Cousineau, 2005 ; Vacheret, 2012). Ces derniers mesurent le niveau de risque de récidive de la personne incarcérée. Les outils qui ont été le plus souvent utilisés par la détention pour l'évaluation des justiciables faisant l'objet de notre étude sont le LS-CMI et le RBAC-PCQ.

L'analyse des décisions écrites montre que plusieurs commissaires vont se baser sur la cote obtenue à l'aide des outils pour analyser le plan de sortie et en évaluer la pertinence.

« Ce projet en deux étapes répond à la cote très élevée obtenue à l'évaluation du risque et des besoins en termes d'encadrement et d'intervention. » Commissaires K et L (décision écrite, Caroline, multirécidiviste, délits en lien avec la conduite automobile, contre la personne et manquements à des obligations légales, sentence de 741 jours)

Il est possible de constater également, par le biais de l'analyse des entrevues, que pour estimer la pertinence du plan de sortie, la Commission prend en considération les résultats des échelles d'évaluations du risque. Ainsi, la commissaire E nous a mentionné que, selon elle, plus un justiciable obtient un niveau élevé au RBAC-PCQ, plus ce dernier doit proposer un plan en conséquence.

« [...] plus le risque est élevé, en fait maintenant le RBAC c'est un niveau d'encadrement requis donc c'est plus en lien, mais plus le risque est élevé normalement plus la personne a besoin d'aide. La personne a aussi besoin de plus de ressources pour pouvoir diminuer son risque et pour le rendre acceptable en communauté et reprendre un mode de vie ou prendre un mode de vie qui est adéquat. » (Commissaire E, droit, 12 ans d'expérience)

Deuxièmement, comme nous l'avons vu plus tôt dans la littérature, la LSCQ prévoit une série de neuf critères que la CQLC est tenue de prendre en compte afin de rendre sa décision en matière de libération anticipée. De fait, il semble émerger des données recueillies que les commissaires se servent également de ces neuf critères de la LSCQ prévus à l'article 155³ pour évaluer le risque que représente la personne incarcérée selon eux.

« Le risque va être évalué en fonction d'un paquet de paramètres. Pour moi c'est sa capacité de respecter des conditions, dans le fond les neuf critères à l'article. Pour moi il s'agit de mesurer le risque avec ça, pas juste avec un outil. Les antécédents, la gravité objective, la responsabilisation que la personne va faire, la conscientisation face au geste, sa capacité à respecter les conditions et les engagements, son réseau social. J'évalue le risque avec tout ça, pas juste une cote là. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

« Compte tenu de ce qui est précédé, la Commission est d'avis que vous ne répondez pas suffisamment aux critères de l'Article 155 de la Loi. Donc, le risque que vous représentez est inacceptable pour la société. » Commissaires F et S (décision écrite, Terry, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 580 jours)

2.2. L'actualisation du risque

Il importe de noter que, lors des séances, les commissaires partagent toujours les résultats à l'évaluation du risque fait par un professionnel en début de séance avec le justiciable. Les commissaires vont donc

³ Les critères de l'article 155 de la LSCQ sont les suivants :

1° La protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminée en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles ;

2° La nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante ;

3° Le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société ;

4° Les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante ;

5° La personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations ;

6° La conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral ;

7° Les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante ;

8° Les ressources familiales et sociales ;

9° La pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

informer le contrevenant à savoir s'il présente, selon les échelles, un risque faible, moyen, élevé ou très faible/très élevé dans certains cas où l'évaluation a été faite avec le LSC-MI.

Toutefois, les commissaires doivent juger du risque que représente le contrevenant au jour de la séance afin de s'assurer qu'il n'est pas inacceptable pour la société. Selon nos interviewés, il y a des éléments qui peuvent avoir changé depuis la rédaction des documents puis des évaluations que l'on retrouve au dossier correctionnel ou qui se précisent davantage en séance. Certaines informations inscrites au dossier du justiciable peuvent donc ne plus être d'actualité ou peuvent devenir plus claires au moment où la séance a lieu.

« C'est certain parce que le risque s'évalue au jour de l'audience. Le risque s'évalue au jour où on le rencontre. Au jour où on le rencontre est-ce qu'il a suffisamment progressé pour devenir un risque inacceptable ? » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

« [...], mais aussi parce que des fois c'est étonnant entre ce que l'on voit sur dossier puis ce qu'est la réalité. Des fois c'est en faveur de la personne parce que sur papier ce n'est pas si bon que ça, mais dans les faits il représente une grande motivation, une plus grande capacité de s'exprimer. Il a appris des choses depuis l'organisation du dossier. Des fois c'est le contraire. On pense que ça pourrait être intéressant comme projet, mais finalement... Donc ça permet de valider. Entre le moment de la rédaction des dossiers et la fois où le voit, des fois il a réfléchi, il s'est passé des choses soit positive ou négative, mais ça permet de mettre à jour et de mieux comprendre. » (Commissaire J, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

Conclusion

L'analyse de nos données montre que les commissaires s'attendent, en premier lieu, à ce que le plan de sortie réponde aux objectifs que l'on retrouve au cœur du processus pénal, soit à la fois la protection de la société et de la réinsertion sociale du contrevenant. Pour eux, la sortie en libération conditionnelle est pertinente, car elle favorise un retour progressif et contrôlé du demandeur dans la collectivité. Pour être acceptable, le projet doit permettre de rendre le risque que présente le demandeur assumable pour la société et contenir des dimensions d'intégration sociale qui permettent le cheminement de la personne.

Afin de répondre à ces deux objectifs principaux, les attentes des commissaires face au plan vont alors être à la fois de prévoir encadrement, intervention et soutien et à la fois d'être bien arrimé avec les risques les besoins du demandeur. Les risques et les besoins sont au cœur de la décision puisqu'ils permettent de déterminer si la société va être protégée et de quoi la personne a besoin pour se réinsérer socialement.

En effet, les commissaires considèrent que le projet propose de l'encadrement de l'intervention clinique. L'encadrement, pour les décideurs, se définit comme le fait de fournir de la structure au contrevenant,

d'offrir un suivi formel au libéré ainsi que de surveiller ces déplacements. Il est offert par des intervenants tels que ceux que l'on retrouve en maison de transition, dans des programmes ou dans un cadre thérapeutique.

Quant à l'intervention clinique, elle renvoie pour les commissaires aux besoins du justiciable, c'est-à-dire au fait de trouver une solution à une problématique particulière identifiée. Afin de travailler sur ces problématiques, les décideurs s'attendent à une intervention clinique spécialisée et une intervention « constructive », soit qui favorise le cheminement du justiciable.

Nos données démontrent aussi que la Commission s'attend à ce que le plan de sortie propose du soutien. Pour la Commission, le soutien représente de l'aide, du support et de l'encouragement à l'égard des démarches de réinsertion sociale du contrevenant. Le soutien peut être général, social ou familial. Il peut donc venir d'un employeur, de la famille, de pairs prosociaux, d'intervenants spécialisés et de la communauté pour les justiciables issues des Premières Nations par exemple. Les commissaires s'attendent toutefois à ce que le soutien provienne de gens prônant des valeurs prosociales.

En ce qui a trait à l'adéquation du plan de sortie avec les besoins du justiciable, il émerge des données recueillies qu'il y a deux catégories de besoins qui doivent être répondues par le projet, soit des besoins dits criminogènes et non criminogènes de la personne contrevenante inscrits ou non au plan d'intervention correctionnel.

Le plan de sortie doit aussi correspondre, selon les décideurs de la CQLC, au niveau de risque que représente la personne contrevenante estimé par les commissaires. De manière générale, ce risque correspond aux résultats obtenus à l'évaluation du risque et est aussi établi en fonction des critères de l'article 155 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

CHAPITRE IV – Regard des décideurs sur le demandeur

Ce chapitre constitue la deuxième partie des résultats de l'analyse de nos entretiens et des décisions écrites et se penche sur le regard des décideurs sur les demandeurs. Au cœur de la décision des commissaires, et parallèlement au plan de sortie, se trouve la personne. En effet, nos données montrent que les commissaires portent une attention particulière au demandeur lui-même. En ce sens, la personne qui sollicite une sortie anticipée doit être un candidat qui est responsable. À travers ce chapitre, nous cherchons donc à mieux comprendre en quoi consiste un demandeur responsable selon les décideurs et comment ceux-ci évaluent cette responsabilité.

Première partie: Un candidat responsable

La personne pouvant bénéficier d'une libération conditionnelle est celle qui, aux yeux des commissaires, démontre une conscientisation face aux actes délictuels qui ont mené à son incarcération et à ses besoins puis qui est mesure de respecter des conditions et de s'approprier son plan de sortie.

1. Conscientisation par rapport aux délits commis

Lors de l'étude des données, nous avons constaté que la question des délits commis donne un sens sur la personne aux commissaires dans l'esprit « passé prédictif de l'avenir ». Les commissaires vont donc évaluer le demandeur en regardant les délits commis et l'ensemble du passé délictuel de la personne. Les études concernant les évaluations actuarielles (Vacheret et Cousineau, 2005,) mettent d'ailleurs l'accent sur le fait que le risque de récidive est établi à partir d'échelles qui prennent en compte des facteurs statiques parmi lesquels on trouve le type d'infraction ayant conduit à l'incarcération actuelle et les antécédents judiciaires et carcéraux, tenant compte du nombre et du type d'infractions antérieurement commises. Dans ce cadre, nos données mettent en lumière l'importance de la conscientisation du justiciable par rapport à ses délits dans la décision des commissaires.

1.1. L'intérêt des commissaires face aux présents délits

Une des composantes dont les demandeurs vont se servir pour évaluer le contrevenant est son portrait délictuel et correctionnel. L'analyse de nos données montre que les commissaires prennent en compte

la gravité des délits commis, le type de délits, leurs conséquences ainsi que le nombre et le moment des délits qui ont menés à l’incarcération. Ils vont également s’attarder aux délits et aux incarcérations passées.

a. La gravité des délits

L’analyse des décisions et des entretiens montre que les décideurs de la CQLC vont porter attention à la gravité des délits afin de juger si le justiciable constitue un « bon candidat ». Selon ce que plusieurs commissaires ont mentionné lors des entretiens, la nature de l’acte commis est un élément qui doit être pris en compte pour évaluer si l’objectif de protection de la société que dit poursuivre la mise en liberté sous condition sera bien respecté.

« Tout comme dans la décision précédente, la Commission retient défavorablement la nature de votre délit, son ampleur et les conséquences liées à ce type de criminalité. » Commissaires B et F (décision écrite, Léa, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 274 jours)

À contrario, les commissaires vont retenir positivement, dans les décisions, le fait que les délits commis sont exempts de violence.

« Vous purgez une première peine significative pour des délits exempts de violence. » Commissaires F et S (décision écrite, Henry, multirécidiviste, délits en lien avec les biens, sentence de 572 jours)

De fait, les commissaires vont retenir négativement dans les décisions le fait que le justiciable ait commis des infractions considérées être d’une gravité objective importante.

« Par contre, la Commission retient que vos délits sont d’une gravité objective importante et auraient pu avoir des conséquences dramatiques. » Commissaires F et R (décision écrite, Arthur, multirécidiviste, délit en lien avec la conduite automobile, sentence de 245 jours)

Parmi les délits d’une gravité objective importante, on retrouve les délits contre un individu, notamment ceux qui comportent des éléments de violence tels que les agressions sexuelles et la violence conjugale, la conduite avec facultés affaiblies ainsi que les délits en matière de drogue.

« La gravité du délit c’est contre la personne. La gravité objective ou la dangerosité donc, finalement, la gravité objective. Plus c’est un délit contre la personne plus y a une grande gravité objective. » (Commissaire H, sciences sociales, 13 ans d’expérience)

Toutefois, la gravité des actes commis ne suffit pas pour refuser une sortie anticipée. En effet, quatorze justiciables pour lesquels les commissaires ont clairement indiqué dans la décision qu'ils avaient commis des actes criminels d'une gravité objective importante ont obtenu une sortie. Parallèlement, un des candidats pour qui les commissaires avaient retenu positivement le fait que les délits commis étaient exempts de violence, soit des fraudes et une omission de se conformer, n'a pas obtenu de libération anticipée.

Si la gravité de l'acte ressort comme un élément important, il n'est toutefois pas possible d'établir, à partir de nos données, que certains types de délits spécifiques impliquent le refus ou l'octroi systématique d'une mesure de mise en liberté sous condition. Également, ni les demandeurs qui ont obtenu une sortie, ni ceux qui se sont vu refuser celle-ci ne présentent de similitudes dans les actes criminels commis. Il ressort de nos données que, parmi les contrevenants qui se sont vu refuser leur demande de mise en liberté sous condition, six avaient commis des délits contre la personne, six en lien avec la conduite automobile, cinq en lien avec les stupéfiants, cinq en lien avec des obligations légales et quatre contre les biens. À l'inverse, parmi les contrevenants qui ont obtenu une sortie, neuf avaient commis des délits contre la personne, deux en lien avec la conduite automobile, quatre en lien avec les stupéfiants, sept en lien avec des obligations légales et sept contre les biens.

b. Les conséquences des délits

Dans leur analyse décisionnelle, les commissaires considèrent les impacts des délits commis. Ainsi, la Commission va prendre en compte la gravité des conséquences qui ont, ou auraient pu, découler des délits commis. Elle regarde également le profil de la victime. En effet, si les gestes pour lesquels le contrevenant a été incarcéré ont, ou auraient pu, causer des séquelles et des préjudices significatifs à certaines personnes, des sévices corporels par exemple, la Commission retient cela négativement. Cela est aussi vrai si les délits ont fait des victimes vulnérables, en particulier les personnes mineures.

« La Commission retient tout d'abord, en votre défaveur, tout comme elle l'avait fait lors de votre audience des sorties préparatoire, que la gravité objective de vos délits est importante, qu'ils visaient une victime mineure et vulnérable et qu'ils ont pu laisser des séquelles auprès d'elle. » Commissaires M et O (décision écrite, Omar, aucun antécédent judiciaire, délits contre la personne, sentence de 451 jours)

« En votre défaveur, la Commission retient la gravité des délits, les conséquences pour la victime et la société. Vous avez usé de violence envers votre conjointe, vous avez des manquements à vos conditions, vous avez fait le trafic de drogues dures. Ce sont des

délits très graves, qu'il ne faut jamais sous-estimer. » Commissaires J et R (décision écrite, Bernard, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, en lien avec la drogue et manquements à des obligations légales, sentence de 233 jours)

Toutefois, là encore, cet élément n'a pas un poids essentiel dans la décision. Ainsi, selon l'analyse des décisions, sur douze cas où la Commission a évoqué que les conséquences des délits étaient importantes, sept se sont vu accorder la libération anticipée.

c. Le nombre de délits qui ont mené à l'incarcération

Finalement, selon l'analyse des décisions, à de rares occasions les commissaires vont prendre en compte le nombre d'infractions pour lesquelles le contrevenant est actuellement incarcéré. En effet, si la personne est incarcérée pour un grand nombre de délits, cela peut être retenu défavorablement. Cela a été le cas de certains justiciables.

« La Commission retient également que votre incarcération découle de la perpétration d'un grand nombre d'infractions, dont un vol qualifié. » Commissaires C et M (décision écrite, Camélia, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, manquements à des obligations légales, sentence de 298 jours)

Selon notre analyse des dossiers, parmi les quatorze demandeurs qui n'ont pas obtenu de sortie, onze en avaient commis trois et plus.

1.2. L'intérêt des commissaires face aux délits et incarcérations passés

Les antécédents judiciaires font également partie des éléments sur lesquels la Commission se penche afin de juger si le justiciable est un candidat adéquat pour la libération anticipée.

« Ben oui, nous on va vous posez des questions. Des fois ils sont surpris qu'on leur pose des questions sur les antécédents, mais les antécédents font partie du dossier. On peut les prendre en considération, on doit les prendre en considération. » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

D'un part, les commissaires vont tenir compte du nombre d'antécédents judiciaires et de la nature de ceux-ci. Si le justiciable a plusieurs antécédents judiciaires à son dossier, et particulièrement si ceux-ci sont de même nature que les délits pour lesquels il a été incarcéré et/ou empreints de violence, cela est considéré comme un élément défavorable.

« En votre défaveur, la Commission retient la gravité de vos délits, la quantité de produits trouvés, vous avez fait fi des conséquences sur les individus au profil de votre propre besoin. Vous avez des antécédents judiciaires en semblable matière. »

Commissaires J et R (décision écrite, Benoit, multirécidiviste, délits en lien avec la drogue, contre les biens, manquement à une obligation légale, sentence de 547 jours)

Dix décisions analysées retiennent négativement que le contrevenant avait une fiche criminelle bien étoffée. Les commissaires ont soulevé dans six d'entre elles que les antécédents du justiciable étaient de même nature que les délits pour lesquels il a été incarcéré et, dans deux décisions, que les délits passés comportaient des éléments de violence. De plus, selon notre analyse des dossiers, parmi les quatorze personnes incarcérées n'ayant pas obtenu la sortie, onze avaient trois antécédents et plus.

À contrario, comme l'ont soulevé directement les commissaires dans six décisions, si le contrevenant en est à son premier délit (3 décisions), ou en a commis peu dans le passé (3 décisions), cela sera retenu favorablement.

« Par ailleurs, la Commission note que vous n'avez aucun antécédent judiciaire, vous ne véhiculez pas de valeurs criminelles, vous avez respecté vos conditions de mise en liberté ... » Commissaires J et R (décision écrite, Brad, aucun antécédent, délits contre les biens, sentence de 275 jours)

« Toutefois, pour plusieurs motifs en votre faveur, en date du 4 septembre dernier, la Commission vous a permis de bénéficier d'une Sortie de la détention au sixième de votre peine. Pour en arriver à cette décision, la Commission avait notamment retenu que votre dossier judiciaire est peu étoffé [...] » Commissaires E et S (décision écrite, Théo, un seul antécédent, délit contre la personne, sentence de 366 jours)

Selon l'analyse des dossiers, la moitié des contrevenants pour qui la sortie avait été accordée, soit neuf sur les dix-sept, avaient deux antécédents judiciaires ou moins. Plus spécifiquement, cinq justiciables n'avaient aucun, deux en avaient un, un en avait deux et neuf en avaient trois et plus.

Il est possible de noter toutefois que, pour les contrevenants qui avaient des antécédents, si les délits ont été commis il y a plusieurs années ou qu'il y a eu des périodes d'accalmies significatives de la criminalité, c'est-à-dire plusieurs années pendant lesquelles aucune activité criminelle n'avait été enregistrée, il s'agit d'un élément que les décideurs prennent en compte et qui penche en faveur du justiciable. En effet, dans deux décisions, la Commission a indiqué retenir positivement les longues périodes d'absences d'infractions criminelles des justiciables, soit de six ans et de douze ans.

« La Commission note que vos délits sont survenus après une période d'accalmie de plusieurs années en matière de délits de conduite avec les facultés affaiblies ; que vos intervenants vous recommandent favorablement pour un élargissement à domicile dès le sixième de votre peine et que l'outil actuariel détermine un niveau de risque et de besoins faible. » Commissaires F et R (décision écrite Arthur, multirécidiviste, délit en lien avec la conduite automobile, sentence de 245 jours)

De plus, la Commission va tenir compte du nombre de peines d’incarcération significative passées, soit des sentences d’incarcération de six mois et plus. En effet, selon l’analyse des décisions, les commissaires ont évoqué comme point négatif dans deux dossiers le fait que les contrevenants ont eu par le passé des peines significatives. L’un en était à sa troisième peine d’incarcération significative et l’autre à sa deuxième. À l’inverse, la Commission a soulevé comme point positif, dans cinq décisions, que le justiciable en était à sa première peine significative.

Selon notre analyse des dossiers, sur les dix-sept personnes incarcérées ayant obtenu la sortie, treize en étaient à leur première sentence d’incarcération significative. Sur les quatorze contrevenants qui se sont fait refuser la libération anticipée, cinq n’en étaient pas à leur première peine d’incarcération significative.

1.3. Attitudes des demandeurs face aux délits

Les délits commis sont analysés, mais finalement ce qui compte au niveau de la décision de mise en liberté sous condition est la façon dont le contrevenant les perçoit. Ainsi, selon notre analyse des décisions écrites, les commissaires s’attendent à ce que la personne incarcérée fasse preuve d’un degré adéquat de responsabilisation à l’égard de son comportement criminel et qu’elle soit consciente de la gravité de l’infraction et de ses conséquences sur la victime et la société. Si la personne contrevenante démontre cette responsabilisation et conscientisation, cela sera un élément favorable que la Commission prendra en considération au moment de la décision.

« La Commission constate, par vos propos en séance, que vous avez amorcé une réflexion bien avant votre incarcération et que celle-ci s’est poursuivie en détention. Vous avez acquis une meilleure compréhension de vos agissements et êtes conscientisée par rapport aux conséquences de ceux-ci pour les victimes, votre entourage et la société. » Commissaires B et F (décision écrite, Laurie, multirécidiviste, délit contre les biens, sentence de 305 jours)

L’analyse de nos données a mis en lumière que la responsabilisation à l’égard des délits et la compréhension de la gravité des gestes et de conséquences possibles sont des aspects importants amenant la Commission à considérer si la personne contrevenante représente au non un risque qui n’est pas inacceptable pour la société. En effet, nous pouvons constater, autant par le biais des entretiens que des décisions écrites, qu’aux yeux des commissaires, le niveau de risque que représente le contrevenant sera considéré comme moins élevé si le justiciable démontre une responsabilisation et conscientisation suffisante.

« En fait on le définit (le risque non inacceptable) par les délits, la récurrence des délits, la gravité des délits, sa compréhension, sa responsabilisation. » (Commissaire J, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

« Pour que le risque que vous représentez soit amoindri, une reconnaissance de la gravité de vos gestes, ainsi que de leurs conséquences est essentielle. » Commissaires G et S (décision écrite, Bastien, un antécédent judiciaire, délits en lien avec la drogue et contre la personne, sentence de 457 jours)

À contrario, selon notre analyse des décisions, le fait que le justiciable nie avoir commis les gestes pour lesquels il a été accusé et/ou ne peut en assumer la responsabilité, en les justifiant ou en les minimisant par exemple, sera retenu défavorablement dans la décision des commissaires.

« Face à vos gestes, vous niez avoir commis des délits de contacts sexuels. Malgré le temps qui s'est écoulé depuis, votre réflexion par rapport aux conséquences pour les victimes est à peine amorcée. » Commissaires G et S (décision écrite, Bastien, un antécédent judiciaire, délits en lien avec la drogue et contre la personne, sentence de 457 jours)

« En audience vos propos démontrent que vous minimisez ou justifiez vos délits [...] Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, la Commission évalue que vous représenteriez un risque inacceptable en communauté dans le cadre d'une libération conditionnelle, même en ressource thérapeutique. » Commissaires E et S (décision écrite, Teddy, multirécidiviste, délits contre les biens, en lien avec les drogues, en lien avec la conduite automobile, sentence de 366 jours)

De la même façon, notre analyse des décisions écrites montre que si une personne incarcérée est incapable d'identifier ou minimise les conséquences des gestes et ne réalise pas la gravité des délits, cela jouera en défaveur de l'octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition.

« Vous identifiez des impacts de votre consommation sur vous (arrestation, incarcération, perte de votre permis et de votre emploi, etc.), mais vous vous montrez totalement incapable de voir la gravité réelle de vos gestes, d'en évaluer le risque et vous n'êtes pas en mesure d'identifier les dangers et conséquences possibles sur autrui. Cela est hautement préoccupant. » Commissaires F et R (décision écrite, Arthur, multirécidiviste, délit en lien avec la conduite automobile, sentence de 245 jours)

La responsabilisation à l'égard des délits et la conscientisation liée à la gravité et aux conséquences des infractions ont été évoquées quasi systématiquement dans les décisions, quels que soient le délit commis et sa gravité. Ces deux éléments semblent avoir un impact non négligeable dans la décision des commissaires. Ainsi, aucun des neuf justiciables pour qui la Commission a jugé que le degré de responsabilisation et/ou de conscientisation était insuffisant n'a obtenu la sortie.

L'évaluation de la responsabilisation en lien avec les délits et la conscientisation face à la gravité puis aux conséquences des infractions passe notamment par les propos du détenu en séance et les avis des professionnels.

2. Conscientisation et mobilisation par rapport à ses besoins

Le deuxième élément qui ressort de nos données est que la responsabilisation des contrevenants passe également par la conscientisation et la mobilisation envers ses besoins. En effet, plusieurs commissaires rencontrés nous ont indiqué s'attendre que la personne incarcérée leur démontre qu'elle est conscientisée par rapport à ses problématiques. Les décideurs évoquent ainsi la prise de conscience non seulement des problématiques auxquelles les justiciables sont confrontés, mais aussi de leur ampleur. Le justiciable doit également démontrer sa mobilisation c'est-à-dire démontrer qu'il a entamé des actions et des changements vers une prise en main considérée comme positive.

« On parle souvent de la responsabilisation, de la conscientisation, de la mobilisation de la personne et pour moi ça parle beaucoup. En fait c'est important pour moi dans ma prise de décision ça. Je pense que quand on n'a pas ça c'est difficile, peu importe la qualité du projet, si la personne n'est pas mobilisée ou bien n'est pas consciente de ses problématiques... » (Commissaire K, gestion, 7 ans d'expérience)

« [...] donc on va regarder avec la personne, on va poser des questions en lien avec qu'est-ce qu'il a fait depuis qu'il a été arrêté ou depuis qu'il a commencé son incarcération. » (Commissaire H, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

L'analyse des décisions nous permet également de constater que les commissaires prêtent une attention à ce que les justiciables reconnaissent leurs problématiques et leur ampleur puis amorcent des démarches en détention afin d'agir sur celles-ci. Un demandeur conscientisé face à ses problématiques et qui s'est mobilisé depuis l'arrestation est un élément qui penche en faveur d'une décision positive en ce qui concerne la mesure de libération anticipée.

« Par ailleurs, la Commission note aussi que vous êtes incarcérées depuis un an. Au cours de cette période de détention, vous avez apporté des changements significatifs qui sont relevés par l'ensemble des intervenants qui vous côtoient au quotidien. Vous avez aussi participé activement aux divers programmes institutionnels. Vous avez approfondi votre réflexion. » Commissaires K et L (décision écrite, Caroline, multirécidiviste, délits en lien avec la conduite automobile, contre la personne et manquements à des obligations légales, sentence de 741 jours)

Selon notre analyse des décisions, la reconnaissance des problématiques et la mobilisation du justiciable font état de la démonstration de la motivation du demandeur à s'impliquer dans un processus de réinsertion sociale.

« Puis, l'incarcération a favorisé votre réflexion sur votre problématique de consommation et vous a fait prendre conscience de l'importance de la cesser et des impacts négatifs que cela a eus dans votre vie notamment et dans celle de vos enfants. Votre motivation à ce niveau apparaît bien présente » Commissaires S et T (décision écrite, Laurence, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 610 jours)

« Cette volonté de changement est aussi appuyée par le projet que vous proposez. Vous acceptez maintenant le besoin de support et d'encadrement que vous procureront la maison de transition et votre suivi psychologique. » Commissaires C et M (décision écrite, Camélia, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, manquements à des obligations légales, sentence de 298 jours)

À contrario, selon l'analyse des décisions écrites, une conscientisation et/ou mobilisation insuffisante sont des composantes qui sont perçues, pour quelques commissaires, comme un manque d'implication dans une démarche de réinsertion sociale et nuisent à la personne incarcérée pour ce qui est de l'octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition. Une conscientisation et/ou mobilisation inadéquate a été, dans le cas de certains justiciables, un des motifs de refus.

« La Commission en conclut que vous n'apparaissez pas suffisamment conscientisé face à l'ampleur de vos besoins et de l'ampleur du travail à accomplir pour vous en affranchir. » Commissaires N et O (décision écrite, Normand, multirécidiviste, délits en lien avec la conduite automobile, sentence de 397 jours)

« Lorsque questionné en audience, une partie de votre discours laisse croire que votre prise de conscience face aux facteurs criminogènes dans votre cas est à niveau faible. Ceci est préoccupant pour la Commission. [...] La Commission se questionne sur votre réelle volonté à participer à un tel suivi puisque durant le processus judiciaire, soit une période de quatre ans, vous n'avez fait aucune démarche en ce sens. » Commissaires G et S (décision écrite, Bastien, un antécédent judiciaire, délits en lien avec la drogue et contre la personne, sentence de 457 jours)

Certains commissaires ont souligné, pendant les entretiens, que le degré de mobilisation attendu sera plus important si le dossier du justiciable est considéré comme lourd, soit en fonction du délit commis, soit en fonction des antécédents. Plus spécifiquement, plus les délits commis sont estimés comme étant graves, plus le justiciable doit démontrer un haut niveau de cheminement. Il en va de même pour les

antécédents judiciaires. Plus le justiciable a commis un nombre élevé d'infractions par le passé, et plus il doit démontrer qu'il a fait un cheminement important.

« Plus le délit est grave, plus je m'attends à ce qu'il y ait du cheminement. Si le délit n'est pas si grave, mais qu'il a plus d'antécédents aussi. Je ne dis pas que pour certains délits le cheminement n'est pas nécessaire, mais il y a peut-être autre chose. C'est toujours un exercice de balance, mais il y a des critères qui sont vraiment en lien avec le risque. » (Commissaire E, droit, 12 ans d'expérience)

Les éléments sur lesquels se basent les commissaires pour saisir la conscientisation face aux besoins des justiciables et leur mobilisation sont les propos tenus en séance, le suivi de programmes ainsi que le comportement et les démarches passés.

3. Capacité de respecter des conditions et de s'approprier le plan de sortie

Finalement, afin de juger si un demandeur est considéré comme suffisamment responsable, les commissaires doivent être convaincus de la capacité de la personne à respecter des conditions et de s'approprier son plan de sortie.

3.1. Une personne qui suit les conditions

Les commissaires prennent en considération le fait que le justiciable soit en mesure de respecter des conditions. Cela implique que le contrevenant puisse respecter l'autorité ainsi que les règles, les consignes et le fonctionnement d'un encadrement restrictif. Le terme « conditions » fait alors référence, de façon plus spécifique, à la conformité de la personne incarcérée à des obligations légales.

Les commissaires vont donc porter attention aux manquements disciplinaires des justiciables en détention puis aux non-respects, antérieurs et actuels, d'obligations légales. Cela inclut les conditions de mise en liberté pendant les procédures judiciaires. Ce sont, selon nos données, des indicateurs pour la Commission de la capacité d'un justiciable à respecter des conditions, dont celles qui lui seront imposées lors de la mise en liberté sous condition.

« C'est un ensemble, mais demeure pour moi que la protection de la société ça demeure quand même un élément. Comment on la regarde, on regarde la gravité objective et la capacité à respecter les conditions de l'engagement. » (Commissaire C, sciences sociales, 2 ans d'expérience)

« Toutefois, la Commission est également tenue à évaluer votre potentiel de réinsertion sociale et vos capacités à respecter les conditions qui seraient liées à une sortie

anticipée. Durant votre remise en liberté, suite à votre arrestation en, vous n'avez pas fait preuve de votre capacité à vous soumettre à des obligations légales. En fait, lors de cette période, vous avez récidivé en délits du même type. Puis, en détention, vous avez de la difficulté à respecter les règles et le fonctionnement d'un encadrement restrictif. Jusqu'à tout récemment, votre comportement vous a mérité un rapport disciplinaire pour avoir omis de vous soumettre à une consigne. Ceci est préoccupant pour la Commission. Aujourd'hui, la Commission n'a pas suffisamment d'éléments pour justifier que vous allez bien fonctionner dans un cadre restrictif, tel qu'offert en maison de transition. » Commissaires F et S (décision écrite, Terry, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 580 jours)

Si les décideurs jugent que les justiciables ne pourront respecter leurs conditions de sortie et les règles d'une maison de transition par exemple, cela sera pris en considération dans la décision.

« A-t-il bien fonctionné en détention ? Est-il capable de respecter des conditions dans un cadre à chaque fois qu'il est en détention ? A-t-il des rapports, etc. ? Tu sais que sinon dehors, il va perdre la carte. » (Commissaire A, sciences sociales, 8 ans d'expérience)

« Après analyse du dossier et vous avoir entendu en audience, la Commission est d'avis que vous ne rencontrez pas suffisamment les critères pour vous octroyer une libération conditionnelle. Devant un historique de non-respect d'engagement, une criminalité impulsive qui comporte des éléments de violence, il y a lieu de demeurer prudent. » Commissaires E et O (décision écrite, Sylvain, multirécidiviste, délits contre la personne, en lien avec la drogue et manquements à des obligations légales, sentence de 516 jours)

À contrario, selon les décisions écrites, les commissaires seront plus portés à accorder une mesure de libération sous condition à une personne qu'ils considèrent comme capable de respecter des règlements.

« La recommandation de votre agente de probation est favorable à une libération conditionnelle. Aujourd'hui, compte tenu de ce qui précède, la Commission est du même avis. Vous avez fait preuve de votre capacité à respecter vos engagements. » Commissaires E et S (décision écrite, Théo, un seul antécédent, délit contre la personne, sentence de 366 jours)

Selon l'analyse des décisions écrites, de façon générale, ce que la Commission juge comme étant problématique est un justiciable qui a de nombreux bris d'obligations légales à son dossier et/ou de nombreux manquements disciplinaires, et particulièrement si l'un d'entre eux est récent. En effet, les commissaires ont rarement mentionné retenir négativement le fait que le contrevenant n'ait qu'un seul manquement disciplinaire ou un seul bris d'une obligation légale, présent ou passé, à leur dossier.

De plus, même lorsqu'un contrevenant a accumulé plusieurs manquements disciplinaires depuis le début de peine, l'amélioration de son comportement avec le temps est prise en compte. En effet, comme indiqué dans la décision de Thomas, la Commission perçoit positivement le fait qu'un justiciable n'ait pas eu de manquements disciplinaires depuis plusieurs mois avant sa séance par exemple.

« La Commission relève aussi que vous êtes incarcéré depuis plus de 10 mois, que vous avez eu certes des rapports disciplinaires au début de votre incarcération, mais que vous vous comportez adéquatement depuis plusieurs mois. » Commissaires E et S (décision écrite, Thomas, multirécidiviste, délits contre les biens et manquements à des obligations légales, sentence de 738 jours)

3.2. Une personne qui s'approprie son plan de sortie

Les propos des commissaires nous ont révélé lors des entretiens s'attendre à ce que les justiciables puissent s'approprier leur plan de sortie. Autrement dit, le plan de sortie ne doit pas seulement être un projet que le justiciable s'est fait conseiller par les agents des services correctionnels et qu'il va appliquer sans trop se poser de question. Au contraire, il est important que le contrevenant prenne part autant que possible à la réalisation du plan et qu'il puisse bien comprendre le sens puis les motifs derrière les démarches qui lui sont suggérées ou qu'il choisit de faire. Lors de plusieurs séances, les décideurs ont d'ailleurs posé des questions au justiciable à savoir ce qu'il avait l'intention de travailler à travers ses démarches et pourquoi.

« Quand je parlais de s'approprier son projet de sortie, c'est vraiment ça. Ce n'est pas de le faire parce qu'un intervenant dit qu'il faut qu'il le fasse. C'est le faire parce que lui il l'a choisi et parce qu'il a fait ses recherches. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

« Je pense qu'il faut que les enjeux aussi soient clairs pour la personne qui le complète. Il faut qu'elle comprenne bien pourquoi on peut telle ou telle affaire et pourquoi ça en premier et ça. Il faut qu'elle soit capable de comprendre la logique du plan de sortie. » (Commissaire J, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

De plus, un autre indicateur de l'appropriation du plan de sortie est que celui-ci soit conçu à la base parce que le justiciable veut réellement travailler sur ses besoins et non pas seulement pour tenter de répondre aux attentes des commissaires. Il est donc important que les démarches soient réalisées dans une optique de cheminement personnel.

« Un plan de sortie qui va correspondre aux besoins de la personne et non pas que la personne fasse correspondre le plan de sortie à nos besoins à nous. » (Commissaire A, sciences sociales, 8 ans d'expérience)

Selon l'analyse de nos données, le motif principal derrière l'importance qu'accorde la Commission à ce que le contrevenant s'approprie son plan de sortie est que cela contribue à son processus de réinsertion sociale puisqu'il sera alors plus conscient et préparé à ce qui l'attend comme démarches à la sortie.

« Je pense que la préparation fait partie pour moi de son processus de réinsertion sociale. Il faut que la personne incarcérée puisse s'approprier ce projet-là parce que si elle ne se l'approprie pas, ça ne fait pas partie du processus pour moi. Quand un intervenant dit à une personne qu'il faut qu'elle aille au CRC sinon il ne la recommande pas, elle va aller au CRC, mais elle ne sait pas pourquoi. Je trouve ça important pour ça la préparation. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

Deuxième partie : La façon dont les commissaires évaluent la responsabilité

Les éléments sur lesquels se basent les commissaires pour saisir la conscientisation des justiciables face à leurs gestes délictueux, leur gravité, leurs conséquences ainsi que leur conscientisation et leur mobilisation face à leurs besoins sont : les propos tenus en séance et le dossier (le suivi de programmes, le comportement et les démarches passés, les avis des professionnels).

1. Les propos tenus en séance

Les propos tenus en séance vont avoir une importance pour les décideurs afin de vérifier la conscientisation du délinquant face à ses besoins et sa mobilisation. Selon nos données, les commissaires de la CQLC prennent en considération le fait que la personne incarcérée soit en mesure d'identifier elle-même ses problématiques et l'importance de celles-ci dans sa vie, c'est-à-dire de son impact sur la délinquance de l'individu, ou qu'elle les reconnaissent dans le cas où la commission les nomme.

« [...] après qu'on ait identifié ses besoins, il faut que lui aussi il les identifie. [...] parce que dire "oui, oui j'veux aller en transition" c'est bien beau, mais qu'est-ce que tu vas aller faire là ? [...] Il n'y a pas grand-chose là. Il faut qu'y reconnaisse lui aussi ça. Il faut qu'il reconnaisse sa problématique. » (Commissaire D, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

Lors des observations, nous avons pu constater que les commissaires ont demandé directement, dans le cas de plusieurs justiciables, quelles étaient selon ces derniers les problématiques qu'ils auraient à

travailler lors de la sortie et leurs impacts sur leur délinquance. Dans des cas plus rares, les décideurs n'ont pas posé la question et ont fait part directement aux contrevenants des besoins qui selon eux sont à combler. Lors de quelques séances, c'était les justiciables eux-mêmes qui ont abordé la question de leurs différentes difficultés.

De plus, les commissaires vont systématiquement demander aux contrevenants ce qu'ils ont fait pour se mobiliser, cheminer pendant leur incarcération, les changements qu'ils ont mis en place pour modifier leur mode de vie, et dans certains cas, ce qu'ils ont retiré des programmes ou autres démarches.

Nos données montrent également que les propos des justiciables durant la séance vont permettre aux décideurs d'évaluer leur responsabilisation en lien avec les délits commis et leur conscientisation face à la gravité puis aux conséquences des infractions. Ainsi, les décideurs vont donc chercher à savoir, à partir du discours des contrevenants, si ces derniers sont en mesure de reconnaître qu'ils ont commis les délits reprochés et qu'ils en prennent la responsabilité.

Si les justiciables ne le mentionnent pas eux-mêmes, les commissaires vont demander directement aux justiciables s'ils reconnaissent bien les délits pour lesquels ils ont été incarcérés. Ils vont aussi amener les contrevenants à identifier les conséquences de leurs gestes et leur impression en regard à la gravité des actes délictueux.

« C'est (les critères de décision) ce que lui va nous dire par rapport à ses délits, s'il manifeste des regrets [...] » (Commissaire J, sciences sociales, 13 ans d'expérience)

« [...] la Commission n'a pas perçu chez vous de regrets ou de remords sincères ou sentis. » Commissaires E et O (décision écrite, Sylvain, multirécidiviste, délits contre la personne, en lien avec la drogue et manquements à des obligations légales, sentence de 516 jours)

Selon ce que certains commissaires ont inscrit dans les décisions, un manque de transparence pourrait venir affecter la confiance des intervenants envers le justiciable lors de la sortie et serait un indicateur d'une réflexion insuffisante, et ce, autant au niveau des besoins que des délits. Ainsi, selon l'analyse des décisions écrites, le manque de transparence est un élément qui joue en défaveur du justiciable concernant l'octroi d'une mise en liberté sous condition pour un demandeur.

« La Commission note que votre transparence actuelle est toute récente et doit se poursuivre sur une période significative pour que des intervenants soient en mesure de vous faire confiance lors de votre retour dans la société. » Commissaires B et F (décision écrite, Léa, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 274 jours)

À l'inverse, les commissaires vont retenir comme élément positif le fait qu'un contrevenant fasse preuve de transparence.

« Au moment de votre rencontre avec l'agente de probation, vous aviez reconnu votre responsabilité dans vos délits, vous avez fait preuve de transparence à l'égard de votre situation et vous aviez démontré une ouverture à l'intervention. En séance, vos propos sont demeurés similaires et ont démontré un bon niveau de conscientisation et de mobilisation. » Commissaires E et S (décision écrite, Olivier, aucun antécédent, délit contre la personne, sentence de 366 jours)

D'après l'analyse des décisions écrites, le manque de transparence du justiciable a clairement été identifié, à l'exception d'une seule d'entre elles, comme une des raisons justifiant le refus.

L'analyse des décisions écrites nous montre que le manque de transparence fait référence au fait d'évoquer tardivement certains éléments aux commissaires ou refuser d'en parler lors de la séance.

« La Commission constate également en audience que vous tardez à dire la vérité relativement aux gens qui vous entouraient lors de votre passage à l'acte. La Commission aurait aimé un peu plus de transparence spontanée de votre part, et ce, sans nommer nécessairement les gens. » Commissaires B et F (décision écrite, Léa, aucun antécédent, délits en lien avec la drogue, sentence de 274 jours)

Selon notre analyse des décisions écrites, le manque de transparence est évalué entre autres par la présence de contradictions entre la version du justiciable puis celle des policiers et/ou témoins concernant les circonstances des délits.

« Votre manque de transparence qui s'est poursuivi jusqu'à ce matin en audition alors que vous avez finalement admis que vous étiez au volant du véhicule et que vous n'aviez qu'un seul passager » Commissaires B et N (décision écrite, Brian, multirécidiviste, délits en lien avec la conduite automobile, contre la personne et manquements à des obligations légales, sentence de 611 jours).

2. Le dossier

Selon les données que nous avons récoltées, le dossier correctionnel est d'une grande utilité quant à l'évaluation de la conscientisation du délinquant face à ses besoins, ses délits, incluant leur gravité et leurs conséquences et sa mobilisation. Les décideurs vont chercher toute l'information possible à ce sujet en regardant les programmes suivis, le comportement et les démarches passées et les rapports des professionnels.

2. 1. Le suivi de programmes

Les commissaires vont notamment regarder l'implication dans des programmes institutionnels, la poursuite de cours académiques, l'occupation d'un emploi et les différents types de suivi cliniques durant la détention. La prise en compte des démarches en détention intervient alors comme éléments éclairant le portrait du contrevenant qui demande une sortie.

« Je trouve ça dommage parce qu'on voit des fois que la réflexion est meilleure quand ils ont complété des programmes que quand ils n'en ont pas complété. Cette réflexion-la, l'amorce de réflexion et ils vont la poursuivre en communauté alors c'est pour ça que je trouverais ça intéressant. » (Commissaire C, sciences sociales, 3 ans d'expérience)

« [...] parce que premièrement, et ça j'en ai parlé rapidement tantôt, mais un des éléments qui est importants pour nous c'est la mobilisation de la personne en détention. La personne qui, par exemple, est allée au AA chaque semaine, qui s'est levée, qui est allée faire des programmes. Ça aussi c'est inégal d'un établissement à l'autre, mais il y a des établissements qui ont beaucoup de programmes et les personnes cheminent. » (Commissaire K, gestion, 7 ans d'expérience)

« La commission relève aussi que vous vous êtes mobilisé depuis le début de votre détention, notamment en suivant des cours académiques, en intégrant divers programmes et en faisant appel aux services d'une travailleuse sociale. » commissaires m et o (décision écrite, Omar, aucun antécédent judiciaire, délits contre la personne, sentence de 451 jours)

2.2. Le comportement et les démarches passées

Nos analyses montrent que d'autres indicateurs peuvent, de façon plus exceptionnelle, être reconnus pour faire la démonstration de la conscientisation envers les besoins puis de la mobilisation. Ainsi, les démarches de demande d'aide ou de suivi thérapeutique du justiciable quant à ses problématiques par le passé, entre son arrestation et le début sa peine de détention par exemple, en font partie.

« La Commission constate toutefois que vous avez amorcé des changements à la suite de votre arrestation. Vous avez entrepris des démarches thérapeutiques depuis septembre 2018. Vous avez été expulsé d'une ressource, mais avez complété avec succès la seconde qui a pris fin en juin 2019. Vous semblez plus conscient de tous les enjeux reliés à cette dépendance. » Commissaires J et R (décision écrite Brent, multirécidiviste, délits contre les biens et manquements à des obligations légales, sentence de 275 jours)

Une personne contrevenante qui a fait des démarches d'aide avant la détention sera donc considérée comme plus conscientisée face à ses besoins et démontre qu'elle s'est mobilisée. Toutefois, selon notre

analyse des décisions écrites, les démarches en détention ou avant ne sont pas systématiquement considérées comme garantes d'une conscientisation et d'une mobilisation suffisante selon la Commission. En effet, dans de rares cas, une personne incarcérée peut avoir suivi des programmes en lien avec ses besoins, mais ne pas avoir changé et cheminé suffisamment aux yeux des commissaires. Le justiciable peut, par exemple, ne pas avoir terminé les programmes et/ou être considéré comme ne pas en avoir tiré profit adéquatement.

« Vous avez du soutien par des intervenants spécialisés dont vous ne savez pas tirer profit. Vous avez participé à plusieurs programmes thérapeutiques sans que vous les complétiez ou bien sans que vous en tiriez les apprentissages attendus. Vous reprenez votre mode de vie marginal » Commissaires K et L (décision écrite, Conrad, multirécidiviste, délits en lien avec la drogue, contre les biens et manquement à une obligation légale, sentence de 238 jours)

Les commissaires, comme il est possible de le voir en séance puis à partir de leur propos lors des entretiens, cherchent surtout à savoir ce que les justiciables ont retiré des programmes ou des différentes démarches d'aide thérapeutiques entamées en détention ou avant celle-ci.

« Vous le savez l'évaluation de l'élue (l'agent des services correctionnels en charge du dossier) ça dit quel programme il a fait, mais ça ne dit pas qu'est-ce qu'il en a retiré non plus. Il va dire oui il a fait tel programme ou non il n'a pas fait tel programme, mais ça ne va pas dire ce qu'il a appris dans tel programme. Il y a des gens qui peuvent faire des programmes, s'asseoir sur le banc, et ne rien retenir parce qu'ils sont allés faire acte de présence physique, mais pas mentale. Alors il faut voir aussi si la participation était active et si la personne elle a intégré des notions ou elle est allée là juste pour réchauffer le siège et avoir son papier. Alors l'audience permet de voir si la personne a effectivement progressé réellement. » (Commissaire B, droit, 7 ans d'expérience)

Selon notre analyse des décisions écrites, dans certains cas la conscientisation envers les besoins et l'implication dans un processus de changement peuvent être démontrées par certaines modifications dans la vie du contrevenant. Il peut s'agir entre autres d'une modification des comportements susceptibles de mener à la délinquance (alcoolisme, activités de prostitution, mauvaises fréquentations).

« Vous avez déjà renoncé à vous adonner à des activités de prostitution et vous avez mis fin à votre relation conjugale avec un individu criminalisé ce qui appuie vos propos quant à votre désir de changement. » Commissaires C et M (décision écrite, Camélia, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, manquements à des obligations légales, sentence de 298 jours)

« La Commission constate toutefois que vous aviez amorcé certains changements avant la détention, même s'il y a des délits après, dont ceux dans un contexte conjugal. Vous aviez malgré tout commencé à comprendre que vous ne pouviez plus poursuivre sur la même voie. Vous avez diminué considérablement la consommation. »

Commissaires J et R (décision écrite, Bernard, multirécidiviste, délits contre la personne, contre les biens, en lien avec la drogue et manquements à des obligations légales, sentence de 731 jours)

Nos données montrent que la conscientisation envers les besoins et la mobilisation du justiciable semblent jouer un rôle important en ce qui concerne la décision des commissaires. L'analyse des décisions montre que sept justiciables ont été considérés selon la Commission comme n'ayant pas reconnu suffisamment leurs problématiques et leur ampleur. De ceux-ci, cinq n'ont pas obtenu de mesure de mise en liberté sous condition en partie pour ce motif.

De la même façon, nos données montrent que, de façon générale, les personnes incarcérées s'étant fait accorder une libération anticipée étaient des personnes qui s'étaient mobilisées d'après les commissaires. En effet, seulement deux personnes incarcérées se sont fait octroyer une mesure de mise en libération conditionnelle sans avoir entamé des démarches en détention. Les commissaires n'avaient conclu pour autant qu'elles étaient peu conscientisées.

2.3. Les rapports des professionnels

Les décideurs vont également analyser le dossier afin de vérifier s'il y a diverses informations, dans les différentes évaluations des professionnels, à l'égard de la conscientisation et la mobilisation du justiciable. En effet, les professionnels vont souvent donner leur avis face à ces éléments dans leurs rapports puisqu'il s'agit de composantes qu'ils analysent lors de leurs rencontres avec le justiciable. Il est possible de constater, dans quelques décisions, que les commissaires vont se servir de ces renseignements pour déterminer si la responsabilisation du contrevenant en lien avec ses besoins, ses délits, dont la gravité puis les conséquences des infractions, et sa mobilisation sont suffisantes.

« La professionnelle ayant procédé à l'évaluation de votre cas a soumis ses recommandations à la Commission. Elle est défavorable à toute sortie anticipée de la détention, notamment en raison de votre manque de reconnaissance dans le cadre du processus d'évaluation, puis, elle est d'avis que le projet de sortie présenté ne répond pas à vos besoins. » Commissaires G et S (décision écrite, Bastien, un antécédent judiciaire, délits en lien avec la drogue et contre la personne, sentence de 457 jours)

Conclusion

Pour conclure, le discours de nos participants et les décisions écrites nous permettent de faire certains constats. Les décisions des commissaires s'articulent non seulement autour du plan de sortie, mais

également de l'individu qui demande une sortie. À la lumière de l'information recueillie, il appert que le candidat «idéal» est une personne qui est considérée comme responsable par les commissaires.

Nous avons vu que les demandeurs sont évalués par les commissaires en fonction de leur portrait délictuel et correctionnel. En effet, les décideurs vont analyser les présents délits soit leur gravité, le type de délit, les conséquences, leur nombre et le délai entre deux condamnations. L'ensemble du passé délictuel et correctionnel de la personne, c'est-à-dire les délits et le nombre d'incarcérations passées, vont également être pris en compte. Toutefois, tous ces aspects ne semblent pas majeurs dans la décision. La personne incarcérée peut être considérée comme un «bon candidat» à la sortie même si elle a commis de multiples récidives, des délits graves, etc. C'est plutôt la conscientisation du contrevenant, notamment celle autour des délits, qui intervient dans la décision de sortie.

En effet, le concept de responsabilisation semble revêtir pour les commissaires une importance considérable afin de déterminer le «bon» candidat. Dans le cadre du processus d'évaluation des demandeurs, les décideurs vont examiner si le contrevenant est conscientisé par rapport à ses délits, s'il est conscientisé et mobilisé par rapport à ses besoins puis s'il est en mesure de respecter des conditions et de s'approprier son plan de sortie. Le fait que le candidat se montre responsabilisé aura tendance à jouer en faveur du demandeur. À contrario, une conscientisation insuffisante sera retenue négativement par les décideurs.

Finalement, il ressort de données que les commissaires évaluent cette responsabilité à partir de la séance ainsi que du dossier. Pour ce qui de la séance, les commissaires vont se fier aux propos qui y seront tenus par le demandeur. En ce qui a trait au dossier, ils vont examiner les programmes suivis, les comportements et les démarches passées de l'individu ainsi que les rapports des professionnels.

CHAPITRE V- DISCUSSION

La recension des écrits nous a permis de faire ressortir les différentes finalités que poursuivent à la fois le système correctionnel et la libération conditionnelle actuellement. Leur objectif est, d'une part, de protéger la société, mais aussi, d'autre part, de réinsérer socialement les détenus. Nous avons pu constater, par l'analyse de nos données, que les pratiques des commissaires de la CQLC s'inscrivent en continuité avec ces deux missions.

Le chapitre suivant est divisé en deux sections. Nous exposons les deux grands aspects qui servent de toile de fond quant à la prise de décisions des commissaires de la CQLC : des pratiques basées sur la gestion du risque ainsi que sur la réhabilitation des contrevenants.

Bref, ce chapitre permet de saisir la place qu'occupe la gestion du risque et la réinsertion sociale dans les pratiques des décideurs de la CQLC.

Première partie. La « justice actuarielle »

Il est possible de mieux comprendre les pratiques des commissaires en s'attardant au concept de la justice actuarielle, et plus spécifiquement, à l'idée de la gestion du risque qui en découle. Cette section s'intéresse plus particulièrement à la conception de la gestion du risque dans le système pénal dont celle de Feeley et Simon. Il s'agit ensuite de voir comment elle s'opérationnalise dans les décisions des commissaires de la CQLC.

1. La gestion des risques dans les décisions des commissaires

Nous avons constaté, lors de l'analyse de nos données, que les décisions des commissaires de la CQLC s'ancrent dans la perspective de gestion du risque. Cette dernière est au cœur de leur pratique. L'analyse des pratiques des commissaires tend à montrer que, comme dans le modèle de justice actuarielle, la protection de la société, le concept de risque comme la recherche de certitude sont au cœur des décisions des commissaires. Toutefois, l'individualisation semble encore faire partie du processus décisionnel.

La protection de la société

Comme le mentionnent Feeley et Simon (1992), un des objectifs centraux poursuivis par le système pénal actuel est d'assurer la protection de la société. Avec la « nouvelle pénologie », une façon de garantir cette sécurité au public est de gérer le risque que représente le contrevenant essentiellement par du contrôle et de la surveillance.

Les auteurs soulignent que les délinquants sont alors catégorisés dans des groupes selon leurs profils de risque et de besoins. Ce sont des techniques actuarielles qui déterminent le profil de risque et des besoins du justiciable. Ainsi, des trajectoires institutionnelles de contrôle, plus ou moins intensif, sont prévues pour les personnes contrevenantes en regard au risque social estimé.

Certains chercheurs parlent de bifurcation ou d'une dualité des tendances (Bottoms, 1977, Castel, 1981; Pratt, 2001 ; Landreville, 2001 ; Robert, 2001; Vacheret et Cousineau, 2005; Wacquant, 2015). Ces auteurs soulignent que des mesures de plus en plus répressives ont été instaurées à l'égard des contrevenants considérés comme présentant des risques élevés pour la société alors que, parallèlement, des mesures et politiques peu contraignantes étaient développées pour ceux jugés à faible risque.

Premièrement, comme c'est le cas avec la nouvelle pénologie, nous avons constaté les décisions des commissaires sont marquées par l'idée de la protection de la société.

En effet, non seulement tous les commissaires rencontrés ont indiqué que, pour eux, un des objectifs principaux de la libération conditionnelle est la sécurité du public, mais le regard qu'ils portent sur le plan de sortie, les besoins des contrevenants, les exigences en matière d'encadrement et de suivi ou encore le profil de la personne qui demande une libération conditionnelle démontre que les décisions des commissaires sont marquées par cette perspective dans laquelle la protection de la société est la priorité.

En effet, les commissaires vont évaluer le plan de sortie de façon à s'assurer que le contexte dans lequel sera libéré le contrevenant fera en sorte que le risque que celui-ci représente ne sera pas inacceptable pour la société. Particulièrement dans le cas des individus qui sont considérés comme des risques moyens ou élevés, le niveau d'encadrement, incluant la surveillance et le contrôle, ainsi que le niveau d'intervention et de soutien doivent pouvoir réduire suffisamment le risque qu'il représente dans une optique de protection de la société. Un séjour en maison de transition ou un type d'intervention intensive (p. ex., un suivi fermé dans un centre de désintoxication de plusieurs mois) peuvent être attendus dans le cas de ces justiciables.

De plus, les commissaires vont prendre en compte les besoins des demandeurs, dont les besoins criminogènes inscrits au plan d'intervention correctionnel, afin de bien identifier les éléments à travailler pour éviter une éventuelle récidive du justiciable, et de ce fait, protéger la collectivité. Autant dans la littérature (Andrews et al., 1990 ; Andrews et Bonta, 2006) que pour les commissaires, les besoins criminogènes sont considérés comme des éléments directement liés au comportement criminel qui doivent être les cibles de traitement appropriées pour assurer la sécurité de la collectivité. C'est pour

cette raison que les commissaires ont des attentes, plus ou moins élevées selon le niveau de risque et de besoins évalué, en matière d'intervention. À la base de la justice actuarielle se trouve aussi l'idée de mettre en lumière un certain nombre de facteurs statiques ou dynamiques qui sont directement liés à la probabilité de réitération d'un acte criminel et de déterminer s'ils se retrouvent chez les personnes rencontrées (Vacheret et Cousineau, 2005). L'objectif est de déterminer les interventions qui doivent être mises en place et réduire les risques de récidive criminelle.

De plus, afin de protéger la collectivité, les commissaires vont analyser en profondeur le profil des demandeurs qu'ils rencontrent. Ils vont s'attarder notamment à des éléments comme le type de délits commis et leur gravité, les antécédents judiciaires et les incarcérations passées et les bris et manquements (en détention ou obligations légales).

Le concept de risque

Le risque, selon le concept que Feeley et Simon (1992) appellent la « nouvelle pénologie », renvoie au score statistique qu'obtiennent les contrevenants aux différents outils actuariels soutenus par des études empiriques pour prédire le comportement criminel.

Simon (1993) précise que les techniques actuarielles utilisent, entre autres, les variables du nombre d'emprisonnements antérieurs, du type de délit, de l'ethnicité du contrevenant, du nombre d'évasions, de la présence de troubles psychologiques afin de décider de l'octroi ou du refus des libérations conditionnelles.

La littérature met également de l'avant les dimensions qui constituent des variables prises en compte par les outils d'évaluation du risque de récidive à l'échelle provinciale implantés dans un contexte de justice actuarielle. Le calcul de ce risque se fait principalement sur la base des besoins dits criminogènes, tels que : problèmes relationnels, l'emploi et l'éducation, la consommation, le contrôle des émotions, les allégeances délinquantes, etc. Le portrait sociocriminologique, c'est-à-dire l'âge, les bris et manquements (en détention ou obligations légales, les infractions actuelles et antérieures, l'incarcération (garde fermée, provinciale, fédérale) et les expériences précoces (alcool ou drogue avant 13 ans, milieu familial problématique dans l'enfance, etc.), est aussi considéré en ce qui concerne le RBAC-PCQ (Bacon, 2020). Comme nous l'avons vu auparavant, les besoins dits criminogènes sont, selon le modèle RBR, directement liés à la probabilité de réitération d'un acte criminel, et par conséquent, doivent faire l'objet d'une intervention (Andrews et Bonta, 2006).

Il est admis, dans la littérature, que la conception du risque pour les commissaires dépend de différents facteurs statiques et dynamiques. Plusieurs chercheurs montrent que le type de délits, particulièrement les délits à caractère sexuel et les délits de violence, les résultats aux évaluations du risque de récidive et de la capacité de réinsertion sociale, sont des éléments centraux associés au risque. Ils vont servir à déterminer si le demandeur se fera accorder la sortie (Tessier, 2004 ; Vacheret et Cousineau, 2005 ; Huebner et Bynum, 2006 ; Caplan, 2007).

À la lumière des données recueillies, il est possible de constater que la conception du risque qu'ont les commissaires de la CQLC rejoint en partie celle qui est présente dans la justice actuarielle.

En effet, notre recherche met de l'avant le fait que le risque, selon les décideurs, renvoie aussi aux résultats aux échelles d'évaluations. Il est également lié au nombre de besoins criminogènes inscrits au plan d'intervention correctionnel et à des facteurs statiques tels que le type et le nombre d'infractions à l'origine de la peine, la gravité des délits commis, le nombre d'incarcérations antérieures, les bris et manquements (en détention ou obligations légales).

Toutefois, la notion de risque comprend aussi des facteurs dynamiques (la reconnaissance du crime et des problématiques, la transparence et l'appropriation du plan de sortie) et statiques (les programmes suivis, les suivis cliniques, les recommandations des professionnels) qui ne sont pas contributifs, dans les outils d'évaluations, au score final qui détermine le niveau de risque de récidive. Les commissaires vont également prendre en compte les besoins dits non criminogènes inscrits au plan d'intervention correctionnel, ou autres besoins qui ne se trouvent pas au PIC, s'ils considèrent qu'un travail au niveau de ceux-ci pourrait diminuer davantage le risque de récidive que peut présenter le justiciable.

Assurance contre les risques

Le concept de la « nouvelle pénologie » élaboré par Feeley et Simon (1992) met en lumière que la prédiction du risque est maintenant prédominante dans le système pénal. En effet, on veut s'assurer que le justiciable ne commettra pas de nouveau des délits. Pour ce faire, prédire la récidive, à l'aide d'outils spécialisés, devient nécessaire. Il est important de mettre de l'avant les éléments ou facteurs qui permettront de prévoir le comportement de l'individu évalué et, plus spécifiquement, la probabilité qu'il récidive (Feeley et Simon, 1992). Les études scientifiques autour du système pénal démontrent que le concept de prédiction occupe une place centrale au sein de celui-ci (Vacheret et Cousineau, 2005 ; Quirion, 2006). En effet, les auteurs font ressortir que le système de justice pénale et correctionnelle mise énormément sur la prédiction du risque de récidive du justiciable. Évaluer celui-ci permet alors de mieux

le gérer en déterminant le niveau de contrôle et de surveillance nécessaire pour l'enrayer (Vacheret, Dozois et Lemire, 1998 ; Mary, 2001 ; Landreville, 2001). Selon certains chercheurs, comme les pratiques correctionnelles se centrent sur un mode de gestion rationnel et formel, fondé sur des calculs probabilistes, cela démontre qu'elles s'ancrent dans cette recherche d'efficacité et de rationalité dont font mention Feeley et Simon (Vacheret et Cousineau, 2005).

Les décisions des commissaires s'inscrivent dans ce principe sur lequel se fonde cette nouvelle façon de concevoir la libération conditionnelle qui consiste à prédire le comportement futur du contrevenant, de façon à déterminer si ce dernier présente un risque de récidive et, plus spécifiquement, un risque de récidive violente.

Les décideurs de la CQLC vont tenter, autant que possible, de prédire la survenance d'actes délictueux de la part du contrevenant dans une optique d'assurance sociale contre les risques. Les commissaires s'inscrivent dans une démarche complète où une analyse approfondie des candidats et de leur situation est réalisée avant de les accepter ou de les refuser. Ils vont tenter, en évaluant le plus d'éléments possible à partir d'une lecture attentive du dossier et des propos lors de la séance, d'estimer la possibilité qu'un justiciable récidive. Ceux-ci vont se servir, par exemple, des résultats aux évaluations faites par les professionnels, de la capacité de réinsertion sociale ainsi que de multiples autres facteurs statiques et dynamiques afin d'avoir une meilleure idée de la possibilité que le contrevenant commette d'autres délits une fois son retour en collectivité. Les commissaires vont également analyser le type de délit dans lequel le justiciable est susceptible de récidiver. Plus il s'agit d'un délit d'une gravité objective importante, plus les commissaires jugeront que le risque que représente le justiciable est inacceptable pour la collectivité.

Les décisions des commissaires dépendent donc de cette prédiction. En effet, s'ils estiment la possibilité du justiciable de perpétrer de nouvelles infractions trop élevées, celui-ci risque de ne pas se faire accorder de mise en liberté sous condition. Les commissaires vont d'ailleurs faire part, dans les décisions écrites, de tous les éléments qui font en sorte que, selon eux, le justiciable est susceptible de récidiver.

Il importe de souligner toutefois que les commissaires ne font pas simplement une évaluation du risque, mais vont prendre en compte le risque une fois le plan de sortie évalué. En effet, ce dernier permet aux décideurs d'examiner si le cadre dans lequel sera libéré le détenu permet de réduire le risque que celui-ci représente. Il est alors possible que, même si le demandeur est considéré à moyen ou haut risque de récidive, le projet de sortie vienne faire diminuer ce risque au point de le rendre assumable pour la société.

Le principe d'individualisation

Comme nous l'avons vu précédemment, Feeley et Simon (1992) mettent de l'avant le fait que de nouvelles techniques se déploient dans le champ pénal dans le but de répondre aux nouveaux objectifs, dont celui de gérer efficacement les risques afin de protéger la société. Les auteurs expliquent que ce désir de neutraliser les risques par des méthodes actuarielles est au cœur de la « nouvelle pénologie ».

Feeley et Simon (1992) expliquent que les personnes incarcérées sont décomposées en variables, qui sont regroupées afin de former des profils par rapport à leur niveau de risque. Il ne s'agit plus de gérer seulement un individu, mais un groupe. La gestion des groupes remplace donc l'individualisation de la peine. C'est en tant que membre d'un groupe ou d'une population que le justiciable prend son sens.

Selon les auteurs, avec cette « justice actuarielle » ou « nouvelle pénologie » axée sur la gestion du risque, cela fait en sorte que le contrevenant est défini avant tout comme une probabilité statistique. La « nouvelle pénologie » ne démontre pas d'intérêt pour l'individu ni l'individualisation de la peine (Feeley et Simon, 1992).

La littérature démontre également que le contexte pénal spécifique centré maintenant sur la gestion de risque fait en sorte qu'il y a une disparation de l'individualisation (Castel, 1981 ; Castel, 1983 ; Mary, 2001 ; Robinson, 2002 ; Slingeneyer, 2007).

Comme le souligne Castel (1981 ; 1983), l'utilisation des évaluations actuarielles contribue à l'incompatibilité de la nouvelle pénologie avec le concept d'humanité. Selon l'auteur, il y a dissolution du sujet, de l'individu, et son remplacement par une combinaison de facteurs indiquant le niveau de risque qu'il représente.

Plusieurs chercheurs soulèvent également que les outils actuariels utilisés par les services correctionnels opèrent à partir d'une catégorisation simplifiée qui ne tient pas compte de certains aspects systémiques plus profonds. Ils indiquent que l'évaluation rigide, voire mécanique, qui découle des outils actuariels amène à faire des catégorisations qui ne sont pas équitables. En effet, elle ne prend pas en compte certaines spécificités de l'individu évalué telles que son origine ethnoculturelle ou son genre (Petersilia et Turner, 1987 ; Martel et al., 2011, Wylde, 2018).

À la lumière de nos résultats, il est intéressant de soulever que, malgré le fait que les décisions des commissaires s'inscrivent dans un contexte de gestion de risque, le principe d'individualisation est respecté.

En effet, les commissaires tiennent compte de la situation unique de chaque individu, et ce, sous plusieurs angles. Les demandeurs qui se présentent devant la commission ne sont donc pas de simples probabilités statistiques. Bien qu'il soit vrai que les commissaires ne peuvent faire fi des résultats aux échelles d'évaluation concernant le potentiel de dangerosité d'un individu, ils prennent aussi en compte un large éventail de facteurs.

Le projet de sortie et l'appropriation de celui-ci par le justiciable, la transparence, le niveau de mobilisation de la personne incarcérée et la reconnaissance de ses infractions sont des exemples de ses dimensions qui sont considérés dans le processus décisionnel.

Les décideurs vont également examiner le caractère particulier de certains dossiers tel que la déficience intellectuelle ainsi que les origines de l'individu (autochtones vs allophones) dans la décision. Celle-ci sera prise en fonction de ses facteurs.

Les commissaires que nous avons rencontrés ont aussi précisé qu'ils ne peuvent juger du niveau de risque que représente vraiment une personne uniquement avec la cote obtenue à l'aide des outils actuariels. Ils indiquent que plusieurs éléments peuvent avoir changé depuis l'évaluation. Le fait de rencontrer l'individu au moment de la séance et de le questionner permet d'avoir accès à différentes informations au sujet de l'individu qui ne se retrouvent pas nécessairement à son dossier ou qui sont floues. Cela favorise l'individualisation puisqu'une importance non négligeable est accordée aux propos tenus par les demandeurs.

De plus, le fait que les décideurs tiennent compte du plan de sortie est également un signe d'individualisation. En effet, il est vrai que les décideurs font une évaluation du risque que représente le contrevenant. Celle-ci passe par l'analyse détaillée du plan de sortie du justiciable, car le projet peut venir rendre le risque que représente la personne incarcérée assumable pour la collectivité. Le plan de sortie permet également d'individualiser le suivi en collectivité du justiciable et de lui attribuer les conditions de sortie qui collent à sa situation.

2. Appropriation « large » des dossiers et des besoins

Bien que les pratiques des commissaires s'inscrivent, comme nous l'avons vu précédemment, dans cette perspective de « justice actuarielle », nos données montrent que le regard que les commissaires portent sur l'ensemble des cas est en fait beaucoup plus vaste. Nous avons constaté qu'il y a une certaine appropriation par les commissaires de la lecture qu'ils se font de l'ensemble des dossiers et des besoins.

Il est possible de se rendre compte que les préoccupations des commissaires ne se résument pas qu'au potentiel de dangerosité du contrevenant évalué par les outils standardisés et aux besoins inscrits au plan d'intervention correctionnel, mais sont, au contraire, beaucoup plus larges. Cela démontre encore une fois à quel point la protection de la société est importante pour les commissaires puisqu'ils vont aller jusqu'à élargir leur lecture des dossiers et des besoins afin de s'assurer que le risque que représente le justiciable n'est pas inacceptable. En effet, comme nous l'avons établi précédemment, certains commissaires nous ont mentionné qu'ils ne vont pas simplement s'appuyer sur la cote obtenue aux échelles d'évaluation pour déterminer le niveau de risque que présente le justiciable. Selon eux, il faut prendre en compte la situation du contrevenant au moment de la séance afin de permettre, entre autres, une actualisation du risque et des besoins. L'importance de rencontrer le justiciable lors d'une séance et de le questionner afin d'approfondir certains éléments prend alors tout son sens. Les commissaires vont prendre en compte plusieurs autres critères que la cote obtenue aux outils d'évaluation, dont ceux prévus selon l'article 155 de la LSCQ, qui vont les aider à déterminer si la personne incarcérée présente un risque qui n'est pas inacceptable pour la société.

Rappelons également que les commissaires peuvent aussi s'attendre, à la suite de leur rencontre avec le justiciable ainsi que de la lecture attentive et minutieuse de son dossier, que le plan de sortie tienne compte des besoins non criminogènes inscrits au PIC lorsqu'ils considèrent que cela est pertinent. Cela va en contradiction avec le principe de modèle RBR qui suggère qu'il faut prioriser les besoins criminogènes dans le traitement.

Il ressort aussi de nos analyses que les commissaires ne vont pas toujours se restreindre au plan d'intervention correctionnel pour identifier les besoins qui nécessitent d'être ciblés par le plan de sortie. Ils peuvent également, dans de rares cas, se laisser une marge de manœuvre quant à ceux-ci. En effet, les commissaires peuvent également juger, si nécessaire, que le projet de sortie soit en lien avec d'autres problématiques, bien que celles-ci n'étaient pas vues comme une priorité par les professionnels. Les commissaires font donc également leur propre lecture des besoins.

Notre recherche nous a également permis de mettre de l'avant que ce sont surtout les facteurs dynamiques qui semblent avoir le plus d'impact sur les décisions quant à l'acceptation ou le refus d'un candidat. Contrairement à ce que plusieurs études font ressortir, le type de délit commis, la gravité qui lui est associée tout comme le nombre et le type des délits antérieurement commis ne semblent pas avoir une importance fondamentale sur le plan décisionnel.

En effet, les commissaires semblent accorder une importance particulière au fait d'évaluer le contrevenant de façon dynamique. Ceux-ci portent une attention particulière à la reconnaissance du contrevenant de ses crimes et des conséquences qui en ont découlé puis de ses problématiques. Nos données indiquent qu'il est important pour les décideurs que les justiciables démontrent bien qu'ils ont entamé une réflexion suffisante. En effet, cela permet aux commissaires d'estimer, entre autres, la motivation qu'a un individu de changer de mode de vie. Pour les commissaires, le fait que le contrevenant reconnaisse ses difficultés et ait enclenché des démarches pour les travailler constitue des critères qui pèsent énormément.

De plus, bien qu'il soit difficile d'évaluer le poids de ce critère sur la décision, nous avons vu qu'il était important pour les décideurs que le contrevenant puisse s'approprier son plan de sortie afin de pouvoir s'impliquer de façon sérieuse dans des démarches de changement. La transparence est également une des composantes qui pèse dans la décision.

Les résultats de notre étude nous permettent de constater que les facteurs qui sont amenés à évoluer, c'est-à-dire les facteurs dynamiques, occupent une place prépondérante dans la prise de décision des commissaires de la CQLC.

Deuxième partie. La réinsertion sociale dans les décisions des commissaires

En regard des données recueillies, nous pouvons conclure que, bien que les décisions des commissaires s'ancrent dans l'objectif de la réinsertion sociale entendue dans le sens de non récidive et de conformisme, mais aussi de cheminement personnel.

En effet, nous constatons, à partir de nos données, que les décideurs présentent le concept de réinsertion sociale sous différentes formes. Pour plusieurs, il s'agit surtout que le contrevenant reprenne sa place de citoyen et qu'il respecte les lois de façon à ne plus récidiver. Pour certains, il y a cette idée d'apporter des changements positifs à leur vie, même si ceux-ci sont minimes, ainsi qu'à cheminer.

1 Une réinsertion sociale « classique »

Les décisions des commissaires semblent s'inscrire surtout dans une conception plus « classique » et limitée de la réinsertion sociale, que l'on retrouve souvent dans la littérature, où la non-récidive et le fait que le contrevenant puisse reprendre sa place de citoyen normal, respectueux des lois passent par les occupations et par une approche plus « relationnelle ».

La littérature montre que la dimension occupationnelle (formation, travail, bénévolat, etc.) et la dimension relationnelle (famille, pairs, implication dans la communauté, etc.) sont des éléments clés du processus de réhabilitation sociale des personnes contrevenantes qui s'intègrent ou qui sont en voie de se réintégrer dans la société et la communauté et contribuent à une diminution de la récidive (Turner et Petersilia, 1996 ; Strimelle et Poupart, 2004 ; Von Hirsch et al., 2009). Notre étude montre que les décisions des commissaires s'ancrent dans cette conception.

En ce qui a trait à la dimension occupationnelle, les décideurs vont regarder si la personne incarcérée prévoit faire du bénévolat, un retour au travail et/ou aux études lors de leur retour en communauté. Plusieurs questions sont d'ailleurs posées à ce sujet durant la séance.

Les décisions des commissaires s'inscrivent aussi dans la perspective où les liens sociaux, c'est-à-dire les membres de la famille du délinquant, les proches, la communauté, contribuent à réintégrer les contrevenants dans la collectivité. Les décideurs vont alors poser des questions au sujet des fréquentations du justiciable afin d'évaluer si celui-ci sera soutenu par des personnes significatives à sa sortie. Ils vont vérifier, par exemple, si l'individu prévoit retrouver dans sa famille, s'entourer de personnes ayant des valeurs prosociales, s'il a le soutien de professionnelles, etc.

L'idée d'un certain conformisme social, c'est-à-dire que le justiciable ne dévie pas de la norme admise lors de son retour en collectivité, est également au cœur de la décision des commissaires. Les commissaires vont donc s'attendre à des comportements qui sont en accord avec ce qui est attendu d'un individu dans le sens de ne pas consommer, ne pas fréquenter de pairs délinquants, se ranger et avoir une vie stable par exemple.

2. Appropriation de la lecture de la réinsertion sociale

En regard des données recueillies lors de notre recherche, nous pouvons conclure que le regard que certains commissaires ont de la réinsertion sociale va plus loin que le fait de ne pas récidiver et de retrouver sa place dans la société en s'appuyant sur les structures sociales, soit le travail et les liens sociaux.

En effet, la lecture qu'ont certains décideurs de la réinsertion sociale est plus progressiste et repose davantage sur l'individu lui-même. En regardant les éléments qui sont considérés dans la prise de décisions des décideurs, il est possible de constater qu'il y a une idée de cheminement et d'évolution de la personne incarcérée qui est importante pour eux et que l'on retrouve très peu dans la littérature.

Premièrement, il ressort de la recherche que les commissaires vont prendre en compte, dans leur lecture des dossiers et des propos lors de la séance, le regard qu'a le demandeur sur son passage à l'acte et ses problématiques ainsi que les actions prises en détention, ou antécédents, qui démontrent sa mobilisation vers un processus de changement. Tout ce qui est de l'ordre des programmes complétés, des occupations, des suivis cliniques, des regrets sincères et le fait que le justiciable évoque qu'il reconnaît et prend la responsabilité de ses problèmes et ses gestes sont analysés attentivement.

De plus, certains décideurs ont mis de l'avant, au moment des entretiens, le fait qu'ils s'attendent à ce que le contrevenant s'approprie son plan de sortie, c'est-à-dire qu'il prend part autant que faire se peut à la réalisation du projet et qu'il comprend le sens puis les motifs derrière les démarches qu'il lui est suggéré ou qu'il choisit de faire. Le fait que les commissaires présentent une définition élargie du concept de réinsertion sociale qui comprend l'idée de cheminement personnel et d'évolution de l'individu constitue donc un autre indicateur. Selon l'analyse de nos données, le motif principal derrière l'importance qu'accordent les décideurs à ce que le contrevenant s'approprie son plan de sortie est qu'il sera alors plus conscient et préparé à ce qui l'attend comme démarches à la sortie, et par conséquent, un travail personnel sera possible.

La raison derrière l'évaluation de tous ces critères par les décideurs est avant tout de déterminer s'il existe, chez la personne contrevenante, une ouverture et une réelle motivation à se remettre en question, à faire une introspection pour éventuellement travailler sur les causes qui sous-tendent sa délinquance à la sortie et participer pleinement au projet de sortie. Pour les commissaires de la CQLC, cette ouverture semble passer tout d'abord par l'acceptation de ses crimes et des causes de ces derniers. Un travail sur soi n'est pas envisageable sans cette reconnaissance. Cette dernière est donc essentielle, pour les commissaires, afin qu'un cheminement personnel vers une réinsertion sociale soit amorcé lors de la sortie

CONCLUSION

Le but de notre recherche était d'analyser les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Pour ce faire, nous avons interrogé onze commissaires de la CQLC, hommes et femmes, aux profils professionnels et aux années d'expérience comme membre de la CQLC variées. Une analyse de trente et une décisions écrites a également été effectuée. Il ressort de nos analyses que les décideurs ont plusieurs attentes en matière de projet de sortie et de candidats idéaux et qui sont marquées à la fois par le concept de gestion des risques et de réinsertion sociale.

Les données que nous avons recueillies révèlent que les commissaires s'attendent à un plan de sortie qui respecte à la fois des objectifs de protection de la société ainsi que de réinsertion sociale. Afin de répondre à ces objectifs, il doit offrir un encadrement, des interventions cliniques et du soutien et correspondre aux besoins et aux risques que les décideurs estiment que présente la personne incarcérée.

La recherche met également en lumière les caractéristiques qui font d'un demandeur un « bon candidat » selon la Commission. Les commissaires s'attendent à ce que les justiciables fassent la démonstration qu'ils sont des personnes responsables.

Afin de déterminer si le demandeur est un candidat responsable, les commissaires vont analyser plusieurs éléments soit : la conscientisation en lien avec les délits commis (la gravité, le type de délits, leurs conséquences ainsi que le nombre et le moment des délits qui ont mené à l'incarcération) , la conscientisation et la mobilisation des demandeurs en lien avec les besoins puis la capacité de se conformer/respecter des conditions et de s'appropriier le projet de sortie. Les commissaires doivent être persuadés que le justiciable possède ces éléments pour accorder la sortie en se fiant, par exemple, aux démarches concrètes en détention.

Notre recherche, ainsi qu'une grande partie de la littérature (Feeley et Simon, 1992 ; Robert, 2001 ; Vacheret et Cousineau, 2005 ; Prates, 2013 ; Vacheret et al., 2016) démontrent que le concept de gestion des risques occupe une place primordiale au sein du système pénal et correctionnel. Nous avons pu remarquer que les décisions des commissaires de la CQLC s'imprègnent grandement de ce concept. En effet, nous constatons que les pratiques des commissaires s'inscrivent dans trois dimensions en lien avec la gestion du risque, soit : la protection de la société, le concept de risque et l'assurance sociale contre le risque.

Ainsi, accordant une place prépondérante à la gestion du risque, les commissaires vont entretenir des attentes plus importantes envers les demandeurs pouvant présenter des risques plus importants pour la collectivité. Ces personnes incarcérées vont notamment devoir démontrer que le plan de sortie propose un niveau de contrôle et d'intervention important.

De plus, les décideurs vont même jusqu'à redéfinir le concept de besoins en l'élargissant. Ils ne vont donc pas seulement analyser les besoins criminogènes inscrits au plan d'intervention correctionnel, mais également les besoins non criminogènes et autres besoins qui ne se retrouvent pas au PIC. Cela démontre que les commissaires veulent assurer la protection de la société, qu'ils sont à la recherche d'assurance que le contrevenant ne va pas récidiver.

Nous remarquons que les pratiques des commissaires ne sont pas uniquement marquées par la gestion du risque. Cette recherche nous permet de constater que, comme le suggère la littérature, la libération conditionnelle poursuit des objectifs de réinsertion sociale. Pour les décideurs de la CQLC, la mise en libération sous condition de l'individu doit permettre à l'individu de se réinsérer dans la société. Par conséquent, des objectifs de réinsertion sociale guident les décisions des commissaires. Les décideurs s'attendent donc à ce que le projet de sortie du justiciable présente des objectifs qui lui permettront de se réinsérer dans la société et également qu'il démontre qu'il possède une bonne capacité de réinsertion sociale.

Notre recherche permet de constater que le concept de réinsertion sociale selon les commissaires semble avoir subi des transformations contrairement à celui que l'on retrouve dans la littérature.

En effet, notre recherche montre que, bien la majorité des décideurs aient une représentation plus limitée de la réinsertion sociale, certains se sont approprié le concept. En effet, cette dernière ne résume pas seulement à l'occupation d'un emploi et/ou au développement de relations interpersonnelles comme l'évoquent plusieurs experts (Motiuk, 1996 ; Landreville, 2004 ; Strimelle et Poupart, 2004 ; Monette, 2008). Elle est au contraire beaucoup plus large que ces deux aspects. Les décideurs semblent accorder aussi une place prépondérante au fait que le justiciable puisse cheminer et évoluer en tant que personne lors de la mise en liberté sous condition. Le contrevenant doit, selon les commissaires, travailler sur ses besoins et apporter des changements positifs dans leur vie de façon à retrouver un certain contrôle et devenir des citoyens respectueux des lois.

Finalement, notre recherche donne lieu à certaines pistes de réflexion. À la lumière des éléments abordés, nos données font ressortir que les commissaires accordent sans équivoque une grande importance à la

gestion du risque. D'un autre côté, on note également un recours des commissaires à l'individualisation des personnes incarcérées autant au niveau de l'évaluation, mais aussi au niveau du suivi dans la collectivité à travers le plan de sortie.

En effet, notre recherche met notamment de l'avant le fait que les commissaires restent fermes face à la criminalité puisque ce sont surtout les « meilleurs justiciables », soit ceux qui représentent des risques faibles ou « cas légers », qui obtiennent la sortie. Les personnes incarcérées aux profils plus lourds obtiennent plus rarement la sortie, et si c'est le cas, cela signifie qu'un niveau d'encadrement et d'intervention élevée et un soutien adéquat sont proposés par le plan de sortie pour amenuiser le risque. De plus, afin d'estimer le risque que présentent les justiciables, les commissaires ne vont pas faire abstraction des chiffres, des indicateurs qui sont des calculs de probabilités.

Toutefois, il est possible de constater que pour les commissaires, le justiciable ne représente pas seulement un individu comportant un certain niveau de dangerosité et envers qui des mesures de gestion et de contrôle sont prises afin de limiter les risques pour la collectivité. Il y a, pour les décideurs, une volonté de voir l'humain derrière le risque. En effet, la prise de décisions ne va pas simplement se baser sur les résultats aux échelles d'évaluation du risque. Les commissaires vont avoir recours à l'individualisation. En effet, les décideurs vont analyser minutieusement plusieurs aspects en lien avec le profil et la situation unique de chaque contrevenant afin de prendre leur décision. Une lecture large des dossiers et des besoins est effectuée ainsi qu'une analyse des propos durant la séance. Le plan de sortie, la responsabilisation de l'individu, les dossiers correctionnels et judiciaires sont évalués afin d'être certains que le risque pour la société n'est pas inacceptable tout en gardant le cap sur l'idée que la personne incarcérée doit cheminer et grandir une fois à l'extérieur. À travers le plan de sortie proposé, les décideurs vont également se faire une idée du suivi en collectivité qui serait le plus approprié pour l'individu. Les conditions de sortie imposées par les commissaires vont être associées à la situation propre du justiciable.

Références bibliographiques

- Allen, F. A. (1981), *The Decline of the Rehabilitative Ideal*. New Haven, CT: Yale University Press.
- Andrews, D. A. et Bonta, J. (2006). *The psychology of criminal conduct* (4^e éd). Anderson Pub.
- Bonta, J. et Andrews, D. A. (2017). *The psychology of criminal conduct* (6^e éd). Routledge, Taylor & Francis Group.
- Andrews, D. A., Bonta, J. et Wormith, J. S. (2006). The Recent Past and Near Future of Risk and/or Need Assessment. *Crime & Delinquency*, 52(1), 7-27. <https://doi.org/10.1177/0011128705281756>
- Association des services de réhabilitation sociale du Québec (2014). *La (ré) intégration sociale et communautaire : socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes*. Rapport soumis par le conseil d'administration de l'ASRSQ.
- Autixier, C. (2016). *Vivre en libération conditionnelle au Québec : une expérience entre contrôle et accomplissement personnel*. [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/18680>.
- Bacon, A. (2020). *La réponse aux besoins des contrevenants dans le contexte d'une ordonnance de probation*. [Mémoire de maîtrise, Université Laval]. CorpusUL. <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/17461>.
- Berg, B. L. (2001). *Qualitative research methods for the social sciences* (4^e éd.). Allyn and Bacon.
- Bernfeld, G. A., Farrington, D. P. et Leschied, A. W. (2003). *Offender Rehabilitation in Practice: Implementing and Evaluating Effective Programs*. John Wiley & Sons.
- Best, B. L., Wodahl, E. J. et Holmes, M. D. (2014). Waiving Away the Chance of Freedom: Exploring Why Prisoners Decide Against Applying for Parole. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 58(3), 320-347. <https://doi.org/10.1177/0306624X12470812>
- Blanchet, A., & Gotman, A. (2007). *Série « L'enquête et ses méthodes » : L'entretien* (2^{ème} éd. refondue). Paris : Armand Colin.
- Bonta, J. (2002). Offender Risk Assessment: Guidelines for Selection and Use. *Criminal Justice and Behavior*, 29(4), 355-379. <https://doi.org/10.1177/0093854802029004002>
- Bottoms, A. E. (1977). Reflections on the Renaissance of Dangerousness. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 16(2), 70-96. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2311.1977.tb00335.x>
- Boutin, G. (2018). *L'entretien de recherche qualitatif: théorie et pratique* (2^{ème} édition). Presses de l'Université du Québec.
- Brodeur, J.-P. (1990). The attrition of parole. *Canadian Journal of Criminology*, 32(3), 503-510. <https://doi.org/10.3138/cjcrim.32.3.503>
- Brouillette-Alarie, S., Proulx, J. et Hanson, R. K. (2018). Three Central Dimensions of Sexual Recidivism Risk: Understanding the Latent Constructs of Static-99R and Static-2002R. *Sexual Abuse*, 30(6), 676-704. <https://doi.org/10.1177/1079063217691965>
- Cabana, T., Beauchamp, T., Emeno, K., et Bottos, S. (2009). Renoncations, reports et retraits : perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ottawa : Service Correctionnel du Canada.
- Cambon, L. (2006). Désirabilité sociale et utilité sociale, deux dimensions de la valeur communiquée par les adjectifs de personnalité. *Revue internationale de psychologie sociale*, 19, 125-151. <https://doi.org/>
- Caplan, J. M. (2007). What factors affect parole: A review of empirical research. *Federal Probation*, 71(1), 16-19.
- Castel, R. (1981). La gestion des risques: de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse. Editions de Minuit.
- Castel, R. (1983). De la dangerosité au risque. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47-48, 119-127. <https://doi.org/10.3406/arss.1983.2192>

- Castel, R. (1994). La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation. *Cahiers de recherche sociologique*, 22, 11-27. <https://doi.org/10.7202/1002206ar>
- Clear, T. R., Rose, D. R. et Ryder, J. A. (2001). Incarceration and the Community: The Problem of Removing and Returning Offenders. *Crime & Delinquency*, 47(3), 335. <https://doi.org/10.1177/0011128701047003003>
- Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 732.2 (1)
- Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. (2007, octobre). *Feuille de route pour une sécurité publique accrue : rapport du Comité d'examen du Service correctionnel du Canada*. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/csc-scc-rvw-pnl/report-rapport/cscrprprt-fra.pdf>
- Commission des libérations conditionnelles du Canada (s. d.). Historique de la libération conditionnelle au Canada. <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/historique-de-la-liberation-conditionnelle-au-canada.html#p1>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles (s. d.-a). 1978-2002. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/la-commission/historique/1978-2002.html>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles (s. d.-b). 2002 à aujourd'hui. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/la-commission/historique/2002-aujourd'hui.html>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles (s. d.-c). *Mission, rôle, valeurs*. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/la-commission/mission-role-valeurs.html>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles (s. d.-d). *Séance*. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/decisions/seance.html>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles (s. d.-e). *Une nouvelle étape de l'histoire de la Commission s'amorce*. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles (s. d.-f). *Organigramme*. <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/la-commission/organigramme.html>
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2019). *Rapport annuel de gestion 2018-2019*. https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/RAG_2018-2019_CQLC.pdffile:///C:/Users/Eric/Zotero/storage/FNF8RT8Z/Rapport%20annuel%20de%20gestion%202019-2020.pdf
- Commission québécoise des libérations conditionnelles. (2020). *Rapport annuel de gestion 2019-2020*. https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/RAG_CQLC_2019-2020.pdf
- Daubney, B. (1988). *Des responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*. Ottawa: Approvisionnement et Services.
- Demazière, D. et Dubar, C. (1997). *Analyser les entretiens biographiques: l'exemple des récits d'insertion*. Nathan.
- Denzin, N. et Lincoln, Y. (2017). *The SAGE Handbook of Qualitative Research* (5th edition). Sage Publications.
- Desanti, R. et Cardon, P. (2007). *L'enquête qualitative en sociologie*. ASH éditions.
- Deslauriers, J. P. (1991). *Recherche qualitative: guide pratique*. Montréal : McGraw-hill.
- Deslauriers, J. P., et Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. Dans Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives et J. Poupart (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p.85-111). Montréal : G. Morin.
- Éditeur officiel du Québec. (2021, 1^{er} avril). *Loi sur le système correctionnel du Québec*. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/S-40.1.pdf>
- Fauteux, G. (1956). *Rapport d'un comité institué pour faite enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du Ministère de la Justice du Canada*. Ottawa. Imprimeur de la Reine.
- F.-Dufour, I., Brassard, R. et Guay, J.-P. (2009). *Sursis, récidive et réinsertion sociale : un équilibre précaire*.

- Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51(3), 303-327. <https://doi.org/10.3138/cjccj.51.3.303>
- F. -Dufour, I., Brassard, R. et Martel, J. (2016). Quand « criminel un jour » ne rime pas avec « criminel toujours » : le désistement du crime de contrevenants québécois. *Revue de psychoéducation*, 45(2), 371-404. <https://doi.org/10.7202/1039054ar>
- Feeley, M. M. et Simon, J. (1992). The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications. *Criminology*, 30(4), 449-474. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1992.tb01112.x>
- Feeley M. M. et Simon, J. (1994). Actuarial Justice: The Emerging New Criminal Law. Dans Nelken, D (dir.), *The Futures of Criminology* (p.173-201). Londres: Sage.
- Feeley, M. M. et Simon, J. (2003). The Form and Limits of the New Penology. Dans Blomberg, T., et Cohen, S (dir.), *Punishment and Social Control* (p.75-116). New York: Aldine De Gruyter.
- Gagnon, Y.-C. (2012). *L'étude de cas comme méthode de recherche* (2^e éd). Presses de l'Université du Québec.
- Garland, D. (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Chicago, IL: The University of Chicago Press.
- Giordano, P. C., Cernkovich, S. A. et Rudolph, J. L. (2002). Gender, Crime, and Desistance: Toward a Theory of Cognitive Transformation. *American Journal of Sociology*, 107(4), 990-1064. <https://doi.org/10.1086/343191>
- Gold, R. L. (1958). Roles in Sociological Field Observations. *Social Forces*, 36(3), 217-223. <https://doi.org/10.2307/2573808>
- Grattet, R. et Lin, J. (2016). Supervision Intensity and Parole Outcomes: A Competing Risks Approach to Criminal and Technical Parole Violations. *Justice Quarterly*, 33(4), 565-583. <https://doi.org/10.1080/07418825.2014.932001>
- Grattet, R., Lin, J. et Petersilia, J. (2011). Supervision regimes, risk, and official reactions to parolee deviance. *Criminology*, 49(2), 371-399. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2011.00229.x>
- Groulx, L.-H. (1997). Querelles autour des méthodes. *Socio-anthropologie*, (2). <https://doi.org/10.4000/socio-anthropologie.30>
- Guenat, C. (2016). *Le retour en communauté des détenus âgés : entre marginalisation et insertion, des expériences plurielles*. [Mémoire de maîtrise inédit, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/16097>.
- Guibert, J. et Jumel, G. (1997). *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Collin.
- Hanson, R. K. et Morton-Bourgon, K. E. (2005). The Characteristics of Persistent Sexual Offenders: A Meta-Analysis of Recidivism Studies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 73(6), 1154-1163. <https://doi.org/10.1037/0022-006X.73.6.1154>
- Harcourt, B. E. (2007). *Against prediction: profiling, policing, and punishing in an actuarial age*. Chicago : University of Chicago Press.
- Hollin, C. R. (2006). Offending behaviour programmes and contention: Evidence-based practice, manuals, and programme evaluation. Dans Hollin, C. R. et Palmer, E. J (dir.), *Offending behaviour programmes : Development, application, and controverses* (33-67). Chichester, UK : Wiley & Sons.
- Howerton, A., Burnett, R., Byng, R. et Campbell, J. (2009). The Consolations of Going Back to Prison: What 'Revolving Door' Prisoners Think of Their Prospects. *Journal of Offender Rehabilitation*, 48(5), 439-461. <https://doi.org/10.1080/10509670902979710>
- Huebner, B. M. et Bynum, T. S. (2008). The role of race and ethnicity in parole decisions. *Criminology*, 46(4), 907-938. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2008.00130.x>
- Johnson, J. M. (2001). In-Depth Interviewing. Dans Gubrium J. F. et Holstein J. A (dir.), *Handbook of interview research* (p. 103-120). Thousand Oaks: Sage Publications.

- Kleis, K. M. (2010). Facilitating failure: Parole, reentry, and obstacles to success. *Dialectical anthropology*, 34(4), 525-531.
- Kyvsgaard, B. (2000). Supervision of Offenders: Can an Old-fashioned Service System be of Any Service in the Case of Present-day Offenders? *Journal of Scandinavian Studies in Criminology & Crime Prevention*, 1(1), 73-86. <https://doi.org/10.1080/14043850050116273>
- Lalande, P. (2012, juillet). *La probation, perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise*. Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à l'administration. Direction générale des services correctionnels. Ministère de la Sécurité publique du Québec. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/probation_angle_mort.pdf
- Lamoureux, A. (1992). *Une démarche scientifique en sciences humaines : méthodologie*. Études vivantes.
- Landreville, P. (2001). Le système pénal au Canada : tendances et ambiguïtés. *Porte ouverte*, 12(2), 5-8.
- Landreville, P. (2004). Réinsertion dans le marché du travail –L'impact des antécédents judiciaires. Dans Poupart, J (dir.), *Au-delà du système pénal: L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés* (213-230). Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec.
- Landreville, P., Lehalle, S. et Charest, M. (2004). *L'emprisonnement avec sursis au Québec : impact de l'Arrêt Proulx et du nouveau cadre de gestion*. Montréal : Centre de Criminologie Comparée. https://depot.erudit.org/bitstream/000976dd/1/emprisonnement_sursis.pdf
- Laub, J. H. et Sampson, R. J. (2003). *Shared beginnings, divergent lives: delinquent boys to age 70*. Harvard University Press.
- Lehalle, S. (2015). La peine d'emprisonnement avec sursis. Dans Jimenez, E. et Vacheret, M (dir.), *La pénologie : Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine* (p.63-78). Montréal: Presses de l'Université de Montréal.
- Leibrich, J. (1994). What do offenders say about supervision and going straight? *Federal Probation*, 58(2), 41.
- Loi sur le système correctionnel du Québec (L.Q. 2002, c. 24)
- Lord, S. (2018). *Prédire la renonciation à la libération conditionnelle dans le système correctionnel provincial du Québec*. [Rapport de stage, Maîtrise, Option stage en analyse, Université de Montréal]. Papyrus. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/21308/Lord_Stephanie_2018_Rapport%20de%20stage.pdf?sequence=1&isAllowed=y
- Lösel, F. (2001). Evaluating the effectiveness of correctional programs: Bridging the gap between research and practice. Dans Bernfeld, G. A. et Farrington, D. P (dir.), *Offender Rehabilitation in Practice* (p.67-92). Chichester, UK : Wiley.
- Martel, J., Brassard, R. et Jaccoud, M. (2011). When Two Worlds Collide: Aboriginal Risk Management in Canadian Corrections. *British Journal of Criminology*, 51(2), 235-255. <https://doi.org/10.1093/bjc/azr003>
- Maruna, S. (1998). *Redeeming one's self: How reformed ex-offenders make sense of their lives* [thèse de doctorat inédite]. Université Northwestern.
- Maruna, S., Immarigeon, R. et Lebel, T. P. (2004). Ex-offender Reintegration: Theory and Practice. Dans Maruna, S. et Immarigeon, R (dir.), *After crime and punishment. Pathways to offender reintegration* (p.3-26). Cullompton, UK : Willan Publishing.
- Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? *Déviance et Société*, 25(1), 33. <https://doi.org/10.3917/ds.251.0033>
- Mary, P. (2004). Complémentarité des nouvelles politiques pénales. Dans Poupart, J (dir.), *Au-delà du système pénal: L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés* (p.43-60). Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- May, D. C. et Wood, P. B. (2005). What Influences Offenders' Willingness to Serve Alternative Sanctions?

- Prison Journal*, 85(2), 145-167. <https://doi.org/10.1177/0032885505276988>
- McGuire, J. (2006). General offending behaviour programmes: Concept, theory, and practice. Dans Hollin, C. R. et Palmer, E. J (dir), *Offending behaviour programmes: Development, application, and controversies* (69-111). Chichester, UK: Wiley & Son
- McNeill, F. (2016). Desistance and Criminal Justice in Scotland. Dans Croall, H., Mooney, G. et Munro, M (dir.), *Crime, Justice and Society in Scotland* (p.200-216). London : Routledge.
- Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. *Revue française de sociologie*, 16(2), 229-247. <https://doi.org/10.2307/3321036>
- Monette, M. (2008). L'importance du travail dans la réinsertion sociale des personnes judiciairisées... mythe ou réalité ? *Porte ouverte –Le Bulletin de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec*, 21(1), 6-7. https://asrsq.ca/assets/files/porte-ouverte/por_0803.pdf
- Morgan, K. D. et Smith, B. (2008). The Impact of Race on Parole Decision-Making. *Justice Quarterly*, 25(2), 411-435. <https://doi.org/10.1080/07418820802024986>
- Motiuk, L. (1996). L'emploi des délinquants: un objectif pour la réduction du risque et des besoins. *Forum-Recherche sur l'Actualité Correctionnelle*, 8(l), 22-24
- Mucchielli, A. (2006, 27-29 juin). *Les processus intellectuels fondamentaux sous-jacents aux techniques et méthodes qualitatives* [communication orale]. Conférence au Colloque international « recherche qualitative : Bilan et prospective », Paris : Béziers.
- Nelson, M., Deess, P. et Allen, C. (2011). The First Month Out: Post-Incarceration Experiences in New York City. *Federal Sentencing Reporter*, 24(1), 72-75. <https://doi.org/10.1525/fsr.2011.24.1.72>
- Nicolas, M. (1981). Un rappel historique de la libération conditionnelle : deux volets d'une évolution. *Criminologie*, 14(2), 73-80. <https://doi.org/10.7202/017141ar>
- Nugent, B. et Schinkel, M. (2016). The pains of desistance. *Criminology & Criminal Justice*, 16(5), 568-584. <https://doi.org/10.1177/1748895816634812>
- O'Malley, P. (1992). Risk, power and crime prevention. *Economy and Society*, 21(3), 252-275. <https://doi.org/10.1080/03085149200000013>
- Opsal, T. D. (2009). Women on Parole: Understanding the Impact of Surveillance. *Women & Criminal Justice*, 19(4), 306-328. <https://doi.org/10.1080/08974450903224345>
- Otero, M., Poupart, J. et Spielvogel, M. (2004). Sortir et s'en sortir : la montée de la norme d'autonomie dans la trajectoire de retour à la communauté des «ex-détenus». Dans Poupart, J (dir.), *Au-delà du système pénal: l'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés* (p.61-82). Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Parhar, K. et Wong, S. (2007). Concordance de vues : Les opinions des agents de libération conditionnelle et des libérés conditionnels sur la renonciation au crime. *Forum*, 19(1), 30-34.
- Petersilia, J. (2009). *When prisoners come home: parole and prisoner reentry*. Oxford Univ. Press.
- Pires, A. (1983). *Stigmate pénal et trajectoire sociale*. [Thèse de doctorat inédite]. Université de Montréal
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R. et Pires, A (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p.113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.
- Poupart, J., Groulx, L. H., Mayer, R., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., et Pires, A. (1998). La recherche qualitative. *Diversité des champs et des pratiques au Québec*. Montréal: Gaëtan Morin Éditeur.
- Poupart, J. (1980). La méthodologie qualitative : une source de débats en criminologie. *Crime et Justice*, 7-8(3-4), 163-173.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.-H., Laperrière, A., Mayer, R. et Pires, A (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p.173-209). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

- Poupart, J. (2004). *Au-delà du système pénal : l'intégration sociale et professionnelle de groupes judiciarisés et marginalisés*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Prates, P. (2013). La libération conditionnelle. Dans Vacheret M. et Jimenez E. (dir.), *La Pénologie: réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine* (p. 79-95). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Pratt, J. (2001). Dangerosité, risque et technologies du pouvoir. *Criminologie*, 34(1), 101-121. <https://doi.org/10.7202/004756ar>
- Quinsey, V. L., Harris, G. T., Rice, M. E. et Cormier, C. A. (2006). *Violent offenders: Appraising and managing risk* (2^e éd.). American Psychological Association. <https://doi.org/10.1037/11367-000>
- Quirion, B. (2006). Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie. *Criminologie*, 39(2), 137-164. <https://doi.org/10.7202/014431ar>
- Quirion, B., Jendly, M., et Vacheret, M. (2012). Introduction : Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs. *Déviance et société*, 36(3), 235-241.
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada. *Déviance et Société*, 36(3), 339-355. <https://doi.org/10.3917/ds.363.0339>
- Quivy, R. et Van Campenhoudt, L. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales* (4^e éd., entièrement revue et augmentée). Dunod.
- Robinson, G. (2002). Exploring risk management in probation practice, contemporary developments in England and Wales. *Punishment & society*, 4(1), 5-25. <https://doi.org/10.1177/1462474022228446>
- Robert, D. (2001). Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque. *Criminologie*, 34(1), 73-99.
- Roy, E. (2015). *Intervention dans le processus de réinsertion sociale au Québec : une étude du point de vue des agents de réinsertion sociale en collectivité*. [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/13687>.
- Sauvayre, R. (2013). *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*. Dunod.
- Sécurité publique Canada. (2018, 21 décembre). *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité 2007-06*. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx>
- Slingeneyer, T. (2007). La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. *Champ pénal/ Penal field*, 4, 2-22. <https://doi.org/10.4000/champpenal.2853>
- Simon, J. (1993). *Poor discipline: parole and the social control of the underclass, 1890-1990*. University of Chicago.
- Solomon, A. L., Kachnowski, V., et Bhati, A. (2005). *Does parole work? Analyzing the impact of post prison supervision on rearrest outcomes*. Washington, DC: The Urban Institute. <https://www.urban.org/sites/default/files/publication/51536/311156-Does-Parole-Work-.PDF>
- Sylvestre, M.-È., Bellot, C., Blomley, N., Fortin, V. et Blondin, A. D. (2018, mars). *Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal*. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. <https://doi.org/10.13140/RG.2.2.13313.30561>
- Strimelle, V. et Poupart, J. (2004). Une fois la sentence terminée. L'intégration des personnes ayant connu une expérience d'incarcération. Dans Poupart, J. (dir.), *Au-delà du système pénal. L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciarisés et marginalisés* (p. 101-124). Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Tessier, G. (2005). *Le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle fédérale*. [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus.

- <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/16591>
- Turner, S. et Petersilia, J. (1996). Work Release in Washington: Effects on Recidivism and Corrections Costs. *The Prison Journal*, 76(2), 138-164.
- Vacheret, M. et Cousineau, M.-M. (2003). Quelques éléments de compréhension des libérations d'office réussies. *Canadian Journal of Criminology & Criminal Justice*, 45(1), 99-123. <https://doi.org/10.3138/cjccj.45.1.99>
- Vacheret, M. & Cousineau, M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système. *Déviante et Société*, 29, 379-397. <https://doi.org/10.3917/ds.294.0379>
- Vacheret, M. (2012, 6 juin). *Réformes pénitentiaires et évolution de l'institution carcérale canadienne: quelles leçons pour quels enjeux?* Communication présentée pour «Droit et politique, la circulation des modèles en question(s)» au Centre d'études et de recherche sur le droit, l'histoire et l'administration publique-Faculté de droit Grenoble II.
- Vacheret, M., Dozois, J. et Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque. *Déviante et société*, 22(1), 37-50. <https://doi.org/10.3406/ds.1998.1648>
- Vacheret, M., Leclerc, C., Velloso, J. et Quirouette, M. (2020). *Accès à la justice en détention : pour un meilleur accès à des mesures de libérations anticipées au Québec*. Dans Noreau, P. et al. (dir), 22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Varnier, C. (2016). Vivre en probation: l'expérience de la probation et sa place dans la trajectoire de vie des contrevenants. [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/14002>.
- Villeneuve, M.-P., F.-Dufour, I. et Farrall, S. (2020). Désistement assisté en contexte formel : une étude de la portée. *Criminologie*, 53(1), 41. <https://doi.org/10.7202/1070501ar>
- Visher, C. A. et Travis, J. (2003). Transitions from prison to community: Understanding Individual Pathways. *Annual Review of Sociology*, 29(1), 89-113. <https://doi.org/10.1146/annurev.soc.29.010202.095931>
- Von Hirsch, A., Ashworth, A. et Roberts, J. V. (2009). *Principled sentencing: readings on theory and policy* (3rd ed). Portland, Or.
- Wacquant, L. (2015). *Les prisons de la misère* (Nouvelle éd., actualisée et augmentée). Raisons d'Agir Éd.
- Weber, Max (1965). *Essais sur la théorie de la science*. Paris : Librairie Plon.
- Wylde, C. (2018). *Les outils actuariels auprès des contrevenants autochtones dans les Services correctionnel du Québec*. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. Québec.
- Yin, R. K. (2009). *Case study research: design and methods* (4^e éd). Sage Publications.

Annexes

Annexe 1 : Formulaire de consentement pour entrevues

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

Titre de la recherche : La mise en liberté sous condition provinciale : une analyse des pratiques des commissaires

Chercheuse étudiante : Josiane Lange, étudiante à la maîtrise en criminologie, École de criminologie, Université de Montréal

Directeur de recherche : Marion Vacheret, professeur titulaire, École de criminologie, Université de Montréal

Vous êtes invité à participer à un projet de recherche. Avant d'accepter, veuillez prendre le temps de lire ce document présentant les conditions de participation au projet. N'hésitez pas à poser toutes les questions que vous jugerez utiles à la personne qui vous présente ce document

RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1. Présentation de la recherche et de ses objectifs

Le projet auquel nous vous invitons à participer est analyse qualitative sur les pratiques des commissaires en matière de libération conditionnelle provinciale. L'objectif général vise à analyser les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Deux objectifs spécifiques sont associés à ce projet. Dans un premier temps, il s'agira de comprendre/connaître le travail de la commission et le contexte des pratiques des commissaires (déroulement des séances, dynamiques entre les acteurs, réalités concrètes/matérielles du travail). Ensuite, nous désirons connaître les représentations des commissaires au sujet de la libération conditionnelle et du suivi exercé une fois que la personne obtient une libération conditionnelle (risque assumable, bon plan de sortie, attentes en matière de préparation de dossier, attentes en termes de comportement en détention). Pour atteindre ces objectifs, nous aimerions conduire des entretiens avec une dizaine de membres faisant partie de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

2. Participation à la recherche

Votre participation consiste à accorder une entrevue à la chercheuse étudiante qui s'entretiendra avec vous sur vos représentations en lien avec des éléments tels que la libération conditionnelle, les personnes incarcérées qui se présentent en audience, du suivi exercé une fois que la libération conditionnelle est accordée. Les critères qui rentrent en ligne de compte dans la prise de décision seront également abordés.

Cette entrevue sera enregistrée, avec votre autorisation, sur support audio afin d'en faciliter ensuite la transcription et devrait durer environ 45 minutes. Le lieu et le moment de l'entrevue seront déterminés avec l'intervieweur, selon vos disponibilités

3. Risques et inconvénients

Il n'y a pas de risque particulier à participer à ce projet.

4. Avantages et bénéfices

Vous contribuerez à une meilleure compréhension des pratiques des commissaires en matière de libération conditionnelle provinciale. Cela permettra de démonter certains mythes autour de la libération conditionnelle et aux agents de libération conditionnelle ainsi qu'aux personnes incarcérées d'approfondir leurs connaissances au sujet de la prise de décisions des commissaires. Par conséquent, cela pourrait permettre une meilleure préparation du dossier de la personne contrevenante désirant se présenter devant la Commission. Votre participation à ce projet pourrait même éventuellement, en combinaison avec d'autres études, favoriser un plus grand nombre de demandes d'audiences en lien avec la libération conditionnelle dans les établissements de détention au Québec et donc faire diminuer le taux de renonciation qui était de 40 % pour l'année 2018-2019

5. Confidentialité

Les renseignements personnels que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. De plus, chaque participant à la recherche se verra attribuer un code et seules la chercheuse et son équipe pourront connaître son identité. Les données seront conservées dans un lieu sûr. Les enregistrements seront transcrits et seront détruits, ainsi que toute information personnelle, 7 ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période.

6. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision, sans conséquence pour vous. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec la chercheuse au numéro de téléphone indiqué ci-dessous.

À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données

7. Indemnité

Aucune compensation financière ne sera versée pour votre participation à la présente recherche.

CONSENTEMENT

Déclaration du participant

- Je comprends que je peux prendre mon temps pour réfléchir avant de donner mon accord ou non à participer à la recherche
- Je peux poser des questions à l'équipe de recherche et exiger des réponses satisfaisantes.
- Je comprends qu'en participant à ce projet de recherche, je ne renonce à aucun de mes droits ni ne dégage les chercheurs de leurs responsabilités.
- J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Je consens à ce que l'entrevue soit enregistrée sur support audio : Oui Non

Signature du participant : _____ Date :

Nom : _____ Prénom :

Engagement du chercheur

J'ai expliqué au participant les conditions de participation au projet de recherche. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et je me suis assurée de la compréhension du participant. Je m'engage, avec l'équipe de recherche, à respecter ce qui a été convenu au présent formulaire d'information et de consentement. J'ai remis une copie du présent feuillet d'information et de consentement au participant.

Signature de la chercheuse : _____

Date :

(ou de son représentant)

Nom : _____ Prénom

: _____

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Marion Vacheret au numéro de téléphone [REDACTED] [REDACTED] ou à l'adresse courriel [REDACTED].

Pour toute préoccupation sur vos droits ou sur les responsabilités des chercheurs concernant votre participation à ce projet, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche - Société et culture par courriel à l'adresse cersc@umontreal.ca ou par téléphone au [REDACTED] ou encore consulter le site Web <http://recherche.umontreal.ca/participants>.

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal en appelant au numéro de téléphone [REDACTED] ou en communiquant par courriel à l'adresse ombudsman@umontreal.ca (l'ombudsman accepte les appels à frais virés).

**Annexe 2 : Formulaire de consentement pour observations
(justiciables)**

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

« Les pratiques des commissaires en matière de mise en liberté sous condition provinciale »

Qui dirige ce projet ?

Moi, Josiane Lange. Je suis étudiante à la maîtrise à l'Université de Montréal. Ma directrice de recherche est la professeure Marion Vachere

Décrivez-moi ce projet

Mon projet a pour but de mieux comprendre les pratiques des commissaires concernant la libération conditionnelle provinciale. Pour ce faire, j'aimerais assister à une trentaine de séances afin d'observer leur fonctionnement. Dans le but de préparer l'observation, je souhaiterais pouvoir consulter certains éléments de votre dossier. Cette consultation permettra d'avoir un portrait votre situation, car il y a des éléments d'informations présents dans le dossier qu'il ne sera pas possible d'obtenir lors des séances.

Si je participe, qu'est-ce que j'aurai à faire ?

Vous n'aurez qu'à donner votre autorisation à ce que je puisse observer votre séance et consulter votre dossier en guise de préparation à l'observation. Il n'y a rien d'autre à faire. Je n'interviendrai pas du tout durant la séance. Je ne ferai qu'observer et noter mes observations.

Y a-t-il des risques ou des avantages à participer à cette recherche ?

Il n'y a aucun risque à participer à cette recherche. En me permettant d'assister à votre séance, vous pourriez cependant nous aider à mieux comprendre le travail des commissaires.

Que ferez-vous avec les notes d'observation ?

Je vais analyser l'ensemble des notes que j'aurai prises durant mes observations de séances afin de comprendre le déroulement des séances et les pratiques professionnelles des commissaires. Les résultats feront partie de mon mémoire de maîtrise.

Est-ce que mes données personnelles seront protégées ?

Oui ! Les notes de l'observation et de la consultation des données ne contiendront aucune information permettant de vous identifier. Elles seront gardées dans un bureau fermé et ne seront disponibles qu'à l'équipe de recherche.

Les résultats généraux de mon projet pourraient être utilisés dans des publications ou des communications, mais toujours de façon anonyme, c'est-à-dire sans jamais nommer ou identifier les participants.

Compensation

Aucune compensation financière ne sera versée pour votre participation à la présente recherche.

Est-ce que je suis obligé de participer à ce projet ?

Non ! Vous pouvez décider de refuser de participer à ce projet et dans ce cas je ne vais pas assister à votre séance ni n'aurai accès aux informations contenues dans votre dossier. Vous pouvez aussi décider à tout moment après l'audience que vous ne voulez plus participer. Dans ce cas, vous pourrez même me demander de ne pas utiliser mes notes d'observation pour ma recherche et de les détruire. Cependant, une fois que le processus de publication des données sera mis en route, je ne pourrai pas détruire les analyses et les résultats portant sur vos réponses, mais aucune information permettant de vous identifier ne sera publiée. Votre participation à la recherche n'aura aucune incidence sur l'octroi ou le refus de votre **participation à la libération conditionnelle.**

À qui puis-je parler si j'ai des questions durant l'étude ?

Pour toute question, vous pouvez contacter Marion Vacheret au numéro suivant [REDACTED] ou à l'adresse suivante [REDACTED]. Plusieurs ressources sont à votre disposition.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture de l'Université de Montréal. Pour toute préoccupation sur vos droits ou sur les responsabilités des chercheurs concernant votre participation à ce projet, vous pouvez contacter le comité par téléphone au [REDACTED] ou par courriel l'adresse cersc@umontreal.ca ou encore consulter le site Web : <http://recherche.umontreal.ca/participants>.

Si vous avez des plaintes concernant votre participation à cette recherche, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman (c'est un « protecteur des citoyens ») de l'Université de Montréal, au numéro de téléphone [REDACTED] ou à l'adresse courriel ombudsman@umontreal.ca (l'ombudsman accepte les appels à frais virés).

Comment puis-je donner mon accord pour participer à l'étude ?

En signant ce formulaire de consentement et en me le remettant. Je vous laisserai une copie du formulaire que vous pourrez conserver afin de vous y référer au besoin.

CONSENTEMENT

Déclaration du participant

- Je comprends que je peux prendre mon temps pour réfléchir avant de donner mon accord ou non à ma participation.
- Je peux poser des questions à l'équipe de recherche et exiger des réponses satisfaisantes.
- Je comprends qu'en participant à ce projet de recherche, je ne renonce à aucun de mes droits ni ne dégage les chercheurs de leurs responsabilités.
- J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Je consens à ce que l'on observe la séance et que l'on consulte mon dossier : Oui Non

Signature du participant : _____ Date
: _____

Nom : _____ Prénom
: _____

Engagement du chercheur

J'ai expliqué les conditions de participation au projet de recherche au participant. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et je me suis assuré de la compréhension du participant. Je m'engage, avec l'équipe de recherche, à respecter ce qui a été convenu au présent formulaire d'information et de consentement. J'ai remis une copie du présent feuillet d'information et de consentement au participant.

Signature de la chercheuse : _____ Date :

Nom : _____ Prénom :

**Annexe 3 : Formulaire de consentement pour observations
(commissaires)**

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

« La mise en liberté sous condition provinciale : une analyse des pratiques des commissaires »

Chercheuse étudiante : Josiane Lange, étudiante à la maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal

Directeur de recherche : Marion Vacheret, professeur titulaire, École de criminologie, Université de Montréal

Vous êtes invité à participer à un projet de recherche. Avant d'accepter, veuillez prendre le temps de lire ce document présentant les conditions de participation au projet. N'hésitez pas à poser toutes les questions que vous jugerez utiles à la personne qui vous présente ce document.

RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1. Présentation de la recherche et de ses objectifs

La recherche pour laquelle nous vous sollicitons s'inscrit directement dans le cadre du projet ADAJ. Ce dernier porte sur l'accès à la justice en détention pour les individus incarcérés condamnés à des peines d'incarcération entre 6 mois et moins de 2 ans. Le projet auquel nous vous invitons à participer est une analyse qualitative sur les pratiques des commissaires en matière de libération conditionnelle provinciale. L'objectif général vise à analyser les pratiques des commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Deux objectifs spécifiques sont associés à ce projet. Dans un premier temps, il s'agira de comprendre/connaître le travail de la commission et le contexte des pratiques des commissaires (déroulement des séances, dynamiques entre les acteurs, réalités concrètes/matérielles du travail). Ensuite, nous désirons connaître les représentations des commissaires au sujet de la libération conditionnelle et du suivi exercé une fois que la personne obtient une libération conditionnelle (risque assumable, bon plan de sortie, attentes en matière de préparation de dossier, attentes en termes de comportement en détention). Pour atteindre ces objectifs, nous aimerions notamment observer une trentaine de séances en matière de libération conditionnelle. Dans le but de préparer l'observation, je souhaiterais pouvoir consulter certains éléments du dossier des justiciables. Cette consultation permettra d'avoir un portrait de la situation de la situation de la personne contrevenante.

2. Participation à la recherche

Votre participation consiste simplement à autoriser la chercheuse à assister à la séance en matière de libération conditionnelle de façon à ce que celle-ci puisse observer son déroulement et de pouvoir consulter le dossier du justiciable avant la séance. Le fait d'observer une séance permettra d'en savoir plus sur les éléments faisant

partie du contexte des pratiques décisionnelles des commissaires. Le rôle en tant qu'observateur sera seulement d'observer. La chercheuse ne participera pas aux activités et n'aura pas d'interactions avec les sujets observés.

3. Risques et inconvénients

Il n'y a pas de risque particulier à participer à ce projet.

4. Avantages et bénéfices

Vous contribuerez à une meilleure compréhension des pratiques des commissaires en matière de libération conditionnelle provinciale. Cela permettra de déboulonner certains mythes autour de la libération conditionnelle et aux agents de libération conditionnelle et faire ressortir les attentes des commissaires pour un meilleur suivi en détention une meilleure préparation. Votre participation à ce projet pourrait même éventuellement, en combinaison avec d'autres études, favoriser un plus grand nombre de demandes d'audiences en lien avec la libération conditionnelle dans les établissements de détention au Québec.

5. Confidentialité

Les renseignements qui seront recueillis pendant les observations et la consultation des dossiers des justiciables demeureront confidentiels et seront gardés dans un endroit sécuritaire et verrouillé à clé. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. De plus, chaque participant à la recherche se verra attribuer un code et seules la chercheuse et son équipe pourront connaître son identité. Les données seront conservées dans un lieu sûr. Le cahier de bord sera détruit, ainsi que toute information personnelle, 7 ans après la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période.

6. Compensation

Aucune compensation financière ne sera versée pour votre participation à la présente recherche.

7. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision, sans conséquence pour vous. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec la chercheuse au numéro de téléphone indiqué ci-dessous. À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits.

Cependant, après le déclenchement du processus de publication, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

CONSENTEMENT

Déclaration du participant

- Je comprends que je peux prendre mon temps pour réfléchir avant de donner mon accord ou non à participer à la recherche.
- Je peux poser des questions à l'équipe de recherche et exiger des réponses satisfaisantes.
- Je comprends qu'en participant à ce projet de recherche, je ne renonce à aucun de mes droits ni ne dégage les chercheurs de leurs responsabilités.
- J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Je consens à ce que l'on observe la séance et que l'on consulte le dossier du justiciable au préalable :

Oui Non

Signature du participant : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Engagement du chercheur

J'ai expliqué au participant les conditions de participation au projet de recherche. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et je me suis assurée de la compréhension du participant. Je m'engage, avec l'équipe de recherche, à respecter ce qui a été convenu au présent formulaire d'information et de consentement. J'ai remis une copie du présent feuillet d'information et de consentement au participant.

Signature de la chercheure : _____ Date : _____

(ou de son représentant)

Nom : _____ Prénom : _____

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Marion Vacheret au numéro de téléphone [REDACTED] [REDACTED] ou à l'adresse courriel [REDACTED].

Pour toute préoccupation sur vos droits ou sur les responsabilités des chercheurs concernant votre participation à ce projet, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche - Société et culture par courriel à l'adresse cersc@umontreal.ca ou par téléphone au [REDACTED] 338 ou encore consulter le site Web <http://recherche.umontreal.ca/participants>.

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal en appelant au numéro de téléphone [REDACTED] ou en communiquant par courriel à l'adresse ombudsman@umontreal.ca (l'ombudsman accepte les appels à frais virés).

Annexe 4 : Fiche signalétique

FICHE SIGNALÉTIQUE

Coordonnées de l'entretien		
<u>Nom du participant</u> (Nom fictif)		
<u>Lieu de l'entretien</u>	<u>Date de l'entretien</u>	
	<u>Heure de début</u>	
<u>Technique de collecte de données</u> Entretien enregistré sur support audio	<u>Heure de fin</u>	
Variables sociologiques		
<u>Sexe</u>		<u>Âge</u>
Variables stratégiques		
<u>Nom de l'instance</u> CQLC	<u>Secteur dans lequel le participant exerce sa fonction de commissaire</u>	
<u>Type de membre au sein de la CQLC</u>	<u>Date d'entrée en fonction</u>	
<u>Nombre d'années d'expérience</u>	<u>Expérience(s) antérieure(s) et formation académique</u>	
<u>Profession ou profession(s) antérieure(s)</u>	<u>Nom de l'intervieweur(e)</u> Josiane Lange	

Annexe 5 : Certificat d'approbation éthique- Société et culture (CER-SC)

Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC)**CERTIFICAT D'APPROBATION ÉTHIQUE**

- Renouvellement -

Le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC), selon les procédures en vigueur et en vertu des documents relatifs au suivi de votre projet qui lui a été fournis, conclut qu'il respecte les règles d'éthique énoncées dans la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal.

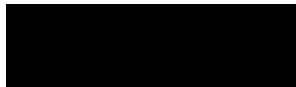
Projet	
Titre du projet	La libération conditionnelle provinciale : une analyse des pratiques des commissaires
Étudiante requérante	Josiane Lange , candidate à la maîtrise, FAS - École de criminologie
Sous la direction de :	Marion Vacheret, professeure titulaire, FAS - École de criminologie, Université de Montréal

Financement	
Organisme	Non financé

MODALITÉS D'APPLICATION

Tout changement anticipé au protocole de recherche doit être communiqué au Comité qui en évaluera l'impact au chapitre de l'éthique. Toute interruption prématurée du projet ou tout incident grave doit être immédiatement signalé au Comité.

Selon les règles universitaires en vigueur, un suivi annuel est minimalement exigé pour maintenir la validité de la présente approbation éthique, et ce, jusqu'à la fin du projet. Le questionnaire de suivi est disponible sur la page web du Comité.



Rosine Tchatchoua Djomo
Responsable de l'évaluation éthique continue de la recherche
Pour le Comité d'éthique de la recherche – Société et culture (CER-SC)
Université de Montréal

4 juin 2020
Date de délivrance du renouvellement ou de la réémission*

12 août 2019
Date du certificat initial

1er juillet 2021
Date du prochain suivi

1er juillet 2021
Date de fin de validité

*Le présent renouvellement est en continuité avec le précédent certificat

Annexe 6 : Autorisation d'accès à l'information



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montreal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montreal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais [REDACTED] [REDACTED] www.ca1.gouv.qc.ca

Québec, le 22 juillet 2016

Marion Vacheret
Université de Montréal (École de criminologie)
C.P. 6128, succ. Centre-ville
Montréal (QC)
H3C 3J7

Demandeur: Marion Vacheret / Université de Montréal (École de criminologie)
Partie impliquée : Commission québécoise libérations conditionnelles
Sécurité publique
Dossier: 1013313

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons l'autorisation de la Commission d'accès à l'information concernant la demande ci-dessus mentionnée.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules
Secrétariat général

p. j.

Le 17 mars 2016, Mme Marion Vacheret (la demanderesse), chercheuse à l'Université de Montréal (UdeM), soumet une demande à la Commission dans le cadre de la Recherche.

La Recherche vise à atteindre les objectifs suivants :

- Documenter les grandes tendances en matière d'accès à la justice dans la province de Québec à l'aide des statistiques relatives aux demandes de mises en liberté sous condition;
- Documenter certains enjeux par une étude comparative de trois groupes de différents dossiers pénaux :
 - o cas de renonciation à une demande de libération anticipée;
 - o cas ayant obtenu une libération anticipée;
 - o cas de refus de la libération anticipée.
- Approfondir certains enjeux à l'aide du point de vue des personnes condamnées;
- Approfondir certains enjeux à l'aide du point de vue des acteurs intervenant auprès des personnes condamnées (agent de probation en établissement carcéral et en communauté);
- Proposer des solutions aux problèmes d'accès à la justice en concrétisant notamment certaines de ces solutions par le biais d'un projet pilote.

La population étudiée est constituée de 300 individus. Pour ce faire, la demanderesse consultera :

- 500 dossiers de la CQLC afin d'en choisir 200, soit 100 ayant obtenu une libération conditionnelle et 100 ayant eu un refus de libération conditionnelle;
- 300 dossiers des services correctionnels de la Sécurité publique du Québec afin de sélectionner les 100 premiers pour lesquels il y a eu une renonciation à une audience de libération conditionnelle. (la Cohorte)

Les renseignements personnels nécessaires à l'étude sont détenus par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) et le ministère de la Sécurité publique du Québec.

AUTORISATION

Considerant que l'analyse de la présente demande démontre que les conditions de l'article 125 de la Loi sur l'accès sont rencontrées, la Commission autorise la demanderesse à recevoir, de la CQLC et du ministère de la Sécurité publique du Québec, communication des renseignements personnels énumérés à l'annexe 1 à la suite de la consultation de dossiers détenus par les organismes:

- pour la Cohorte dans le cadre de la Recherche.


CONDITIONS D'AUTORISATION

- [1] La confidentialité des renseignements communiqués à la demanderesse en vertu de la présente autorisation doit être assurée en tout temps, et ce, peu importe leur support, et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus (écrite, informatisée ou autre);
- [2] Des mesures de sécurité adéquates doivent être maintenues en tout temps afin de protéger les renseignements personnels;
- [3] La demanderesse doit informer la Commission de tout changement du lieu d'entreposage de ces renseignements et de tout événement susceptible d'en compromettre la sécurité ou la confidentialité (ex. : perte, vol, piratage);
- [4] Seuls la demanderesse et les membres de son équipe de recherche peuvent avoir accès à ces renseignements. La demanderesse doit conserver une liste contenant les nom, prénom, titre, fonction, adresse et numéro de téléphone au travail de ces personnes;
- [5] Un engagement à la confidentialité, à durée indéterminée, doit être signé par tout membre de l'équipe de recherche ayant accès à ces renseignements qui n'est pas signataire du formulaire de demande d'autorisation. Ces engagements doivent être conservés par la demanderesse;
- [6] Les renseignements communiqués à la demanderesse en vertu de la présente autorisation doivent être utilisés aux seules fins de la Recherche, telle que décrite par la demanderesse au soutien de la présente demande;

- [1] En tout temps ces renseignements doivent être conservés séparément de tout autre fichier de renseignements, notamment de fichiers reçus par la demanderesse dans le cadre d'autres études;
- [2] La présente autorisation ne vaut que pour la demanderesse. Elle ne peut être transférée à une autre personne sans l'autorisation préalable de la Commission;
- [3] Il est interdit de publier ou autrement diffuser un renseignement autorisé qui permettrait d'identifier une personne physique;
- [10] La demanderesse doit informer la Commission de la date de publication des résultats de la Recherche et doit rendre disponibles sur demande la ou les publications;
- [11] Tous les renseignements communiqués à la demanderesse en vertu de la présente autorisation par la Commission dans le cadre de la Recherche doivent être détruits de manière sécuritaire au plus tard le 1^{er} mai 2021. La demanderesse doit aviser la Commission, par écrit², de cette destruction.

La Commission rappelle que la décision de communiquer les renseignements personnels visés par la présente autorisation relève de la compétence de la CQLC et du ministère de la Sécurité publique du Québec qui bénéficient d'une discrétion pour accepter ou non de les communiquer à la demanderesse.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions fixées par la Commission. Elle peut être révoquée, avant l'expiration de la période pour laquelle elle est accordée, si la Commission a des raisons de croire que la demanderesse ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués ou les conditions énumérées.


Synthia Chassigneux
Juge administratif

p.j.(1)

² Document disponible sur le site web de la Commission, à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/chercheurs/certificat-de-destruction-de-renseignements/>.